

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



Rapport Général Public 2013

RAPPORT GENERAL PUBLIC

2013

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	3
SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	3
I. AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE.....	4
1. Recommandations d'ordre général	4
2. Recommandations d'ordre spécifique	5
2.1. Recommandations adressées au Ministère des Finances.....	6
2.1.1. Rappel des recommandations.....	6
2.1.2. Réponse du Ministère des Finances	7
2.1.3. Conclusions de la Cour des comptes sur le niveau d'exécution des recommandations.....	8
2.2. Recommandations adressées au Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI).....	9
2.2.1. Rappel des recommandations.....	9
2.2.2. Réponse du Ministère des Mines et du Développement Industriel.....	12
2.2.3. Conclusions de la Cour des comptes.....	12
2.3. Recommandations de la Cour des comptes au Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP).....	15
2.3.1. Rappel des recommandations.....	15
2.3.2. Réponse du MEP à la Cour des comptes	16
2.3.3. Conclusions de la Cour des comptes.....	16
II. AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE.....	18
1. Recommandations d'ordre général	18
1.1. Rappel des recommandations.....	18
1.1.1. Recommandation sur la gestion financière des collectivités territoriales.....	18
1.1.2. Recommandation de la Cour des comptes sur la nomination des contrôleurs financiers décentralisés	18
1.2. Conclusions de la Cour sur l'état d'exécution des recommandations d'ordre général	19
2. Recommandations d'ordre spécifique.....	19
2.1. Rappel des recommandations d'ordre spécifique.....	19
2.1.1. Recommandations relatives à la communauté urbaine de Niamey	19
2.1.2. Recommandations relatives à la commune rurale de Falmey.....	21
2.1.3. Recommandations relatives à la commune rurale de Dan Kassari.....	21
2.1.4. Recommandations relatives à la commune rurale de Harikanassou.....	23
2.1.5. Recommandations relatives à la commune rurale de N'Gourti	23
2.2. Conclusions de la Cour sur l'état d'exécution des recommandations spécifiques	23
III. AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE.....	24
1. Recommandations de la Cour des comptes à la NIGELEC.....	24
2. Recommandations de la Cour des comptes à l'OPVN	24
2.1. Recommandations non réalisées	25
2.2. Recommandations en cours de réalisation	26
3. Recommandations de la Cour des comptes à la SONIDEP.....	27
3.1. Recommandations non réalisées	27
3.2. Recommandation en cours de réalisation.....	28
4. Recommandations de la Cour des comptes à la SOPAMIN.....	28
4.1. Recommandations non réalisées	29
4.2. Recommandation en cours de réalisation.....	29

5.	Recommandations de la Cour des comptes à la CNSS	29
5.1.	Recommandations non réalisées	30
5.2.	Recommandations en cours de réalisation	30
5.3.	Recommandations relatives aux normes CIPRES	32
6.	Conclusion.....	32
DEUXIEME PARTIE		34
RESULTATS DES CONTROLES, PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR AU TITRE DE L'ANNEE 2013		34
I.	AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE.....	35
1.	Résultats du contrôle.....	36
1.1.	Analyse de la procédure d'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives.....	36
1.1.1.	Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI).....	37
1.1.2.	Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP)	52
1.1.3.	Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère des Finances.....	63
1.1.4.	Situation récapitulative de l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives par les trois (3) Ministères.....	73
1.2.	Réconciliation des flux déclarés par l'Etat et les contribuables du secteur des industries extractives	74
1.2.1.	Réconciliation des flux entre la DGI et les sociétés minières et pétrolières	75
1.2.2.	Réconciliation des flux entre la DGD et les sociétés minières et pétrolières.....	80
1.2.3.	Réconciliation des flux entre la RGT et les sociétés minières	83
2.	Constats et recommandations	85
II.	AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE	86
1.	Résultats des contrôles.....	86
1.1.	Arrêts rendus par la Cour.....	86
1.2.	Irrégularités constatées.....	87
1.2.1.	Non-respect de la réglementation en matière de constitution et d'utilisation du fonds d'édilité	87
1.2.2.	Défaut de prélèvement et/ou de reversement des retenues au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de l'Impôt sur les bénéfices (ISB) et de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	88
1.2.3.	Insuffisances en matière d'établissement des états des restes à recouvrer	88
1.2.4.	Défaut de production de certaines pièces justificatives des dépenses sur biens et services	89
1.2.5.	Défaut de certification du service fait	90
1.2.6.	Remise des fonds par les receveurs à des chefs de services pour exécuter des dépenses au comptant.....	90
1.2.7.	Non-respect du code des marchés publics	90
1.2.8.	Mauvaise tenue des livres journaux des recouvrements et des paiements	91
1.2.9.	Mauvaise détermination des restes à payer.....	92
1.2.10.	Dépassements des crédits budgétaires	92
1.2.11.	Mauvaises imputations des dépenses.....	92
1.2.12.	Défaut d'acquit libératoire.....	92
1.2.13.	Paievements indus d'indemnités de session	93
1.2.14.	Absence d'enrôlement des impôts directs	93
1.2.15.	Non-respect de la réglementation en matière de dépenses sur les comptes hors budgets	94
1.2.16.	Défaut d'enregistrement des contrats.....	94
1.2.17.	Discordance entre les écritures du comptable et celles de l'ordonnateur.....	94
1.2.18.	Mauvaise présentation des comptes de gestion	95
2.	Constats de la Cour	95
3.	Recommandations de la Cour	96
III.	AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE	98

1.	Résultats du contrôle.....	98
1.1.	Présentation de la structure.....	98
1.2.	Missions.....	99
1.3.	Evaluation du contrôle interne.....	99
1.3.1.	Dysfonctionnements des organes.....	99
1.3.2.	Cas de mauvaise gestion.....	100
2.	Recommandations de la Cour des comptes.....	105
3.	Référé adressé au Ministre de tutelle.....	107
4.	Réponse du Ministre.....	108
IV.	AU TITRE DE LA QUATRIEME CHAMBRE.....	109
1.	Résultats du contrôle.....	110
1.1.	Cadre général du contrôle.....	110
1.2.	Différents points contrôlés.....	113
1.2.1.	Evaluation du contrôle interne.....	113
1.2.2.	Vérification des comptes.....	118
2.	Constats et recommandations.....	121
2.1.	Constats.....	121
2.2.	Recommandations.....	122

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFMA : Atelier de Fabrication de Matériel Agricole
ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics
BOA : Bank Of Africa
CAIMA : Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles
CDP : Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières
CIPRES : Conférence Interafricaine sur la Prévoyance Sociale
CNDP : Conseil National de Dialogue Politique
CNPC: China National Petroleum Company
CNSS: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COMINAK : Compagnie Minière d'Akouta
CPCT : Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales
CPP : Contrats de Partage de Production
DCFE : Direction du Contrôle Fiscal et des Enquêtes
DEMPEC : Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières
DFM : Droit fixe Mine
DFP : Droit fixe Pétrole
DGAPJ : Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques
DGD : Direction Générale des Douanes
DGI : Direction Générale des Impôts
DGT/CP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DH : Direction des Hydrocarbures
DRC : Direction du Recouvrement des Cotisations
EDII : Etablissements Dangereux Incommodes et Insalubres
EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
IRVM : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB : Impôt Sur les Bénéfices
IUTS : Impôt Unique sur les Traitements et Salaires
MEP : Ministère de l'Energie et du Pétrole
MF : Ministère des Finances
MMDI : Ministère des Mines et du Développement Industriel
MME : Ministère des Mines et de l'Energie
NIF : Numéro d'Identification Fiscale
NIGELEC : Société de Nigérienne d'Electricité
ONEP : Office National d'Édition et de Presse
OPVN : Office National des Produits Vivriers
PC : Prélèvement Communautaire (CEDEAO)
PCS : Prélèvement Communautaire de Solidarité (UEMOA)
RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RGT : Recette Générale du Trésor
RSI : redevance statistique à l'importation
RSM : Redevance Superficière Mine
RSP : Redevance superficière Pétrole
SIPEX : Sonatrach International Production Exploration
SIRH : Système d'Informatisation Ressources Humaines
SML : Société des Mines du Liptako
SOMAIR : Société des mines de l'Air

SONICHAR : Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP : Société Nigérienne des Produits Pétroliers
SOPAMIN : Société de Patrimoine des Mines du Niger
TAP : Taxe d'Apprentissage
TCFGE : Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises
TDVM : Taxe Différentielle Sur les Véhicules à Moteur
TEA : Taxe d'Exploitation Artisanale
TI : Taxe Immobilière
TSE : Taxe Spécifique d'Électricité
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNC : Union Nationale des Coopératives
UNCC : Union Nigérienne de Crédit et de Coopération

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les principales recommandations en cours de réalisation par l'OPVN.....	26
Tableau 2 : Recommandations en cours de réalisation pour la CNSS.....	30
Tableau 3 : Recommandations relatives aux normes CIPRES	32
Tableau 4 : Recettes liquidées par la Direction des Mines après réexécution en F CFA.....	40
Tableau 5 : Recettes liquidées par la DEMPEC (situation transmise par la Direction).....	43
Tableau 6 : Recettes liquidées par la DEMPEC (situation après réexécution par la Cour des comptes en F CFA).....	43
Tableau 7 : Réconciliation des flux entre la Direction des Mines et la Régie des recettes en F CFA.....	46
Tableau 8: Réconciliation des flux entre la D.M et la Régie après réexécution en F CFA.....	48
Tableau 9 : Réconciliation des flux entre la DEMPEC et la régie des recettes en F CFA	49
Tableau 10 : Recettes liquidées par la D.H en F CFA.....	55
Tableau 11 : Réconciliation des flux entre la Direction des hydrocarbures et la régie des recettes en F CFA	58
Tableau 12 : Récapitulatif du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives par les MMDI et MEP en F CFA	61
Tableau 13 : Situation des recettes issues des industries extractives recouvrées ou encaissées par la DGI gestions 2010, 2011 et 2012 en F CFA	64
Tableau 14 : Rapprochement entre les régies de recettes et la DGI au titre des recettes du domaine minier en F CFA	65
Tableau 15 : Situation des recettes budgétaires issues des industries extractives liquidées et recouvrées par la DGD en 2011 et 2012 en F CFA	68
Tableau 16 : Situation des prévisions et réalisations des dividendes.....	71
Tableau 17 : Réconciliation des flux entre la Régie du MMDI, du MEP et la RGT, gestion 2010, 2011 et 2012 en F CFA	72
Tableau 18 : Réconciliation des flux entre la DGI et la RGT, gestion 2010, 2011 et 2012 en F CFA.....	72
Tableau 19 : Récapitulatif des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives, gestions 2010, 2011 et 2012 en F CFA	73
Tableau 20 : Exonérations accordées aux sociétés du secteur des industries extractives en 2011 et en 2012 en F CFA	74
Tableau 21: Réconciliation DGI - Sociétés minières en F CFA	76
Tableau 22 : Réconciliation DGI - Sociétés pétrolières en F CFA	80
Tableau 23 : Réconciliation DGD - Sociétés minières en F CFA	81
Tableau 24 : Réconciliation DGD – Sociétés pétrolières en F CFA.....	82
Tableau 25 : Réconciliation RGT – Sociétés minières (Dividendes) en F CFA.....	83
Tableau 26 : Réconciliation RGT - Régie MMDI - Sociétés minières (EDII) en F CFA.....	83
Tableau 27 : Réconciliation RGT – Sociétés minières (Frais de contribution à la formation) en F CFA	84
Tableau 28 : Frais de contribution à la formation SONICHAR et GOVIEX en F CFA.....	85
Tableau 29 : Situation des arrêts définitifs au titre du jugement des comptes de gestion des collectivités territoriales au cours de l'année 2013	86
Tableau 30 : Déclaration de dons et legs.....	116

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Recettes liquidées par la Direction des Mines	42
Graphique 2 : Recettes liquidées par la DEMPEC (situation transmise par la Direction après réexécution).....	44
Graphique 3 : Réconciliation des flux entre la Direction des Mines et la régie des recettes	48
Graphique 4: Réconciliation des flux entre la DEMPEC et la régie des recettes	50
Graphique 5: Recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures	56
Graphique 6: Réconciliation des flux entre la Direction des hydrocarbures et la régie des recettes.....	59
Graphique 7: Récapitulatif du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives par les MMDI et MEP en F CFA	62
Graphique 8: Récapitulatif des recouvrements DGI des recettes issues des industries extractives.....	65

INTRODUCTION

Rendre régulièrement compte de sa gestion et ou de ses actions aux citoyens est une exigence constitutionnelle que toutes les Institutions de la République se doivent de respecter scrupuleusement. C'est l'une des conditions essentielles pour que l'Etat progresse sur la voie de la démocratie et de l'Etat de droit. C'est un processus laborieux car il nécessite une évaluation permanente des procédures et leur adaptation aux besoins de la vision de l'Etat et des missions et objectifs que ce dernier veut assigner à ses démembrements, à ses organes, à ses institutions et aux personnes qui l'animent.

C'est dire que tout le monde est concerné et au premier rang la Cour des comptes. C'est pourquoi l'article 148 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement exige l'établissement d'un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre. Il est ensuite rendu public.

Comme l'exige la loi, ce rapport se veut être un outil d'information du citoyen sur les résultats des contrôles de la Cour. Son objectif est de contribuer à la réalisation de la vision, des missions et des valeurs et principes de la Cour qui sont :

- être une institution supérieure de contrôle crédible au Niger et à l'extérieur ;
- promouvoir la bonne gouvernance financière et la transparence dans la gestion des ressources publiques à travers la reddition des comptes et la réalisation de contrôles de qualité ;
- cultiver les valeurs et principes d'intégrité, d'indépendance, de compétence, d'objectivité, d'équité et du sens de l'intérêt public.

La Cour des Comptes comprend quatre (4) Chambres :

- la première Chambre est chargée du contrôle des opérations de l'État ;
- la deuxième Chambre est chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;

- la troisième Chambre est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'État et autres organismes dans lesquels l'État ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'État, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- la quatrième Chambre est chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

Le présent rapport qui est le troisième du genre depuis la création de la Cour en mars 2010 a la particularité de paraître à un moment où la Cour des comptes a achevé le processus d'installation de ces quatre chambres. Elle a bénéficié d'un renfort en personnel de contrôle dont l'impact sera certainement visible dans le rapport 2014 car l'installation effective des nouveaux membres n'est intervenue qu'en septembre 2013.

Un programme complémentaire de contrôle a été adopté en novembre 2013 pour permettre à la quatrième chambre qui vient d'être installée, de mener des activités pouvant être arimées au programme de contrôle 2013 de la Cour des comptes.

Les principales difficultés rencontrées sont relatives :

- au déséquilibre entre les tâches à exécuter et le personnel y affecté ;
- à la lenteur dans la réaction ou l'absence totale de réaction de certaines personnes ou entités concernées par le contrôle de la Cour ;
- à la jeunesse de la Cour (4 ans) qui oblige ses membres à travailler sous pression afin de concilier son implantation matérielle, institutionnelle et juridique, à l'impératif d'effectuer les contrôles qui leur incombent tout en se formant.

Le lecteur trouvera certainement l'impact de ces difficultés dans le présent rapport décliné en deux grandes parties :

- les suites réservées aux recommandations de la Cour des comptes ;
- les résultats des contrôles et les principaux constats et recommandations de la Cour au titre de l'année 2013.

PREMIERE PARTIE

SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS DE

LA COUR DES COMPTES

I. AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE

La première chambre a effectué les contrôles suivants :

- le contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières (exercice 2010) ;
- le contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives (exercices 2011 et 2012).

Ces contrôles ont concerné le Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI), le Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP) et le Ministère des Finances (MF).

A l'issue de ces contrôles, la chambre a formulé à l'endroit des entités contrôlées des recommandations d'ordre général et des recommandations spécifiques.

1. Recommandations d'ordre général

Ces recommandations sont celles dont la mise en œuvre implique la mise en synergie d'au moins deux des trois ministères ou de plusieurs directions de ces ministères. Elles portent principalement sur :

- l'établissement des états de liquidation des recettes minières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les rapprochements périodiques entre les différents acteurs chargés de l'exécution des recettes minières et pétrolières ;
- le suivi et le recouvrement des restes à recouvrer sur les droits, taxes et redevances ;
- l'adoption d'un arrêté conjoint prévu à l'article 78 du décret n°2006-265/MME du 18 août 2006 ;
- la mise à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie (MME), de moyens humains, matériels et logistiques nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et d'en assurer le contrôle ;
- l'intensification de la formation des agents des mines et de l'Energie ;
- la mise en place d'un fichier intégré de suivi des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières entre les Ministères concernés ;
- la mise en place d'un cadre de concertation entre les directions techniques des trois (3) entités contrôlées en charge du suivi et du contrôle du respect des obligations ;

- la mise en place d'un système informatisé de suivi des titres miniers et pétroliers ;
- la tenue de la comptabilité par les receveurs des administrations financières conformément au plan comptable ;
- la mise en place d'une structure mixte (MF, MMDI, MEP), chargée de la mise en application des dispositions fiscales des conventions et codes miniers et pétroliers ;
- la mise en place d'une base de données des informations relatives aux recettes budgétaires issues des industries extractives et leur interconnexion en vue de fiabiliser les données à produire ;
- l'utilisation systématique du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour toutes les opérations effectuées par les contribuables du secteur des industries extractives pour permettre une traçabilité des opérations par redevable ;
- la création d'un répertoire des sociétés du secteur des industries extractives et sa mise à jour périodique ;
- le déverrouillage des annexes E et F du code pétrolier et III du code minier susceptibles d'interprétation erronée tendant à exonérer toutes les fournitures, matériels et matériaux des industries extractives et de faire assister les techniciens des mines et du pétrole à la réception des matériels et matériaux exonérés ;
- la formation de tous les acteurs en fiscalité minière et pétrolière ;
- la révision des codes minier et pétrolier ;
- le passage en revue de la politique minière dans le sens d'un encadrement rigoureux des dispositions relatives aux exonérations.

Observations

La recommandation relative à la formation a été exécutée, celle relative à la création d'un répertoire des sociétés a été partiellement exécutée par la Direction des Mines. Toutes les autres recommandations d'ordre général n'ont pas été exécutées.

2. Recommandations d'ordre spécifique

Ces recommandations ont été formulées de manière spécifique à chacune des Directions techniques des Ministères en charge de l'exécution des recettes issues des industries extractives.

2.1. Recommandations adressées au Ministère des Finances

2.1.1. Rappel des recommandations

La Cour a formulé des recommandations spécifiques au Ministère des Finances en l'occurrence la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique plus précisément la Recette Générale du Trésor et la Direction Générale des Douanes.

2.1.1.1. Direction Générale des Impôts (DGI)

Les recommandations sont relatives à :

- la création, dans la loi de Finances, de rubriques budgétaires spécifiques à chacune des recettes minières suivantes : droits fixes, redevances superficielles et taxe d'exploitation artisanale ;
- la mention avec précision des numéros d'identification fiscale des sociétés pétrolières et minières sur les états de liquidation afin d'avoir un aperçu exact des impôts, droits, taxes et redevances qu'elles paient et assurer facilement le rapprochement entre les chiffres déclarés et ceux des services du fisc ;
- la mise en œuvre des articles 199 à 201 du Code de recouvrement pour permettre à la DGI d'exercer un contrôle sur les opérations d'exécution des recettes minières et pétrolières effectuées par les structures du Ministère des Mines et Energie.

2.1.1.2. Recette Générale du Trésor (RGT)

La Cour a recommandé la prise de dispositions administratives et comptables pour permettre à la RGT de fournir à tout moment la situation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières.

2.1.1.3. Direction Générale des Douanes (DGD)

La Cour a recommandé :

- la mise en harmonie des dispositions tarifaires et douanières en matière d'admission temporaire des matériels des sociétés minières et pétrolières et leur application sans complaisance ;

- l'établissement d'une liste par chapitre et position tarifaires des matériaux, machines et appareils à exonérer ou à admettre en admission temporaire et l'annexion de cette liste au contrat de partage de production ;
- le bénéfice du régime d'admission temporaire, uniquement au matériel neuf ;
- la soumission du certificat de mise en régime suspensif, au visa de l'administration de tutelle.

Par courrier en date du 28 avril 2014, la Cour a demandé au Ministère des Finances de lui faire parvenir l'état d'exécution de ces recommandations. Faute de réponse, elle a, par un autre courrier en date du 7 juillet 2014, imparti un délai de 15 jours au Ministère des Finances pour satisfaire cette obligation.

Le 17 juillet 2014, la Cour a reçu la réponse du Ministère des Finances.

2.1.2. Réponse du Ministère des Finances

Dans sa réponse, le Ministère des Finances fait observer que :

- dans la loi n°2013-43 du 16 décembre 2013 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 2014, la rubrique « 71555 Droits du domaine minier » a été éclatée en 5 sous rubriques, pour prendre en compte la recommandation de la Cour. Ces sous rubriques sont :
 - 715 – 70 Redevance superficière Mine (RSM)
 - 715 – 71 Redevance superficière Pétrole (RSP)
 - 715 - 72 Droit fixe Mine (DFM)
 - 715 – 73 Droit fixe Pétrole (DFP)
 - 715 – 74 Taxe d'exploitation artisanale (TEA)
- dans le cadre de la mise en place du Système Informatisé de Suivi des Impôts des Contribuables (SISIC), qui sera le dispositif futur de gestion de la fiscalité intérieure, la recommandation de la Cour relativement au NIF des sociétés minières et pétrolières, sera prise en compte ;
- concernant la mise en œuvre des articles 199 et suivants du code de recouvrement, le droit de communication défini par ces dispositions est effectivement exercé ; la Direction du Contrôle Fiscal et des Enquêtes (DCFE) ayant exercé en 2013, quatre-

vingt-dix-sept (97) droits de communication et trente-huit (38) au cours du premier semestre 2014, toutes catégories de personnes et entités soumises confondues ;

- par rapport à la recommandation relative aux recettes fiscales des sociétés minières et pétrolières, les informations demandées par la Cour sont disponibles au niveau des services de la RGT.

2.1.3. Conclusions de la Cour des comptes sur le niveau d'exécution des recommandations

En ce qui concerne les recommandations relatives à la DGD, la Cour constate que le Ministère des Finances n'a apporté aucune réponse. Cependant, il ressort des réponses et justificatifs fournis par le Directeur des exploitations minières à petite échelle et des carrières que la DGD est bien impliquée dans la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de textes et les négociations des conventions conclues avec les sociétés minières et pétrolières.

Par rapport aux recommandations concernant la DGI, seule celle relative à la création de rubriques budgétaires spécifiques à chacune des recettes minières (droits fixes, redevance superficielle et taxe d'exploitation artisanale) a été entièrement exécutée.

L'exécution de la recommandation sur la mention des numéros d'identification fiscale des sociétés minières et pétrolières afin de permettre un aperçu exact des impôts, droits, taxes et redevances qu'elles payent et assurer facilement le rapprochement entre les chiffres déclarés et ceux des services fiscaux a été renvoyée pour l'avenir.

La recommandation relative au droit de communication défini aux articles 199 à 201 du code de recouvrement a été exécutée sauf en ce qui concerne l'exercice 2012.

Par ailleurs, la Cour a recommandé la prise de dispositions administratives et comptables pour permettre à la RGT de fournir à tout moment la situation des recettes versées par les sociétés minières et pétrolières. En renvoyant la Cour à la RGT alors qu'il lui incombait de fournir lui-même les renseignements demandés, le Ministère des Finances ne répond pas à la recommandation de la Cour.

2.2. Recommandations adressées au Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI)

2.2.1. Rappel des recommandations

La Cour des comptes a formulé plusieurs recommandations à l'endroit du Ministère des Mines et du Développement Industriel aussi bien en 2010 qu'en 2011- 2012 lors des différents contrôles. Ces recommandations sont particulièrement adressées à la Direction des Mines vingt-quatre (24) et à la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle (DEMPEC) sept (7).

2.2.1.1. Direction des Mines

Les recommandations concernant la Direction des Mines sont les suivantes :

- la détermination des taux des droits fixes chaque année dans la loi de finances ;
- la détermination des taux des droits fixes relatifs à l'extension et à la prorogation des titres miniers ;
- le recouvrement des arriérés de la redevance superficière ;
- l'exécution des tâches d'examen des dossiers de demande de permis miniers et celle de proposition d'attribution de permis par des commissions différentes ;
- la révision de la loi n°2008-30 du 30 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers avant la signature d'autres permis d'exploitation minière en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat ;
- la liquidation de la redevance superficière à la date anniversaire ;
- le recouvrement de la redevance superficière par les Directions Régionales des Mines et le reversement du produit auprès des services déconcentrés de la DGI ;
- la création et l'équipement d'un laboratoire national d'analyse répondant aux normes internationales ;
- l'accréditation d'un agent chargé du contrôle des opérations relatives à l'exploitation de l'or auprès de la SML pour assister à la coulée et à la levée de l'or et pour contrôler les transactions relatives à ce métal ;

- la révision de l'article 291 de la convention minière type pour tenir compte des frais de transfert des titres miniers en cas de changement de dénomination des sociétés et déterminer les frais de transfert à payer ;
- s'assurer que la formalité d'enregistrement des actes relatifs aux transactions sur les titres miniers est faite auprès de la DGI avant la perception des frais liés au transfert des titres miniers ;
- le recouvrement des arriérés de frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines, dans les meilleurs délais ;
- le recouvrement à temps des frais de contribution à la formation par l'utilisation de tous les moyens légaux ;
- la révision de l'article 19.1 g de la convention minière type pour imposer l'établissement des états de liquidation pour la perception de frais de contribution à la formation ;
- le renforcement des capacités des agents du Ministère des Mines en vue de leur permettre de mieux mener leurs missions ;
- l'application des pénalités en cas de retard dans le paiement des droits dus par les sociétés minières ;
- la prise de dispositions nécessaires pour adapter la taxe sur les Etablissements Dangereux Incommodes et Insalubres (EDII) au contexte actuel et rendre effective sa concession aux collectivités territoriales au regard de l'ampleur du développement des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes et de leur impact sur l'environnement ;
- la dotation de la Direction des Mines d'un laboratoire pour assurer les contrôles des bijoux et objets d'art en or et en argent, des lingots d'or transformés ou fabriqués au Niger ;
- éviter le cumul des fonctions de contrôle, de liquidation et de perception de taxe de contrôle et de poinçonnage par l'agent chargé du contrôle ;
- la comptabilisation des cartes individuelles dans les droits fixes ;
- la révision de l'ordonnance 92-054 du 10 novembre 1992 pour que le taux de la taxe relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent

soit relevé pour tenir compte de la variation du prix de l'or sur le marché international ;

- la modification de l'arrêté n°0113/MF/DGT/CP du 26 mars 2013 relatif à l'ouverture de compte de dépôt sans intérêts dénommé « formation et promotion minière » en vue de supprimer les dépenses relatives à la Régie d'avances destinées aux menues dépenses, aux dépenses urgentes et à l'appui aux agents bénévoles du Ministère ;
- l'actualisation des taux et de la liste des établissements classés dangereux, incommodes et insalubres.

2.2.1.2. Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC)

Les recommandations de la Cour à cette Direction sont relatives à :

- l'acquiescement de droits fixes par le requérant avant l'examen de toute demande d'octroi de titre minier ;
- une bonne numérotation des états de liquidation des droits fixes ;
- l'établissement et la transmission de façon régulière des états de liquidation par la DEMPEC aux régisseurs et aux redevables ;
- l'application des pénalités de retard des droits et taxes liquidés par la DEMPEC ;
- l'assistance de l'équipe mixte de surveillance des activités d'orpaillage par un agent des impôts chargée de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale ;
- la mise en place d'un dispositif susceptible de lever les contraintes en matière de recouvrement des recettes liées à l'exploitation de l'or ;
- le renforcement du contrôle interne et la définition des modalités de contrôle de la valeur marchande des substances minières extraites ou commercialisées.

Suivant courrier en date du 28 avril 2014, la Cour a demandé au MMDI de lui faire connaître l'état d'exécution de ces différentes recommandations.

2.2.2. Réponse du Ministère des Mines et du Développement Industriel

Par lettre n° 0205/MM/DI/DGMG/DM en date du 15 mai 2014, le MMDI a transmis à la Cour l'état de mise en œuvre des recommandations.

2.2.3. Conclusions de la Cour des comptes

L'analyse des réponses du MMDI par la Cour des comptes a fait ressortir que huit (8) recommandations ont été exécutées, dix-sept (17) n'ont pas été exécutées, quatre (4) ont été partiellement exécutées et deux (2) ont reçu une exécution devant être vérifiée lors des prochains contrôles.

2.2.3.1. Recommandations exécutées

Il s'agit des recommandations suivantes :

- la détermination de taux fixes de droits fixes chaque année dans la loi de finances ;
- la liquidation de la redevance superficielle à la date anniversaire ;
- la comptabilisation des cartes individuelles dans les droits fixes ;
- l'accréditation d'un agent chargé du contrôle des opérations relatives à l'exportation de l'or auprès de la SML pour assister à la coulée et à la levée de l'or et pour contrôler les transactions relatives à ce métal ;
- l'établissement par le MMDI d'un plan de formation adéquat ;
- l'établissement et la transmission de façon régulière des états de liquidation par la DEMPEC aux régisseurs et aux redevables.

2.2.3.2. Recommandations non exécutées

Il s'agit des recommandations reconnues comme non exécutées par le MMDI ou que la Cour des comptes considère comme telles, à savoir :

- la détermination des taux de droits fixes relatifs à l'extension et à la prorogation des titres miniers. La Cour considère que cette recommandation n'a pas été exécutée car sa mise en œuvre a été renvoyée à une date ultérieure ;
- la révision de la loi 2008-30 du 30 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers avant la signature d'autres permis d'exploitation minière en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat . Cette recommandation ne peut pas être considérée comme exécutée car la Cour

demande la révision de la loi n° 2008-30 sus visée alors que le MMDI indique une révision de la loi 2006-26 du 9 août 2006 ;

- le recouvrement de la redevance superficielle par les Directions Régionales des Mines et le reversement du produit auprès des services déconcentrés de la DGI. Le MMDI reconnaît qu'il n'a pas exécuté cette recommandation ;
- la création et l'équipement d'un laboratoire national d'analyse répondant aux normes internationales ;
- la révision de l'article 29.1 de la convention minière type pour tenir compte des frais de transferts des titres miniers en cas de changement de dénomination des sociétés et déterminer les frais de transfert à payer. Cette recommandation n'est pas exécutée car le MMDI envisage sa prise en charge éventuelle dans la révision du code minier ;
- s'assurer que la formalité d'enregistrement des actes relatifs aux transactions sur les titres miniers est faite auprès de la DGI avant la perception des frais liés au transfert des titres miniers. La Cour considère que cette recommandation n'est pas exécutée mais elle note la disponibilité du MMDI à la mettre en pratique si l'occasion se présentait ;
- la révision de l'article 19.1.g de la convention minière type pour imposer l'établissement des états de liquidation pour la perception de frais de contribution à la formation. La Cour considère que cette recommandation n'est pas exécutée car la réponse donnée par le MMDI est non seulement équivoque mais aussi contradictoire ;
- le renforcement des capacités des agents du Ministère des Mines en vue de leur permettre de mieux mener leurs missions. La Cour considère que cette recommandation n'est pas exécutée parce que la réponse donnée par le MMDI est imprécise ;
- la prise de dispositions nécessaires pour adapter la taxe sur les Etablissements Dangereux Incommodes et Insalubres (EDII) au contexte actuel et rendre effective sa concession aux collectivités territoriales au regard de l'ampleur du développement des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes et de leur impact sur l'environnement ;

- la dotation de la Direction des Mines d'un laboratoire pour assurer les contrôles des bijoux et objets d'art en or et en argent, des lingots d'or transformés ou fabriqués au Niger ;
- éviter le cumul des fonctions de contrôle, de liquidation et de perception de taxe de contrôle et de poinçonnage par l'agent chargé du contrôle ;
- la révision de l'ordonnance 92-054 du 10 novembre 1992 pour que le taux de la taxe relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent soit relevé pour tenir compte de la variation du prix de l'or sur le marché international ;
- l'actualisation des taux et de la liste des établissements classés EDII (ces taux datent de 1976) ;
- l'application des pénalités de retard des droits et taxes liquidés par la DEMPEC ;
- l'assistance de l'équipe mixte de surveillance des activités d'orpaillage par un agent des impôts chargée de procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale ;
- la mise en place d'un dispositif susceptible de lever les contraintes en matière de recouvrement des recettes liées à l'exploitation de l'or ;
- le renforcement du contrôle interne et la définition des modalités de contrôle de la valeur marchande des substances minières extraites ou commercialisées.

2.2.3.3. Recommandations partiellement exécutées

Il s'agit des recommandations suivantes pour lesquelles le MMDI a apporté les preuves d'exécution partielle :

- l'application des pénalités en cas de retard dans le paiement des droits dus par les sociétés minières ;
- la modification de l'arrêté n°0113/MF/DGT/CP du 26 mars 2013 relatif à l'ouverture de compte de dépôt sans intérêts dénommé « formation et promotion minière » en vue de supprimer les dépenses relatives à la régie d'avances destinées aux menues dépenses, aux dépenses urgentes et à l'appui aux agents bénévoles du Ministère ;

- le recouvrement des arriérés de frais de contribution à la formation des agents du Ministère des Mines, dans les meilleurs délais ;
- le recouvrement à temps des frais de contribution à la formation par l'utilisation de tous les moyens légaux.

2.2.3.4. Recommandations exécutées sous réserve de vérification

- l'acquiescement de droits fixes par le requérant avant l'examen de toute demande d'octroi de titre minier ;
- une bonne numérotation des états de liquidation des droits fixes.

2.3. Recommandations de la Cour des comptes au Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP)

2.3.1. Rappel des recommandations

Outre les recommandations d'ordre général, la Cour des comptes a adressé des recommandations d'ordre spécifique à la Direction des hydrocarbures et à la Régie des Recettes.

2.3.1.1. Direction des Hydrocarbures

A l'issue des deux contrôles la Cour a recommandé à cette direction :

- l'arrêt de l'utilisation des comptes bancaires à des fins contraires à la réglementation en vigueur ;
- la liquidation de la redevance ad valorem et du tax-oil par la Direction des hydrocarbures conformément aux articles 108 et 113 du code pétrolier et de l'article 43 du contrat type de partage de production ;
- l'utilisation des frais de consultation conformément aux dispositions réglementaires ;
- l'implication du Ministère des Finances dans la détermination et la répartition des recettes des Contrats de Partage de Production (CPP).

2.3.1.2. Régie des Recettes

La Cour a recommandé :

- l’instauration d’un rapprochement périodique entre les Directions techniques et la Régie des recettes pour aplanir la discordance des situations de recouvrement produites ;
- l’utilisation de tous les moyens légaux mis à sa disposition pour recouvrer les frais de contribution à la formation des agents dus par la SIPEX ;
- la liquidation et le recouvrement des pénalités de retard en matière de recettes minières et pétrolières ;
- le suivi et le recouvrement des restes à recouvrer sur les droits, taxes et redevances.

Suivant lettre en date du 28 avril 2014, la Cour des comptes a demandé au MEP de lui faire connaître l’état de mise en œuvre de ces recommandations.

2.3.2. Réponse du MEP à la Cour des comptes

Par lettre n° 0374/MEP/DGH en date du 20 mai 2014, le MEP a fait parvenir à la Cour, un tableau d’exécution des recommandations issues des contrôles 2010, 2011 et 2012 où il indique que toutes les recommandations à l’endroit de la Direction des Hydrocarbures et de la Régie des Recettes sont exécutées, en cours d’exécution ou « non exécutable » parce que non prévue par les textes.

2.3.3. Conclusions de la Cour des comptes

2.3.3.1. Recommandations exécutées

La Cour des comptes a constaté que le MEP a mis en œuvre les recommandations suivantes :

- l’utilisation des frais de consultation conformément aux dispositions réglementaires ;
- l’utilisation de tous les moyens légaux mis à sa disposition pour recouvrer les frais de contribution à la formation des agents dus par la Sonatrach International Production Exploration (SIPEX) ;
- le suivi et le recouvrement des restes à recouvrer sur les droits, taxes et redevances ;

- mettre à la disposition du ministère les moyens humains matériels et logistiques nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions et d'assurer le contrôle ;
- l'arrêt de l'utilisation des comptes bancaires à des fins contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'implication du Ministère des Finances dans la détermination et la répartition des recettes des contrats de partage de production ;
- l'instauration d'un rapprochement périodique entre les directions techniques et la régie des recettes pour aplanir la discordance des situations de recouvrement produites.

2.3.3.2. Recommandations non exécutées

Il s'agit des recommandations reconnues comme non exécutées par le MEP ou que la Cour des comptes considère comme telles, à savoir :

- la liquidation de la redevance ad valorem et du tax-oil par la Direction des hydrocarbures conformément aux articles 108 et 113 du code pétrolier et de l'article 43 du contrat type de partage de production ;
- la liquidation et le recouvrement des pénalités de retard en matière de recettes minières et pétrolières. Le MEP considère que le recouvrement des pénalités de retard en matière de recettes pétrolières n'est pas prévu par le code pétrolier alors même que ce dernier évoque la question en son article 145 ¹ qui prévoit l'allocation de ristournes aux agents du ministère sur les pénalités de retard. Tout au plus, le MEP peut soutenir que l'arrêté conjoint prévu par ce texte n'a pas été pris.

¹ Art.145.- Une ristourne de 10 % est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Une ristourne de 10 FCFA par baril produit, est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur la redevance ad valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de 50 % est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article. (CP 2007).

II. AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE

Dans le rapport général public 2012, la Cour des comptes a formulé deux (2) recommandations d'ordre général et des recommandations spécifiques.

1. Recommandations d'ordre général

Ces recommandations portent sur la gestion financière des collectivités territoriales et sur la nomination de contrôleurs financiers décentralisés.

1.1. Rappel des recommandations

1.1.1. Recommandation sur la gestion financière des collectivités territoriales

La Cour a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions :

- de l'article 16 de l'ordonnance 2010-015 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attribution de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique aux termes duquel « les Trésoreries régionales, les Trésoreries départementales et les perceptions, assurent dans la limite de leurs circonscriptions territoriales les missions dévolues à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique. Elles assurent à titre principal, l'exécution des budgets des collectivités territoriales » ;
- de l'article 246 de l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales aux termes duquel « les agents chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale sont : le président du conseil municipal ou régional, qui assure les fonctions d'ordonnateur ; le comptable public du Trésor qui assure les fonctions de receveur au niveau communal ou régional. Il est comptable principal du budget des collectivités territoriales. Il peut être assisté de régisseurs de recettes et d'avances ».

1.1.2. Recommandation de la Cour des comptes sur la nomination des contrôleurs financiers décentralisés

La Cour a également recommandé l'institution du contrôle financier sur les opérations des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 278 de l'ordonnance n°

2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger et celles de l'article 2 (nouveau) du décret n°2010-814/PCSRD/ME/F du 23 décembre 2010 modifiant et complétant le décret n°2007-308/PRN/MEF du 16 août 2007 portant attributions du contrôle financier.

1.2. Conclusions de la Cour sur l'état d'exécution des recommandations d'ordre général

La Cour a constaté que la recommandation relative à la gestion financière des collectivités territoriales n'est toujours pas exécutée. En effet, nonobstant la recommandation de la Cour, des arrêtés de nomination des receveurs municipaux ont été pris en 2012 et en 2013 par le Ministre en charge de l'Intérieur, en violation des dispositions sus visées. Cette attitude peut s'analyser en une immixtion dans la gestion des collectivités territoriales par l'autorité de nomination. En outre, elle expose les bénéficiaires de ces nominations aux sanctions prévues à l'encontre des comptables de fait par les lois et règlements.

Par rapport à la nomination des contrôleurs financiers décentralisés, la Cour a constaté que des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers ont été nommés au niveau des régions. Toutefois, les contrôles de ces derniers ne s'étendent pas à toutes les collectivités territoriales. C'est pourquoi, elle demande l'extension de ces contrôles à toutes les autres collectivités territoriales.

2. Recommandations d'ordre spécifique

Ces recommandations ont été formulées suite au jugement des comptes de la communauté urbaine de Niamey et des communes rurales de Falmey, Dankassari, Harikanassou et N'Gourti.

2.1. Rappel des recommandations d'ordre spécifique

2.1.1. Recommandations à la communauté urbaine de Niamey

A l'issue du jugement du compte de fin d'exercice 2008 de la communauté urbaine de Niamey, la Cour a adressé un référé au Ministre en charge de l'Intérieur et une note à l'administrateur délégué, ordonnateur.

Le référé notifiait au Ministre en charge de l'Intérieur des irrégularités pour lesquelles la Cour lui demandait de prendre des dispositions nécessaires pour y mettre fin. Il s'agit des marchés passés de gré à gré et des ristournes indûment perçues.

Quant à la note, elle notifiât à l'administrateur délégué des insuffisances constatées au cours de l'examen du compte et par rapport auxquelles la Cour lui demandait de prendre également des dispositions pour leur amélioration ou pour y mettre fin selon le cas. Ces insuffisances concernent :

- des discordances de chiffres entre le compte administratif et le compte de fin d'exercice ;
- le faible recouvrement des recettes ;
- des insuffisances en matière d'élaboration du budget et des comptes ;
- l'absence d'enrôlement des impôts et taxes directs ;
- le faible niveau d'investissement ;
- la passation de marchés de gré à gré en violation du code des marchés publics ;
- le recours abusif aux paiements fractionnés des dépenses ;
- le mandatement des dépenses irrégulières (ristournes, appui en carburant payés en espèces...) ;
- le non reversement des retenues ISB et TVA au Trésor public.

Par lettre n°4420 MI/SP/D/AR/DG AT/CL du 03 novembre 2012, le Ministre en charge de l'Intérieur a répondu à la Cour en lui rendant compte des dispositions envisagées aux fins de remédier aux irrégularités sus indiquées. Ces dispositions sont :

- la vulgarisation, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), des textes régissant les marchés publics au Niger ;
- la création des missions de contrôle et de renforcement des capacités des acteurs chargés de la gestion financière des collectivités par les services compétents du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- l'instruction des autorités de la communauté urbaine de Niamey de rapporter l'arrêté n°0061/AD/CUN/DAAF/DG/GEU qui octroie les ristournes, car ne reposant sur aucune base légale.

2.1.2. Recommandations à la commune rurale de Falmey

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Falmey, un référé et une note ont été respectivement adressés au Ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de ladite commune.

Le référé concernait les points suivants :

- l'absence d'inscription de certaines dépenses obligatoires au budget ;
- l'absence de budgétisation de la taxe spécifique d'électricité ;
- le manque de sincérité des prévisions budgétaires.

La note portait sur les observations suivantes :

- la non production du procès-verbal et de la délibération portant adoption du compte administratif ;
- l'absence de calendrier précis pour le versement des taxes par les collecteurs ;
- l'absence de collaboration avec l'administration fiscale dans le cadre des opérations d'assiette et de recouvrement ;
- l'absence d'enrôlement des impôts directs locaux ;
- l'absence de rapport de présentation du budget et le non remplissage des tableaux annexes ;
- la mauvaise élaboration et l'absence d'enregistrement des contrats ;
- l'absence de certification de service fait par l'ordonnateur sur les factures définitives.

2.1.3. Recommandations à la commune rurale de Dan Kassari

Au terme du jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Dan Kassari, la Cour a adressé un référé au Ministre en charge de l'Intérieur et une note à l'administrateur délégué, ordonnateur.

Le référé portait sur les points suivants :

- l'utilisation non-conforme des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- le non-respect de la réglementation en matière de financement des investissements sur les ressources propres ;
- le non-respect de la réglementation en matière de budgétisation de la taxe spécifique sur l'électricité.

Quant à la note, elle portait sur :

- le non remplissage des tableaux annexes du budget ;
- la non-conformité des factures aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
- l'absence des pièces justificatives requises en appui aux mandats de paiement ;
- la mauvaise imputation des dépenses ;
- le non-respect de la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'absence de précompte de la TVA et de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) ;
- l'absence de budgétisation de la taxe spécifique sur l'électricité.

Par lettre n°4419 MI/SP/D/AR/DG AT/CL du 03 novembre 2012, le Ministre en charge de l'Intérieur a répondu à la Cour, en lui notifiant que :

- l'utilisation non-conforme des services techniques déconcentrés de l'État, qui n'est pas propre à la seule commune rurale de Dan Kassari, résulte dans une certaine mesure de l'insuffisance dans la connaissance des textes aussi bien de la part des maires que des représentants de l'État qui ont la charge d'assurer la tutelle, c'est pourquoi il a entrepris une intense campagne de renforcement des capacités de tous les acteurs de la décentralisation pour les amener à mieux assumer leur rôle conformément à la « stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation » adoptée par le gouvernement ;
- la faiblesse des recouvrements rend quasi-aléatoire le respect des dispositions de l'article 17 de la loi n°2002-017 du 11 juin 2002 portant régime financier des régions, des départements et des communes, qui prévoient l'affectation d'au moins 45% des recettes ordinaires aux dépenses d'investissement ;
- l'absence d'enregistrement et de prévision de la Taxe Spécifique d'Électricité (TSE) en 2007 et 2008 est due au fait que la commune ne dispose pas d'information y relative de la part de l'ex CPCT qui est chargée de gérer ces fonds pour le compte des différentes communes. Selon toute vraisemblance, la Nigelec qui a pour mission de recouvrer cette taxe et de la reverser à la CPCT a cessé unilatéralement ce

reversement depuis quelques années, d'où la difficulté pour la commune de Dan Kassari de maîtriser les données.

2.1.4. Recommandations à la commune rurale de Harikanassou

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Harikanassou, une note a été adressée à l'administrateur délégué de ladite commune, qui portait sur les points suivants :

- le caractère erroné du budget ;
- le mandatement des dépenses au nom de l'ordonnateur pour des prestations exécutées par des tierces personnes ;
- la non-conformité des factures à la réglementation.

2.1.5. Recommandations à la commune rurale de N'Gourti

A l'issue du jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de N'Gourti, une note a été adressée à l'Administrateur délégué de ladite commune. La note portait sur les points suivants :

- le non remplissage des tableaux annexes du budget ;
- la perception de la taxe municipale par ordre de recettes et non par voie de rôle ;
- le non-respect des dispositions du décret 2003-176/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat.

2.2. Conclusions de la Cour sur l'état d'exécution des recommandations spécifiques

La Cour note qu'il n'y a eu aucune évolution notable portée à sa connaissance depuis ces éléments de réponse donnée par le Ministre en charge de l'Intérieur.

De même, la Cour n'a enregistré aucune réponse de la part des autorités communales de Niamey, Falmey, Dan Kassari, Harikanassou et N'Gourti.

La Cour rappelle à toutes ces autorités que les recommandations qui les concernent demeurent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été satisfaites par des réponses spontanées jugées acceptables ou par des contrôles de la Cour constatant leur exécution ou leur désuétude.

III. AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE

Dans le cadre de ses activités, la 3ème chambre a effectué plusieurs contrôles au titre des exercices 2011 et 2012.

Ces contrôles ont concerné la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP), la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

A l'issue de ces contrôles, la chambre a formulé à l'endroit de ces entités plusieurs recommandations dont l'état de mise en œuvre a été revu avec les responsables concernés.

1. Recommandations de la Cour des comptes à la NIGELEC

Suite à la lettre n°12/CDC/CAB/3ème CH du 9 janvier 2014 de la Cour des comptes relative à la demande de l'état de mise en œuvre des recommandations par elle formulées dans le rapport 2011 sur le contrôle de la gestion de la NIGELEC au titre des exercices 2007, 2008 et 2009, le Directeur Général de cette entité a transmis par lettre n°88/NIGELEC du 16 janvier 2014 ledit état après deux ans d'exécution des recommandations.

Les recommandations formulées par la Cour des comptes à la NIGELEC sont au nombre de trente-sept (37) regroupées en vingt-cinq (25) points.

Il ressort des échanges intervenus entre la Cour des comptes et la NIGELEC que la plupart de ces recommandations ont été mises en œuvre au cours des deux années d'exécution. Toutefois, pour les recommandations nécessitant des vérifications sur place, la Cour se réserve le droit d'y procéder lors des prochains contrôles.

2. Recommandations de la Cour des comptes à l'OPVN

Suite à la lettre n°14/CDC/CAB/3ème CH du 9 janvier 2014 de la Cour des comptes relative à la demande de l'état de mise en œuvre des recommandations par elle formulées dans son rapport 2011 sur le contrôle de la gestion de l'OPVN pour les exercices 2007, 2008 et 2009, le Directeur Général de l'office a transmis par lettre n°22/2014/OPVN/DG/SG du 14 février 2014 ledit état après deux ans d'exécution des recommandations.

Il ressort des échanges intervenus entre la Cour des comptes et l'OPVN, les résultats ci-après :

- quarante-cinq (45) recommandations de la Cour ont été mises en œuvre à 100% ;
- quinze (15) recommandations n'ont pas été réalisées ;
- sept (7) recommandations sont en cours de réalisation.

En ce qui concerne les recommandations exécutées, des documents tels que les pièces justificatives de certaines avances et de certains préfinancements ont été mis à la disposition de la Cour.

Toutefois, pour les recommandations nécessitant des vérifications sur place, la Cour se réserve le droit d'y procéder lors des prochains contrôles.

Les recommandations non réalisées et celles en cours de réalisation sont relevées dans les paragraphes qui suivent.

2.1. Recommandations non réalisées

Les recommandations non réalisées sont les suivantes :

- respecter les dispositions statutaires ;
- établir un plan de formation pour les agents ;
- mettre en place un système intégré de gestion ;
- mettre en place un tableau de bord de gestion ;
- organiser la comptabilité des matières ;
- mettre en place un système de comptabilité analytique de gestion ;
- se doter des fiches individuelles des immobilisations ;
- codifier toutes les immobilisations ;
- créer un fichier des immobilisations ;
- s'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur après approbation des marchés et procéder au recouvrement des sommes indûment payées ;
- effectuer des contrôles réguliers et inopinés des caisses ;

- désigner des cosignataires suppléants et des cosignataires pour les comptes des agences ;
- régulariser tous les préfinancements internes ;
- rembourser toutes les dépenses inéligibles sur le fonds de contrepartie japonaise et mettre fin à l'utilisation de ce fonds pour accorder des dons et appuis ;
- recouvrer toutes les créances.

2.2. Recommandations en cours de réalisation

Les principales recommandations en cours de réalisation sont les suivantes :

Tableau 1: Les principales recommandations en cours de réalisation par l'OPVN

RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Formaliser le mode de recrutement	Intégré dans le manuel de procédures adopté le 26 décembre 2013, le manuel sera d'abord internalisé au sein de l'office.
Créer un service informatique chargé de gérer la sauvegarde et l'accès à la base de données	Un service informatique a été créé en juillet 2012. Le chef de service proposera toutes les mesures de sauvegarde.
Mettre en place un système intégré de gestion	La direction générale s'attèle à rattraper les retards des comptes 2012 et à être à jour pour l'exercice 2013. Les états financiers 2012 sont prévus courant 1 ^{er} trimestre 2014 et ceux de 2013 dans le 2 ^{ème} trimestre 2014.
Acquérir un serveur pour la sauvegarde des données	Le chef service informatique a été instruit pour intégrer tous les problèmes informatiques dans le budget.
Mettre en place un système comptable en réseau	La remise en état du réseau est à l'étude.
Obtenir le remboursement de tous les préfinancements et mettre fin au mécanisme de préfinancement externe	Des mesures ont été prises dans ce sens : <ul style="list-style-type: none"> - total préfinancements 1 099 629 000 F CFA ; - total remboursements : 617 446 000 F CFA ; - restes à rembourser 482 183 000 F CFA
Régulariser le poste avances et acomptes versés	Total avances perçues 22 875 000 F CFA Total remboursements 18 165 270 F CFA Restes à payer 4 709 730 F CFA

3. Recommandations de la Cour des comptes à la SONIDEP

Suite à la lettre n°13/CDC/CAB/3^{ème} CH du 9 janvier 2014 de la Cour des comptes relative à la demande de l'état de mise en œuvre des recommandations par elle formulées dans son rapport 2011 sur le contrôle de la gestion de la SONIDEP au titre des exercices 2007, 2008 et 2009, le Directeur Général de l'entité a transmis par lettre n°92/MM/SR/DFC/2014 du 3 février 2014 ledit état après deux ans d'exécution des recommandations.

Les recommandations formulées par la Cour des comptes à la SONIDEP sont au nombre de vingt-sept (27).

Il ressort des échanges intervenus entre la Cour des comptes et la SONIDEP les résultats ci-après :

- vingt-deux (22) recommandations de la Cour ont été mises en œuvre à 100%. Dans ce cadre la SONIDEP a notamment produit un protocole d'accord d'apurement des dividendes et des déclarations des recettes ;
- quatre (4) recommandations n'ont pas fait l'objet de mise en œuvre ;
- une (1) recommandation est en cours de réalisation.

Toutefois, pour les recommandations nécessitant des vérifications sur place, la Cour se réserve le droit d'y procéder lors des prochains contrôles.

Les recommandations non réalisées et celles en cours de réalisation sont relevées dans les paragraphes qui suivent.

3.1. Recommandations non réalisées

Les recommandations non réalisées sont les suivantes :

- effectuer des contrôles inopinés des caisses ;
- supprimer les fonds de subvention. La SONIDEP dit qu'elle prend acte de cette recommandation sans expliquer ce qu'elle envisage de faire. La Cour prend acte des réponses de la SONIDEP, mais exige de celle-ci de réglementer les conditions

d'attribution de ces subventions et de veiller à ce que leur volume ne compromette pas son objet social ;

- respecter les procédures comptables en matière de recouvrement de créances ;
- élucider l'emprunt Banque Islamique de Développement (BID).

3.2. Recommandation en cours de réalisation

Une seule recommandation est en cours de réalisation. Il s'agit de la matérialisation des titres de participation. La SONIDEP a expliqué que certains de ces titres ont été retrouvés et que les recherches se poursuivent pour les autres. Elle envisage également de saisir les sociétés détentrices de titre pour qu'elles lui délivrent des duplicatas.

4. Recommandations de la Cour des comptes à la SOPAMIN

Suite à la lettre n°10/CDC/CAB/3^{ème} CH du 9 janvier 2014 de la Cour des comptes relative à la demande de l'état de mise en œuvre des recommandations par elle formulées dans son rapport 2011 sur le contrôle de la gestion de la SOPAMIN au titre des exercices 2007, 2008 et 2009, le Directeur Général de l'entité a transmis par lettre n°22/2014/SOPAMIN-SA/DG/CG/DAAF du 20 janvier 2014 ledit état après deux ans d'exécution des recommandations.

Les recommandations formulées par la Cour des comptes à la SOPAMIN sont au nombre de trente-cinq (35).

Il ressort des échanges intervenus entre la Cour des comptes et la SOPAMIN, les résultats suivants :

- vingt-neuf (29) recommandations de la Cour ont été mises en œuvre à 100% ;
- cinq (5) recommandations n'ont pas fait l'objet de mise en œuvre ;
- une (1) recommandation est en cours de réalisation.

Toutefois, pour les recommandations nécessitant des vérifications sur place, la Cour se réserve le droit d'y procéder lors des prochains contrôles.

Les recommandations non réalisées et celles en cours de réalisation sont relevées dans les paragraphes qui suivent.

4.1. Recommandations non réalisées

Il s'agit des recommandations suivantes :

- éviter l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN ;
- veiller à l'assiduité des administrateurs pendant toute la durée des sessions ;
- éviter l'inscription au budget de dépenses inéligibles ;
- matérialiser la codification des immobilisations par marquage ou étiquetage pour permettre leur identification et leur suivi ;
- faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus.

4.2. Recommandation en cours de réalisation

Il s'agit de la recommandation demandant à la SOPAMIN d'élaborer un manuel de procédures administratives et comptables. La SOPAMIN dit l'avoir prise en compte mais qu'elle rencontre des difficultés consécutives à la résiliation du contrat signé avec le consultant chargé de l'élaboration dudit manuel.

5. Recommandations de la Cour des comptes à la CNSS

Suite à la lettre n°11/CDC/CAB/3ème CH du 9 janvier 2014 de la Cour des comptes relative à la demande de l'état de mise en œuvre des recommandations par elle formulées dans son rapport 2012 sur le contrôle de la gestion de la CNSS au titre des exercices de 2001 à 2010, le Directeur Général de l'entité a transmis par lettre n°22/CNSS/DG du 20 janvier 2014 ledit état après un an d'exécution des recommandations.

Les recommandations formulées par la Cour des comptes à la CNSS sont au nombre de cinquante-six (56) regroupées en quatorze (14) points.

Les échanges intervenus entre la Cour des comptes et la CNSS après la vérification des dossiers ont abouti aux résultats suivants :

- quarante-trois (43) recommandations de la Cour ont été mises en œuvre à 100% ;
- huit (8) recommandations sont en cours de réalisation ;
- deux (2) recommandation n'ont pas été mises en œuvre ;

- trois (3) recommandations formulées par la Cour prises en compte par la CNSS relèvent des normes contenues dans le document de la Conférence Interafricaine sur la Prévoyance Sociale (CIPRES).

Pour la justification de certaines recommandations, des documents ont été mis à la disposition de la Cour comme la situation des comptes au 31 décembre 2013.

Toutefois, pour les recommandations nécessitant des vérifications sur place, la Cour se réserve le droit d'y procéder lors des prochains contrôles.

Les recommandations non réalisées et celles en cours de réalisation sont relevées dans les paragraphes qui suivent.

5.1. Recommandations non réalisées

- la régularisation du montant de 176 857 396 F CFA relatif aux frais de mission ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique.

5.2. Recommandations en cours de réalisation

Le tableau ci-dessous donne la situation des recommandations en cours et leur niveau de réalisation.

Tableau 2 : Recommandations en cours de réalisation pour la CNSS

RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Veiller à l'application et à la mise à jour du manuel de procédures.	La mise à jour du manuel est perpétuelle ; dans certains services, le manuel est complètement repris suite à l'automatisation de leurs activités.
Prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 F CFA.	A titre d'exemple le montant de 9 220 273 F CFA a été recouvré.
Renseigner correctement les fiches de stocks.	Une application est en train d'être mise en œuvre.
La mise en place d'une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines.	La mise en œuvre de cette recommandation est conditionnée par l'installation d'un Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH). Les préalables sont en train d'être réglés notamment :

RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
La mise en place d'une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines.	<ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition d'un logiciel complémentaire GRH ; - l'automatisation de la gestion des congés ; - le règlement du problème de la classification professionnelle.
Dissocier la trésorerie de la CNSS de celle du fonds social.	Recommandation prise en compte.
Faire rembourser les sommes indûment perçues par les fournisseurs au titre des droits et taxes.	Recommandation non réalisée mais depuis que la CNSS a été interpellée sur la question, elle s'est conformée aux dispositions en vigueur.
Assainir la situation des comptes et systématiser l'analyse périodique des comptes.	<p>Les régularisations suivantes ont été effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les admissions en non-valeur autorisées par le Conseil d'Administration d'un montant de 166 370 026 F CFA ont fait l'objet de régularisation au 31 décembre 2012 sur un montant total de 499 110 078 F CFA à régulariser en trois (3) ans. Elles concernent des pénalités sur les employeurs personnes physiques décédées ; - les avances octroyées aux hôpitaux étrangers dans le cadre des évacuations sanitaires pour un montant de 116 930 241 F CFA ; - les créances sur le personnel ont fait l'objet de régularisation pour un montant total de 75 110 309 F CFA.
Rapprocher mensuellement les données comptables avec les autres directions.	<ul style="list-style-type: none"> - à la Direction des Ressources Humaines (DRH), le comité proposé n'est pas encore mis en place mais il a été préconisé avec le logiciel de paie SAGE d'extraire les données concernant les retenues et de les reverser automatiquement dans l'application de l'agence comptable pour éviter les erreurs de saisie ; - à la Direction du Recouvrement des Cotisations (DRC), malgré l'interface mis en place qui permet de déceler les écarts du compte 474.8 (cotisations à ventiler), des rapprochements trimestriels sont toujours faits ; - à la Direction du Budget et des Investissements (DBI), le

RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Rapprocher mensuellement les données comptables avec les autres directions.	système de rapprochement est intégré dans l'application « suivi budgétaire ».

5.3. Recommandations relatives aux normes CIPRES

La Cour des comptes a recommandé à la CNSS de veiller au respect des ratios des normes CIPRES qui sont des outils d'accompagnement de la gestion technique, administrative et financière des organismes de prévoyance sociale.

Tableau 3 : Recommandations relatives aux normes CIPRES

RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Respecter la norme CIPRES qui limite à 8% le montant des ressources allouées à l'action sanitaire au profit des charges administratives.	Des efforts importants sont menés pour contenir les charges de l'Action Sanitaire et Sociale (ASS) afin de tendre vers ce ratio. Il est important de préciser que les frais du personnel constituent la majorité des charges de l'ASS.
Limiter le financement de l'action sanitaire et sociale en fonction de ses possibilités financières.	La CNSS fait observer que conformément à l'article 8 des Statuts de la CNSS les dépenses de l'Action Sanitaire et Sociale font partie des charges de la CNSS. En outre, l'article 38 du même texte dispose « qu'il est créé un fonds d'Action Sanitaire et Sociale alimenté par des prélèvements sur les ressources des différents régimes gérés par la CNSS ».
Prendre des dispositions pour réglementer les taux de prélèvement sur les ressources des différents régimes et les plafonds des dépenses de fonctionnement pour chaque régime.	Recommandation à prendre en charge dans le cadre de la relecture des textes de la CNSS.

6. Conclusion

La Cour note avec satisfaction que les Sociétés d'Etat (SE), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), offices et autres organismes publics ayant fait l'objet de contrôle par la troisième

chambre perçoivent de mieux en mieux le rôle de la Cour des comptes. Cependant, dans le but d'améliorer leur gestion et accroître leurs performances, la Cour recommande au gouvernement :

- d'éditer un répertoire ou un annuaire des Sociétés d'Etat (SE), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), offices et autres organismes publics afin d'en avoir la liste exhaustive ;
- d'auditer le cadre juridique et institutionnel dans lequel évoluent les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et les offices afin d'avoir une vision globale, claire et mise à jour des missions et objectifs qui leur sont assignés ainsi que des rôles et responsabilités des organes dirigeants et des organes de contrôle.

DEUXIEME PARTIE

**RESULTATS DES CONTROLES, PRINCIPAUX
CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

I. AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2013, la Cour des comptes a effectué le contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives exercices 2011-2012.

La mission a consisté à :

- identifier les différentes catégories de recettes budgétaires issues des industries extractives et les contribuables concernés ;
- collecter les données auprès des structures concernées du Ministère des Mines et du Développement Industriel, du Ministère de l'Energie et du Pétrole et du Ministère des Finances ainsi qu'auprès des redevables ;
- procéder à la réconciliation des flux déclarés par les contribuables et l'Etat ;
- effectuer un contrôle sur pièces et le cas échéant sur place des données ;
- procéder à toutes autres vérifications utiles au bon accomplissement de la mission.

Pour y parvenir, des questionnaires ont été déposés auprès des Ministères impliqués dans l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives.

Seule la Direction Générale des Douanes a répondu à ces questionnaires, raison pour laquelle une lettre de relance a été envoyée à ces Ministères.

Des fiches de renseignements ont été par la suite envoyées aux sociétés dont les permis sont en vigueur pour les exercices concernés. Ces fiches sont destinées à recueillir les déclarations des sociétés. Sur les cinquante-sept (57) fiches de renseignements, vingt-deux (22) n'ont pas pu être placées pour des raisons diverses (absence de représentation, mauvaises références cadastrales, cessation d'activités etc.), trente-cinq (35) ont été déchargées, vingt-quatre (24) sociétés minières et deux (2) sociétés pétrolières ont répondu.

D'abord, les données ont été collectées et leur exploitation a été faite après des déplacements sur le terrain et des entretiens avec les différents acteurs rencontrés.

Ensuite, les entités contrôlées ont reçu communication des éléments du rapport provisoire les concernant avant d'être conviées à une réunion plénière de fin de contrôle tenue le 21 mai 2013 à la Cour des comptes.

Enfin, ce rapport provisoire enrichi des débats de la réunion plénière a été communiqué aux Ministres responsables pour qu'ils formulent, dans un délai d'un mois, leurs réponses aux observations relevées avant sa délibération en chambre pour adoption définitive.

Seul le Ministère des Mines et du développement industriel a transmis ses observations.

C'est à la fin de tout ce processus que le rapport définitif a été adopté.

1. Résultats du contrôle

1.1. Analyse de la procédure d'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives

Conformément au cadre juridique composé de textes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions minières et pétrolières, la procédure d'exécution des recettes issues des industries extractives fait intervenir des structures relevant de trois (3) ministères.

Il s'agit du :

- Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI) ;
- Ministère de l'Énergie et du Pétrole (MEP) ;
- Ministère des Finances (MF).

L'analyse de cette procédure d'exécution a consisté à vérifier si :

- les mécanismes d'assiette, de liquidation, d'émission des titres de perception et de recouvrement sont respectés ;
- les recettes encaissées par les services chargés du recouvrement sont intégralement reversées aux comptables de rattachement ;
- le dispositif informatique et comptable permet de générer automatiquement la situation des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives.

Pour ce faire, la Cour a d'abord demandé aux structures chargées de l'exécution de ces recettes, de produire la situation annuelle des recettes qu'elles liquident ou recouvrent. Elle

a ensuite procédé à la réexécution des opérations pour s'assurer de leur exactitude, ce qui lui a permis enfin de déceler des erreurs et omissions, entraînant la reprise desdites situations.

1.1.1. Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère des Mines et du Développement Industriel (MMDI)

Les structures du Ministère des Mines et du Développement Industriel qui interviennent dans l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives sont :

- la Direction des Mines (DM) ;
- la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC) ;
- la Régie des Recettes.

Elles liquident les recettes budgétaires issues des industries extractives suivantes :

- les droits fixes (l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, le transfert...);
- la redevance superficière ;
- la taxe relative à l'exploitation des Etablissements classés Dangereux, Incommodes et Insalubres (EDII) ;
- la taxe liée au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent ;
- la redevance minière ;
- la taxe d'exploitation artisanale (TEA).

En plus de ces recettes, les sociétés du secteur des industries extractives en phase de recherche doivent verser chaque année les frais de contribution à la formation du personnel dudit Ministère.

A l'exception de la redevance minière et de la taxe d'exploitation artisanale, toutes les recettes ci-dessus indiquées sont recouvrées par la Régie des recettes.

1.1.1.1. Recettes liquidées par la Direction des Mines (DM)

La Direction des Mines liquide :

➤ les droits fixes

Conformément aux dispositions de l'article 82 (nouveau) de la loi n°2006-026 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement des droits fixes. Les aspects pratiques sont définis à l'article 68 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière. Il précise notamment que l'état des sommes dues au titre des droits fixes est établi dès réception de la demande qui ne peut être recevable que sur production du récépissé du versement.

➤ la redevance superficielle

Aux termes des dispositions de l'article 83 (nouveau) de la loi n°2006-26 citée ci-dessus « toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficielle annuelle... ».

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle pour la première année de validité du titre sera établi dans les trente (30) jours suivant la date de signature du décret ou de l'arrêté octroyant respectivement le permis d'exploitation ou le permis de recherche minière. La liquidation et le versement de cette redevance pour les années subséquentes s'effectuent dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

➤ **la taxe relative à l'exploitation des Etablissements classés Dangereux, Incommodes et Insalubres (EDII)**

Le paiement de cette taxe est régi par la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

L'état de liquidation se fait sur la base de la superficie et la classe de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté n°013/MMH/MF du 07 octobre 1976 fixant les taxes pour service rendu au titre des EDII et les frais d'intervention du service des mines.

➤ **la taxe liée au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent**

Le paiement de cette taxe est régi par l'ordonnance n°92-054 du 10 novembre 1992 relative au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent.

Conformément à l'article premier de cette ordonnance, tout bijou ou objet d'art en or et / ou en argent ainsi que tout lingot d'or importé, transformé ou fabriqué au Niger doit être présenté au bureau des mines de la garantie pour y subir les opérations de contrôle de titre et ou de poinçonnage sous réserve des restrictions prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée.

➤ **la redevance minière**

Il ressort de l'article 84 (nouveau) de la loi n°2006-026 du 09 août 2006 précitée que tout exploitant des substances minières est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait.

Les modalités pratiques de liquidation de la redevance minière sont définies par les articles 71, 72 et 73 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du Ministère chargé des finances en l'occurrence la Recette des Grandes Entreprises (RGE) de la Direction Générale des Impôts pour recouvrement.

➤ Les frais de formation

Toute personne physique ou morale titulaire d'un permis de recherche est tenue de contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et de la Géologie en mettant à la disposition du Ministère chargé des Mines chaque année un montant arrêté dans la convention minière signée entre la République du Niger et le titulaire du permis conformément à l'article 19.1.g de la convention minière type annexée au décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière. Le montant annuel est de 10 000 dollars US par permis.

Le tableau suivant donne le montant des recettes liquidées par la Direction des Mines au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Tableau 4 : Recettes liquidées par la Direction des Mines après réexécution en F CFA

Nature des recettes	Montant en F CFA			Taux de croissance (en %)	
	2010	2011	2012	2010/2011	2011/2012
Droits fixes	120 565 600	61 00 000	133 900 000	-49	118
Redevance superficière	637 327 164	557 892 394	523 922 664	-12	-6
Redevance minière	14 346 672 163	16 990 171 119	21 116 085 471	18	24
Frais de formation	728 073 898	622 399 160	602 365 270	-15	-3
Taxe de contrôle et de poinçonnage	486 260	682 765	808 842	40	18
EDII	9 861 680	9 861 680	9 861 680	0	0
Total	15 842 986 765	18 242 407 118	22 386 943 927	15	23

Source : Direction des Mines

Ce tableau fait ressortir pour chaque type de recette, les taux de croissance entre d'une part, 2010-2011, et d'autre part 2011-2012. Il en résulte :

- une régression du montant des recettes liquidées de 49% entre 2010 et 2011, contre une augmentation de 118% entre 2011 et 2012 en ce qui concerne les droits fixes. Ces derniers étant fonction des demandes de permis enregistrés, la baisse du montant des recettes liquidées en 2011 est relative à une diminution des demandes enregistrées (116 demandes en 2010 contre 62 en 2011) ; pour la période 2012, l'accroissement des liquidations résulte d'une augmentation des demandes enregistrées (143 demandes). La technique de réexécution utilisée par la Cour des

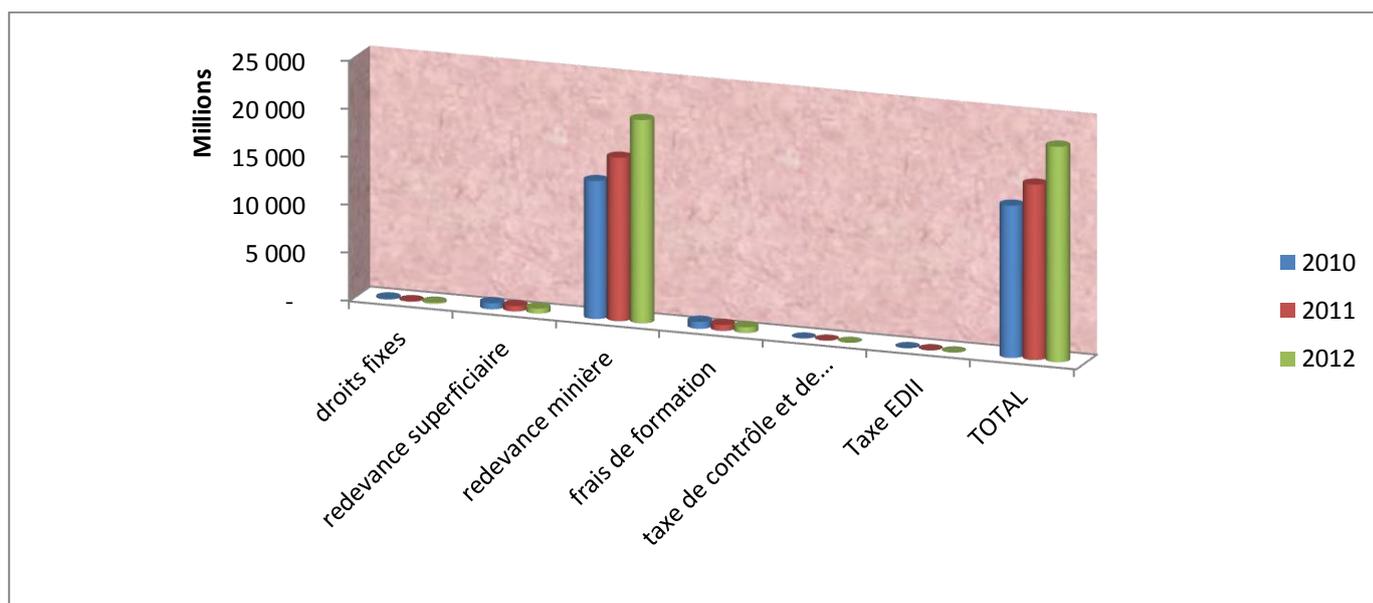
comptes après la réception des situations des recettes a permis de corriger les erreurs décelées dans lesdites situations. Ainsi, la situation des droits fixes envoyée à la Cour est de 64 100 000 F CFA, la réexécution a permis de constater que le montant d'un état de liquidation est de 300 000 F CFA au lieu de 3 000 000 F CFA;

- une diminution des liquidations effectuées en 2011 et 2012 par rapport à 2010 en ce qui concerne la redevance superficielle. Cette diminution est de 12% entre 2010 et 2011, et 6% entre 2011 et 2012 ;
- une évolution à la hausse de 18% de 2010 à 2011 et 24% de 2011 à 2012 relativement à la liquidation de la redevance minière. Ces accroissements sur les périodes d'étude s'expliquent par une augmentation de l'assiette de ladite redevance, relativement à l'augmentation du prix de vente et des quantités extraites vendues ;
- une diminution de 15% entre 2010 et 2011, et 3% entre 2011 et 2012 s'agissant des frais de formation. La diminution constatée entre 2010 et 2011 s'explique essentiellement par le non renouvellement de certains permis expirés et non renouvelés en 2010 (20 permis) et 2011 (20 permis). Concernant les frais de contribution à la formation du personnel, pour lesquels la réglementation ne fait pas obligation à la Direction des Mines d'établir les états de liquidation, la Cour a recalculé leur montant en tenant compte des conventions, de la date anniversaire, du cours du dollar à cette date et des permis omis par la Direction : c'est ce qui explique l'importance de leur montant s'élevant à 602 365 270 F CFA en 2012. Il a été constaté que la DM ne liquide pas les pénalités de retard ;
- concernant la taxe liée au contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or et en argent, le tableau retrace une évolution des liquidations de 40% entre 2010 et 2011, et de 18% entre 2011 et 2012. Cette situation découle de l'accroissement du nombre d'opérations de contrôle et de poinçonnage effectuées sur les bijoux en or et en argent ;
- pour ce qui est de la taxe relative à l'exploitation des établissements classés dangereux, incommodes et insalubres (EDII), il est constaté une stagnation des montants des recettes liquidées pendant les trois (3) années.

Dans l'ensemble, les recettes liquidées par la Direction des Mines ont évolué à la hausse sur toute la période. Cette évolution est de 15% entre 2010 et 2011, et 23% entre 2011 et 2012.

Le graphique qui suit illustre l'évolution annuelle de chaque recette liquidée par la Direction des Mines.

Graphique 1 : Recettes liquidées par la Direction des Mines



Source : Direction des Mines

1.1.1.2. Recettes liquidées par la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC)

Cette Direction liquide les recettes suivantes :

- les droits fixes ;
- la redevance superficière ;
- la Taxe d'Exploitation Artisanale (TEA) : les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit. Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit. L'état de liquidation, une fois établi, est adressé au receveur des impôts

territorialement compétent, qui procède au recouvrement des sommes dues au titre de la taxe d'exploitation artisanale.

Les tableaux suivants retracent les montants des recettes liquidées par la DEMPEC avant et après réexécution.

Tableau 5 : Recettes liquidées par la DEMPEC (situation transmise par la Direction)

Nature des recettes	Montant en F CFA						
	2010	2011			2012		
	DEMPEC	DC	DEMPEC	Total	DC	DEMPEC	Total
Droits fixes	29 035 000	1 130 000	35 975 000	37 105 000	1 760 000	32 464 000	34 224 000
Redevance superficière	19 939 440	29 292 396	2 008 000	31 300 396	24 762 383	1 043 000	25 805 383
Taxe d'Exploitation Artisanale	23 859 570	158 671 385	36 926 186	195 597 571	0	12 376 385	12 376 385
Total	72 834 010	189 093 781	74 909 186	264 002 967	26 522 383	45 883 385	72 405 768

Source : DEMPEC

Tableau 6 : Recettes liquidées par la DEMPEC (situation après réexécution par la Cour des comptes en F CFA)

Nature des recettes	Montant en F CFA						
	2010	2011			2012		
	DEMPEC	DC	DEMPEC	Total	DC	DEMPEC	Total
Droits fixes	29 035 000	1 090 000	35 975 000	37 065 000	1 760 000	34 564 000	36 324 000
Redevance superficière	19 939 440	28 404 786	2 008 000	30 412 786	24 671 463	1 043 000	25 714 463
Taxe d'Exploitation Artisanale	23 859 570	19 429 872	36 926 186	56 356 058	0	11 840 119	11 840 119
Total	72 834 010	48 924 658	74 909 186	123 833 844	26 431 463	47 447 119	73 878 582

Source : DEMPEC

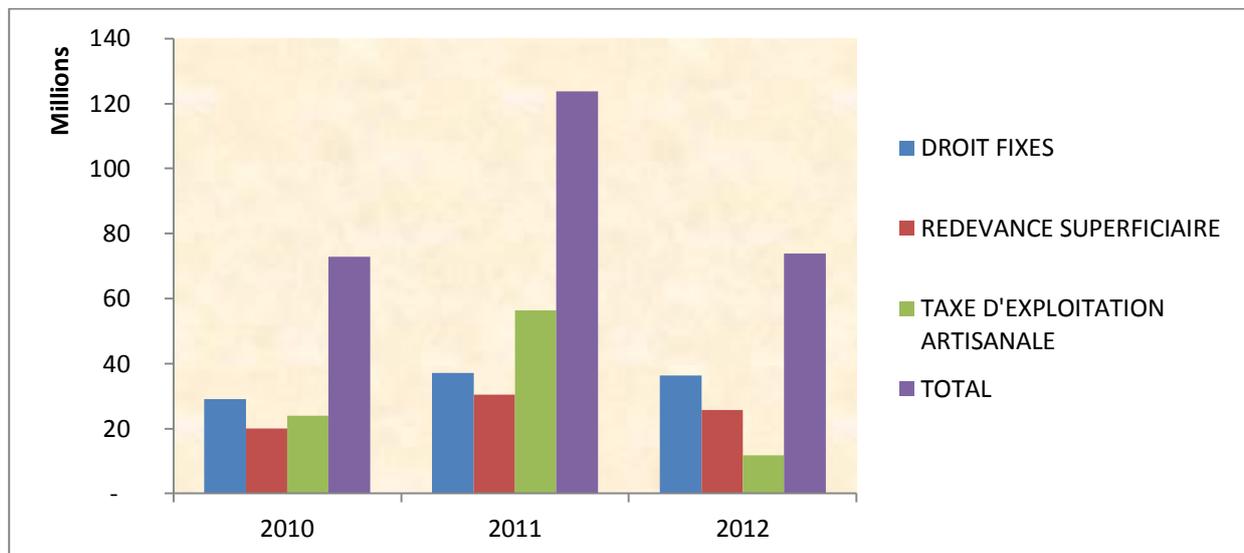
Le tableau 5 retrace la situation des recettes liquidées par la DEMPEEC et transmise à la Cour. Cette situation contient des erreurs qui ont été corrigées au moment de la réexécution.

Le tableau 6 fait ainsi ressortir la situation après réexécution. Il en résulte :

- une augmentation des droits fixes liquidés sur les deux dernières années par rapport à 2010 : de 29 035 000 F CFA en 2010, le montant des droits fixes liquidés par la DEMPEEC est passé à 37 065 000 F CFA en 2011 (soit une variation de 27,65%) pour chuter à 36 324 000 F CFA en 2012 (soit une diminution de 1,99%) ;
- une hausse de la redevance superficière qui est passée de 19 939 440 F CFA en 2010 à 30 412 786 F CFA en 2011 ; elle est revenue à 25 714 463 F CFA en 2012, (soit une augmentation de 52,53% en 2011 et une diminution de 15,45% en 2012 par rapport à 2011) ;
- une nette amélioration de la taxe d’exploitation artisanale par rapport à 2010 du montant liquidé en 2011 et une baisse drastique en 2012. Le montant liquidé a plus que doublé entre 2010 et 2011, passant de 23 859 570 F CFA à 56 356 058 F CFA (soit une hausse de 136,2%). En 2012, le montant liquidé est de 11 840 119 F CFA seulement, soit une baisse de 78,99%.

Le graphique suivant représente les recettes liquidées par la DEMPEEC après réexécution.

Graphique 2 : Recettes liquidées par la DEMPEEC (situation transmise par la Direction après réexécution)



Source : construit à partir des données transmises par la DEMPEEC

1.1.1.3. Procédure de recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives par la Régie des recettes du MMDI

Créée par arrêté n° 0433/MEF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996, la régie des recettes du MMDI encaisse, sur la base des états de liquidation présentés par les titulaires des titres miniers (partie versante), les taxes liquidées par la Direction des Mines et la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Une fois la recette encaissée, le régisseur délivre à la partie versante une quittance tirée du quittancier fourni par le Trésor National et reverse périodiquement le produit des recettes encaissées soit à la Direction Générale des Impôts, soit à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, lesquelles lui délivrent à leur tour une quittance ou une déclaration de recettes.

1.1.1.3.1. Situation au niveau de la Direction des Mines

Le tableau suivant donne la situation des recettes liquidées par la Direction des Mines et recouvrées par la Régie des recettes du Ministère des Mines et du Développement Industriel.

Tableau 7 : Réconciliation des flux entre la Direction des Mines et la Régie des recettes en F CFA

Nature de la recette	2010			2011			2012		
	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer
Droits fixes et frais de transfert	120 565 600	111 465 600 ²	9 100 000	61 400 000	60 400 000	1 000 000 ³	133 900 000	127 900 000	6 000 000
Redevance superficielle	637 327 164	520 513 540	116 813 624	557 892 394	559 215 394	- 1 323 000	523 922 664	531 812 225	- 7 889 561
Frais de formation	728 073 898	188 207 008	539 866 890	715 767 640	336 964 899	378 802 741	539 492 000	240 541 671	298 950 329
Taxes EDII	9 861 680	9 861 680	0	9 861 680	9 861 680	0	9 861 680	9 861 680	0
Taxe de contrôle et de poinçonnage	486 260	486 260	0	682 765	682 790	-25 ⁴	808 842	735 050	73 792
TOTAL	1 496 314 602	830 534 088	665 780 514	1 345 604 479	967 124 763	378 479 716	1 207 985 186	910 850 626	297 134 560

Source : Direction des Mines et Régie des recettes du MMDI

² Ce montant intègre 3 400 000 FCFA de droits fixes relatifs à la gestion 2009

³ Selon le Ministère en charge des Mines, il s'agit des droits fixes à payer par AGMDC pour deux demandes de permis, mais la société a renoncé à ses demandes et corrélativement au paiement des deux états de 1 000 000 FCFA chacun. Aussi, un état de liquidation 2010(N°DF/10-103) de 1 000 000 FCFA, a été recouvré en 2011.

⁴ Cet écart résulte d'une erreur sur la quittance n°263628 (5250 au lieu de 5275)

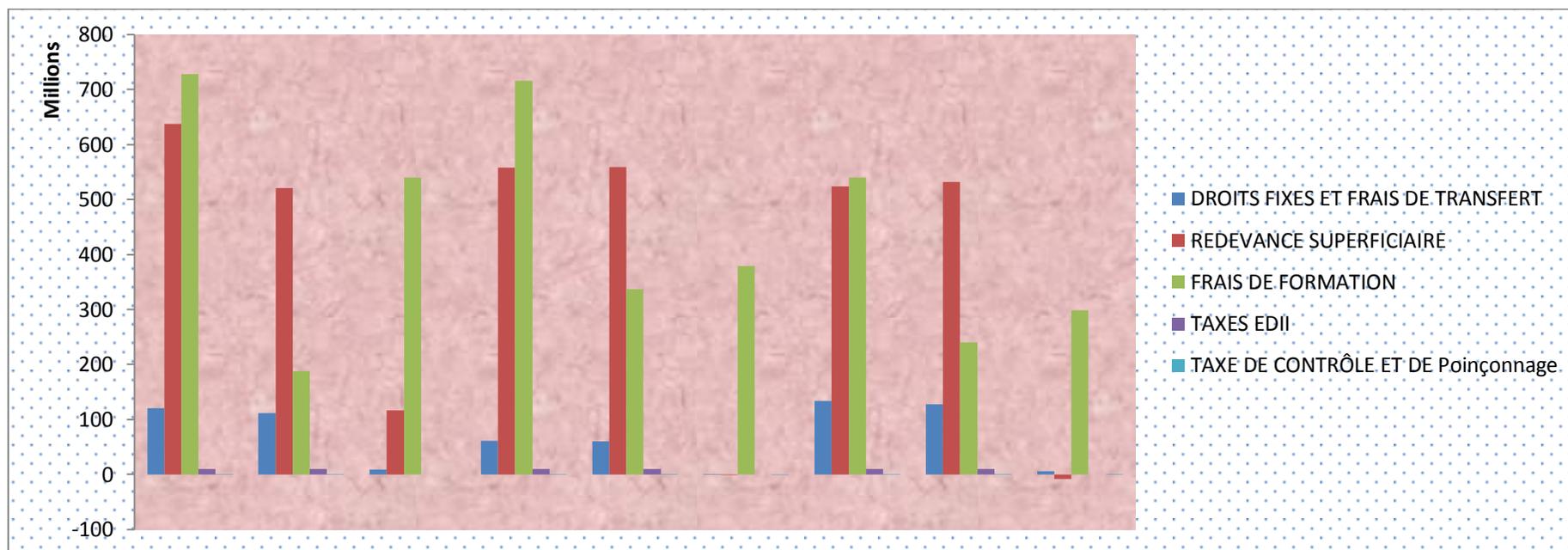
L'analyse de ce tableau fait ressortir que, globalement, les restes à recouvrer résultant de la différence entre le montant des recettes liquidées par la Direction des Mines et celui des recouvrements effectués par la Régie des recettes, ont connu une évolution à la baisse passant de 665 780 514 F CFA en 2010 à 378 479 716 F CFA en 2011 et à 297 134 560 F CFA en 2012.

Par catégorie de recettes, la Cour a constaté :

- une évolution en dents de scie concernant les droits fixes : de 9 100 000 F CFA en 2010 les restes à recouvrer se réduisent à 1 000 000 F CFA en 2011 avant de remonter à 6 000 000 F CFA en 2012 ;
- un effort significatif de recouvrement des arriérés et des recettes liquidées en cours d'année en matière de redevance superficielle en 2011 et 2012 où les montants des recettes recouvrées par la Régie dépassent respectivement celui des recettes liquidées par la DM d'un montant de 1 323 000 F CFA en 2011 et 7 889 561 F CFA en 2012 ;
- un faible taux de recouvrement des frais de contribution à la formation du personnel, ne dépassant guère 48% de 2010 à 2012. Le montant du recouvrement en 2010 s'élève à 188 207 008 F CFA contre un montant dû de 728 073 898 F CFA, d'où un taux de 25,85%. Ce taux est de 47,08% (336 964 899 F CFA de recouvrement sur un total dû de 715 767 640 F CFA) en 2011 et 44,59% (240 541 671 F CFA de recouvrement sur un total dû de 539 492 000 F CFA) en 2012. Toutefois cette situation ne fait pas la distinction entre les recettes liquidées et payées en cours d'année et les arriérés (cf. tableau 7). Après réexécution des données produites à la Cour par la direction des mines, il y a lieu de préciser que les montants des frais de contribution à la formation du personnel sont respectivement de 622 399 160 F CFA et 602 365 270 F CFA en 2011 et 2012 (cf. tableaux 4 et 8) ;
- une stabilité du montant des recouvrements sur toute la période en ce qui concerne la taxe EDII payée par quatre (04) sociétés (SONICHAR, COMINAK, SOMAIR et SML) ;
- une augmentation du montant de la taxe liée au contrôle et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent encaissé par la régie en 2011 et 2012. Toutefois le montant reste faible en valeur absolue car n'ayant jamais atteint un million.

Le graphique qui suit illustre non seulement l'évolution annuelle de chaque recette liquidée et recouvrée, mais aussi celle des restes à recouvrer.

Graphique 3 : Réconciliation des flux entre la Direction des Mines et la Régie des recettes



Source : construit à partir des données transmises par la Régie et la DM

Tableau 8: Réconciliation des flux entre la D.M et la Régie après réexécution en F CFA

Nature de la recette	2010			2011			2012		
	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des Mines	Régie des recettes	Restes à Recouvrer
Frais de formation	728 073 898	407 573 259	320 500 639	622 399 160	235 612 417	386 786 743	602 365 270	61 771 672	540 593 598

Source : Direction des Mines et Régie des recettes

1.1.1.3.2. Situation au niveau de la DEMPEC

Tableau 9 : Réconciliation des flux entre la DEMPEC et la régie des recettes en F CFA

Nature de la recette	2010			2011			2012		
	DEMPEC	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	DEMPEC	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	DEMPEC	Régie des recettes	Restes à Recouvrer
Droits fixes	29 035 000	27 700 000	1 335 000	37 065 000	33 880 000	3 185 000	36 324 000	31 419 000	4 905 000
Redevance superficière	19 939 440	0	19 939 440	30 412 786	22 367 155	8 045 631	25 714 463	12 362 804	13 351 659
TOTAL	48 974 440	27 700 000	21 274 440	67 477 786	56 247 155	11 230 631	62 038 463	43 781 804	18 256 659

Source : DEMPEC et régie des recettes

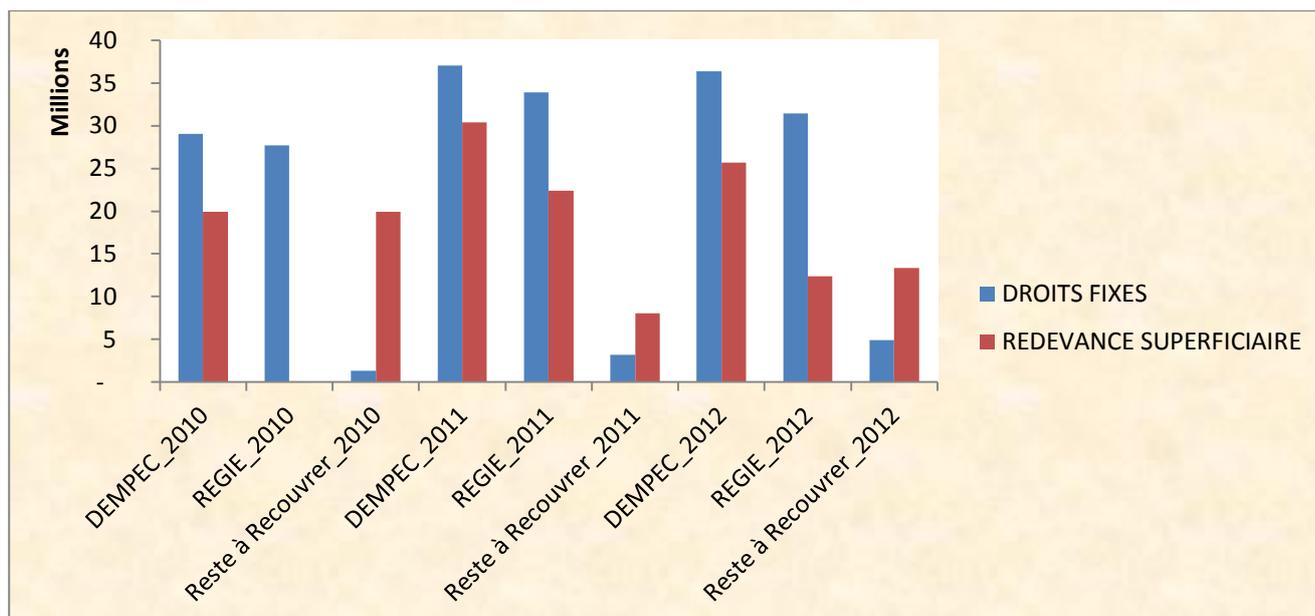
Ce tableau fait ressortir les recouvrements opérés par la régie des recettes au vu des états de liquidation qui lui sont transmis par la DEMPEC concernant les droits fixes et la redevance superficière.

On peut remarquer une augmentation des montants recouverts des droits fixes entre 2010 et 2011 et une légère baisse entre 2011 et 2012. Les taux d'exécution annuels sont de 95,4%, 91,4% et 86,5% respectivement en 2010, 2011 et 2012 dévoilant une montée en flèche des restes à recouvrer d'une année à une autre et le relâchement d'efforts de la régie pour recouvrer tous les droits fixes qui lui sont transmis par la DEMPEC qui elle-même ne lui transmet pas tous les états de liquidation à temps.

Concernant la redevance superficière liquidée par la DEMPEC et transmise à la régie aux fins de recouvrement en 2011, le montant total recouvert est de 22 367 155 F CFA dont 19 939 440 F CFA constituent le montant des arriérés de 2010. En 2012, le montant des recouvrements est de 12 362 804 F CFA, sur un montant de 25 714 463 F CFA induisant des restes à recouvrer de 13 351 659 F CFA.

Le graphique suivant retrace la réconciliation des flux entre la DEMPEC et la régie des recettes.

Graphique 4: Réconciliation des flux entre la DEMPEEC et la régie des recettes



Source : construit à partir des données de la Régie et la DEMPEEC

1.1.1.4. Constats et recommandations relatifs aux recettes liquidées et recouvrées par le MMDI

La Cour a fait les constats et recommandations suivants :

1.1.1.4.1. Constats

- concernant le recouvrement des frais de formation, ceux-ci ont diminué sur la période de contrôle. En effet, sur 1 315 000 dollars US et 20 000 000 F CFA à payer en 2011 (622 399 160 F CFA), seulement 440 000 dollars US et 20 000 000 F CFA (235 612 417 F CFA) ont été recouverts, soit des restes à recouvrer de 875 000 dollars US). Pour 2012 sur 1 155 000 dollars US et 20 000 000 F CFA à payer en 2012 (602 365 270 F CFA), seulement 80 000 dollars US et 20 000 000 F CFA (61 771 672 F CFA) ont été recouverts, soit un reste à recouvrer de 1 075 000 dollars US ;
- les paiements ne sont pas effectués aux dates anniversaires conformément à l'article 19.1.g de la convention minière type ;
- les moyens de contrainte mis en œuvre par la Direction des Mines ne sont pas suffisants ; cela se constate par les niveaux de recouvrement en 2011 et 2012 ;

- les pénalités de retard ne sont pas appliquées par la Direction des Mines conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006;
- les contributions des sociétés détentrices des permis de recherche minière sont comptabilisées, à la DGT/CP, au crédit du compte n° 420 38 01 « formation et promotion minière » créé par arrêté n° 379/MF/P/TGN du 12 novembre 1995, modifié par arrêté n° 0113/MF/DGT/CP du 26 mars 2013. Ce dernier arrêté a modifié la véritable destination du compte « formation et promotion minière », conduisant ainsi à un abus, par l'élargissement des dépenses que ledit compte supporte à la régie d'avances destinée aux menues dépenses ainsi que les dépenses urgentes et à l'appui aux agents bénévoles du Ministère. Le solde du compte au 31 décembre des gestions 2011 et 2012 s'élève respectivement à 1 210 336 818 F CFA et 1 108 582 871 F CFA ;
- la non actualisation des taux et de la liste des établissements classés EDII.

1.1.1.4.2. Recommandations

- la modification de l'arrêté n°0113/MF/DGT/CP du 26 mars 2013 relatif à l'ouverture d'un compte de dépôt sans intérêts dénommé « formation et promotion minière » en vue de supprimer les dépenses relatives à la régie d'avances destinée aux menues dépenses, aux dépenses urgentes et à l'appui aux agents bénévoles du Ministère. En effet, une gestion rigoureuse de ce compte et l'application de pénalités en cas de retard dans le paiement des frais de contribution à la formation du personnel devrait permettre au Ministère des Mines et du Développement Industriel de mieux former ses agents et d'acquérir les matériels techniques nécessaires au contrôle des opérations du secteur minier ;
- l'établissement par le MMDI d'un plan de formation adéquat ;
- le recouvrement des arriérés de frais de contribution à la formation des agents du Ministère en charge des Mines dans les meilleurs délais;
- la liquidation des pénalités de retard conformément aux dispositions sus évoquées ;
- l'actualisation des taux et de la liste des établissements classés EDII.

1.1.2. Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère de l'Energie et du Pétrole (MEP)

Les structures du Ministère de l'Energie et du Pétrole qui interviennent dans l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives sont :

- la Direction des Hydrocarbures ;
- la Régie des recettes.

Les recettes liquidées et recouvrées par ces structures sont les droits fixes, la redevance superficielle, les frais de contribution à la formation des agents et les frais de consultation de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières (CDP).

1.1.2.1. Recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures (DH)

La Direction des Hydrocarbures doit liquider les recettes suivantes :

1. les droits fixes : conformément à l'article 110 du code pétrolier, tout titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prolongation, et à toute mutation de son permis ou de son autorisation, au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés par la loi de finances ;
2. la redevance superficielle : en vertu de l'article 112 du code pétrolier, tout titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement, d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après (en F CFA) :
 - permis de recherche et autorisation exclusive de recherche :
 - première période de validité : 500F/Km²/an
 - deuxième période de validité : 1 500F/Km²/an
 - troisième période de validité : 2 500F/Km²/an
 - prorogation : 5 000F/Km²/an

- permis d'exploitation et autorisation exclusive d'exploitation :
 - première période de validité : 1 500 000F/Km²/an
 - deuxième période de validité : 2 000 000F/Km²/an
- autorisation de transport intérieur : 1 500 000F/Km²/an

La liquidation et le recouvrement de cette redevance superficielle sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures pour le compte du ministère en charge des finances ;

3. les frais de contribution à la formation des agents conformément au contrat pétrolier ;
4. la redevance ad valorem : le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem » (article 113 du code pétrolier) et du tax-oil (article 108 du code pétrolier).

Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le gaz naturel.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la redevance ad valorem sont précisées dans le contrat pétrolier. La liquidation de cette redevance ad valorem est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures et son recouvrement par le ministère en charge des finances ;

5. le tax-oil : le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du « **cost oil** » ou « production pour la récupération des coûts », couramment appelé « **profit oil** » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier. La part de l'Etat au titre de ce « profit oil », couramment appelée « tax-oil », ne sera pas inférieure à 40% ;
6. les frais de consultation de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières (CDP) : la documentation et les archives pétrolières font l'objet de consultations donnant lieu à la perception de frais. Pour formaliser la perception desdits frais, il a été créé auprès du Ministère en charge des hydrocarbures une Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières par arrêté n° 036 du 26 juillet 2012. Conformément aux dispositions de cet arrêté, cette cellule est rattachée à la Direction des hydrocarbures. Elle a pour mission :
 - de conserver et traiter les informations relatives aux activités de recherches pétrolières sur l'ensemble du territoire national ;
 - d'établir un système informatique de gestion des données pétrolières ;
 - d'exécuter des travaux de reproduction de cartes et de stockage de carottes pour l'Etat et pour les tiers sur contrat ou à la pièce ;
 - de rapatrier les données d'exploration pétrolières à chaque fois que de besoin.

L'arrêté ci-dessus fixe comme suit :

- les droits d'accès aux informations et aux données de la CDP : 5 000 000 F CFA par bloc pour les données des blocs Agadem et Djado, 2 500 000 F CFA par bloc pour les données des blocs Ténéré et Tamesna-Talak et 1 000 000 F CFA par bloc pour les données des autres blocs ;
- les frais de reproduction des documents à 500 F CFA et 750 F CFA respectivement pour le format A4 et A3 par page à la charge du demandeur ;
- la répartition des droits d'accès et des frais de reproduction (budget national 40%, équipements et fonctionnement du CDP 15% et personnel du Ministère en charge des hydrocarbures 45%).

La Direction des hydrocarbures a procédé à la liquidation effective des recettes dans les proportions indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Recettes liquidées par la D.H en F CFA

Nature des recettes	Montant			Taux de croissance (en %)	
	2010	2011	2012	2010 /2011	2011/2012
Droits fixes	15 000 000	19 000 000	33 000 000	26,66	73,68
Redevance superficielle	364 163 344	378 145 551	378 145 551	3,84	0
Frais de formation	273 032 270	270 032 377	293 430 965	-1,1	8,66
Frais de consultation	-	-	82 499 325	-	-
Total	652 195 614	667 177 928	787 075 841	2,3	17,97

Source : Direction des Hydrocarbures

Ce tableau retrace les recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures pour les années 2010, 2011 et 2012 et fait ressortir, pour chaque type de recette, les taux de croissance entre d'une part, 2010-2011, et d'autre part, 2011-2012 :

- les droits fixes ont évolué à la hausse de 2010 à 2012, passant de 15 000 000 F CFA en 2010 à 33 000 000 F CFA en 2012, avec des taux de croissance de 26,66% entre 2010 et 2011, et 73,68% entre 2011 et 2012.

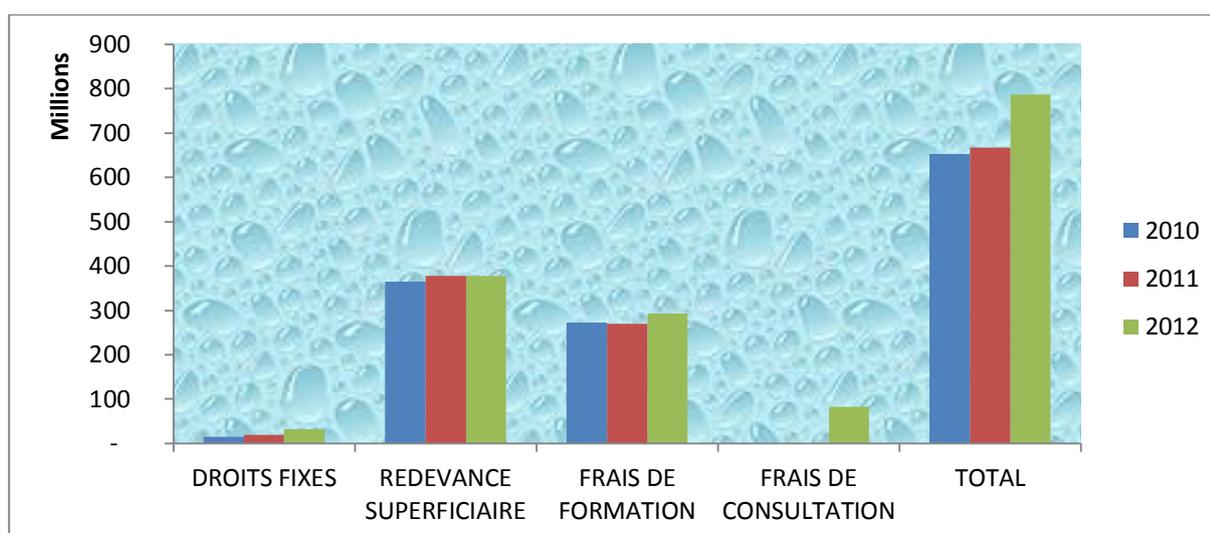
Cette augmentation est due à la nature des titres pétroliers et au nombre des demandes enregistrées sur la période soit respectivement une (1) demande relative au pipeline en 2010, trois (3) demandes dont une demande de prolongation de droits fixes à 13 000 000 F CFA et deux demandes d'attribution de droits fixes à 3 000 000 F CFA chacune en 2011 et onze (11) demandes d'attribution de droits fixes unitaires de 3 000 000 F CFA en 2012 ;

- la redevance superficielle enregistre une augmentation des liquidations de 3,84% entre 2010 et 2011 résultant du paiement en 2011 d'une redevance superficielle pour l'autorisation de transport intérieur d'un montant de 14 186 850 F CFA et une stabilisation du montant entre 2011 et 2012 ;
- les frais de contribution à la formation du personnel connaissent une diminution de 1,10% entre 2010 et 2011 contre une augmentation de 8,66% entre 2011 et 2012. Ces variations sont essentiellement dues aux fluctuations du cours du dollar ;

- les frais de consultation provenant de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières s'élèvent à un montant de 82 499 325 F CFA en 2012 dont un montant de 46 054 500 F CFA a été reversé à la RGT soit 55,82%.

Le graphique suivant illustre l'évolution annuelle des recettes liquidées par la DH.

Graphique 5: Recettes liquidées par la Direction des Hydrocarbures



Source : Construit à partir des données transmises par la DH

La Cour a constaté que :

- la liquidation de la redevance ad valorem et du tax-oil n'est pas effectuée par la Direction des Hydrocarbures mais par la China National Petroleum Company (CNPC), ce qui constitue une violation de l'article 113 du code pétrolier ;
- les frais de consultation ont été utilisés pour le préfinancement de certaines missions et une formation qui sont des dépenses non éligibles au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté n°036/MEP/DGH du 26 juillet 2012, portant création et fonctionnement de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières ;
- l'arrêté n°036/MEP/DGH du 26 juillet 2012 portant création et fonctionnement de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières crée des recettes et leur répartition sans que le Ministère des Finances ne soit impliqué.

La Cour a recommandé :

- la liquidation de la redevance ad valorem et du tax-oil par la direction des hydrocarbures conformément aux articles 108 et 113 du code pétrolier et de l'article 43 du contrat type de partage de production ;
- l'utilisation des frais de consultation conformément aux dispositions réglementaires ;
- l'implication du Ministère des Finances dans la détermination et la répartition des recettes de la CDP.

1.1.2.2. Recettes recouvrées par la régie des recettes du Ministère de l'Energie et du Pétrole

Il y a lieu de rappeler qu'à la suite de la scission du Ministère des Mines et de l'Energie en deux Ministères différents, une nouvelle régie des recettes a été créée et un nouveau régisseur a été nommé respectivement suivant arrêtés n°0401/MF/DGB/DOVA/SVA du 03 octobre 2012 et n°0407/MF/DGB/DOVA/SVA du 09 octobre 2012 pour le Ministère de l'Energie et du Pétrole.

La régie des recettes recouvre les recettes suivantes liquidées par la Direction des Hydrocarbures : les droits fixes, la redevance superficielle, les frais de formation et les frais de consultation de la Cellule de Documentation et des Archives Pétrolières (CDP).

Tableau 11 : Réconciliation des flux entre la Direction des hydrocarbures et la régie des recettes en F CFA

Nature de la recette	2010			2011			2012		
	Direction des hydrocarbures	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des hydrocarbures	Régie des recettes	Restes à Recouvrer	Direction des hydrocarbures	Régie des recettes	Restes à Recouvrer
Droits fixes	15 000 000	15 000 000	0	19 000 000	19 000 000	0	33 000 000	33 000 000	0
Redevance superficière	364 163 344	364 163 344	0	378 145 551	372 411 990	5 733 561	378 145 551	372 411 990	5 733 561
Frais de formation	273 032 270	237 785 795	35 246 475	270 032 377	305 428 837	- 35 396 460	293 430 965	257 984 520	35 446 445
Frais de consultation							82 499 325	82 064 325	435 000
TOTAL	652 195 614	616 949 139	35 246 475	667 177 928	696 840 827	- 29 662 899	787 075 841	745 460 835	41 615 006

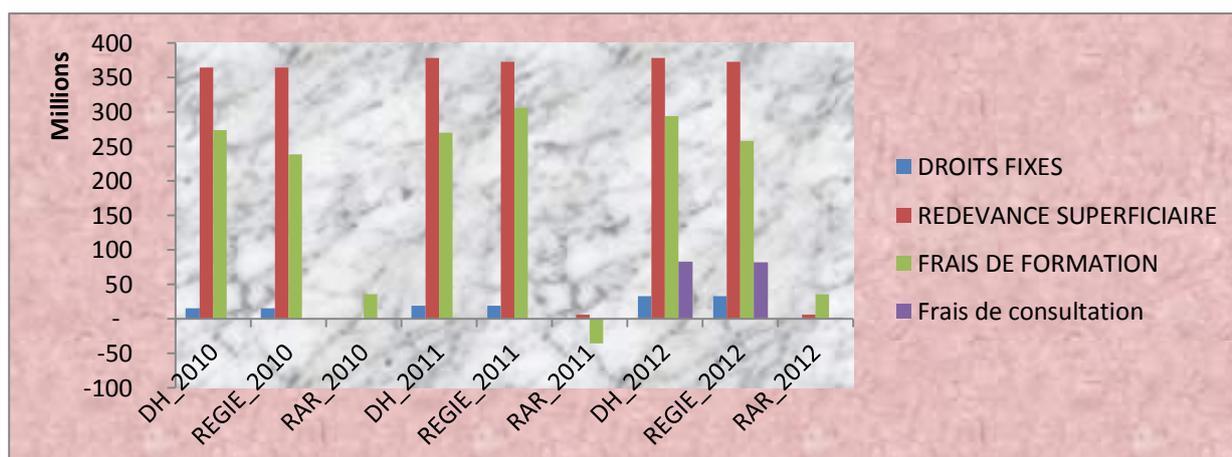
Source : Direction des Hydrocarbures et la régie des recettes

Il ressort de ce tableau que :

- les montants des droits fixes ont été intégralement recouverts de 2010 à 2012 ;
- en redevance superficière le recouvrement a été intégral en 2010, tandis qu' il existe un montant annuel des restes à recouvrer de 5 733 560 F CFA dû par la SIPEX en 2011 et 2012 ;
- les restes à recouvrer des frais de formation 2010 de la SIPEX Algérie (75 000\$) correspondant à 35 396 460 F CFA ont été payés en février 2011, alors que la même société reste redevable de 75.000 dollars US au titre de la gestion 2012.

Le graphique suivant représente la réconciliation des flux entre la Direction des hydrocarbures et la régie des recettes.

Graphique 6: Réconciliation des flux entre la Direction des hydrocarbures et la régie des recettes



Source : construit à partir des données de la Régie et la DH

Par ailleurs le contrôle a révélé que le Ministère de l'Énergie et du Pétrole utilise un (1) compte bancaire domicilié à la BANK OF AFRICA (BOA) sous le n° 01911004711 au nom du Projet Recherche Pétrolière au Niger. Ce compte est alimenté par les contributions des sociétés détentrices des permis de recherche ou d'exploitation pétroliers. Cette contribution conventionnelle annuelle est de 150 000 dollars US⁵ pour chaque permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche et de 200 000 dollars US pour chaque permis d'exploitation ou autorisation exclusive d'exploitation. Elle doit financer en priorité la formation des agents de la Direction des Hydrocarbures et le renforcement des capacités

⁵ Ce montant est de 75 000 dollars US pour les conventions signées avant 2007

des agents du Ministère de l'Énergie et du Pétrole (participation aux différents fora et rencontres régionaux et internationaux ...).

Il est utilisé par le Ministère pour recevoir les impôts de toute nature issus de droits conventionnels (les droits fixes, la redevance superficielle et les frais de formation) en violation de la procédure normale.

Le solde de ce compte au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012 s'élève respectivement à 345 472 043 F CFA et 21 577 963 F CFA.

La Cour a recommandé la clôture du compte n°01911004711 domicilié à la BANK OF AFRICA (BOA) et l'ouverture d'un compte de dépôt à la DGT/CP pour l'encaissement des frais de contribution à la formation des agents du Ministère de l'Énergie et du Pétrole.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des recettes budgétaires issues des industries extractives recouvrées par les Régies de recettes du Ministère des Mines et du Développement Industriel et de celui de l'Énergie et du Pétrole.

Tableau 12 : Récapitulatif du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives par les MMDI et MEP en F CFA

Nature de la recette	2010	2011				2012			
		Direction des Mines	DMPEC	Direction des hydrocarbures	Total	Direction des Mines	DMPEC	Direction des hydrocarbures	Total
Droits fixes	154 165 600	60 400 000	33 880 000	19 000 000	113 280 000	127 900 000	31 419 000	33 000 000	192 319 000
Redevance superficière	884 676 884	559 215 394	22 367 155	372 411 990	953 994 539	531 812 225	12 362 804	372 411 990	916 587 019
Frais de formation	425 992 803	235 612 417	0	305 428 837	541 041 254	61 771 672	0	257 984 520	319 756 192
Taxe EDII	9 861 680	9 861 680	0	0	9 861 680	9 861 680	0	0	9 861 680
Taxe de contrôle et de poinçonnage	486 260	682 790	0	0	682 790	735 050	0	0	735 050
Frais de consultation CDP	0	0	0	0	0	0	0	82 064 325	82 064 325
TOTAL	1 475 183 227	865 772 281	56 247 155	696 840 827	1 618 860 263	732 080 627	43 781 804	745 460 835	1 521 323 266

Source : Régies des Recettes

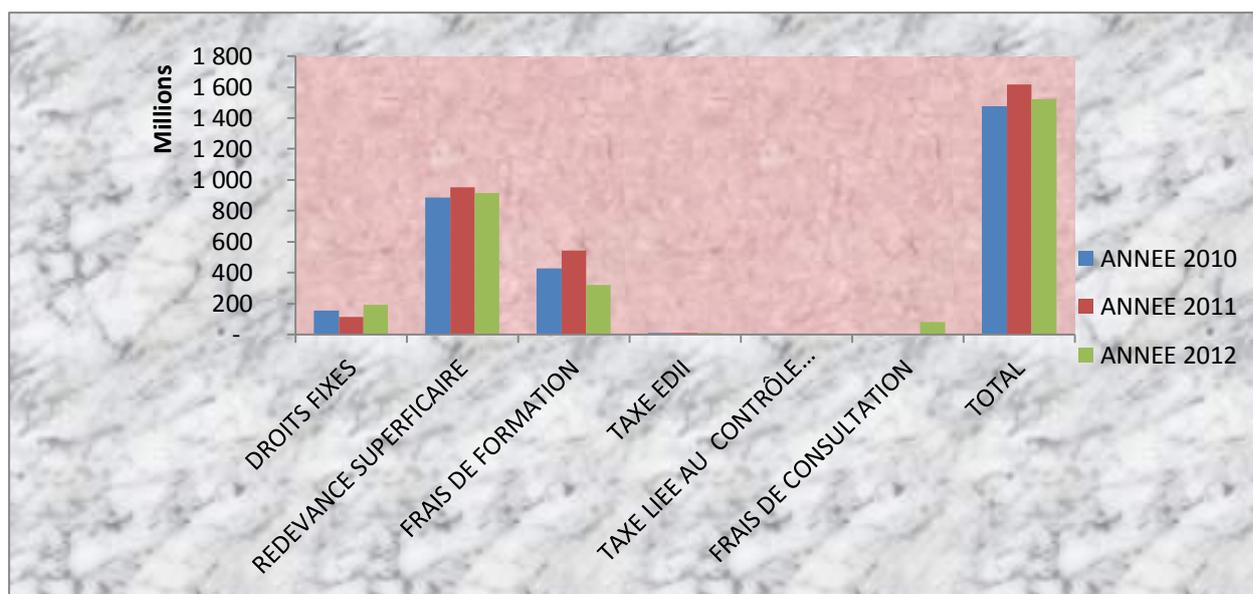
Il ressort de ce tableau :

- une évolution en dents de scie du montant des droits fixes recouverts de 2010 à 2012 : de 154 165 600 F CFA en 2010, il chute à 113 280 000 F CFA en 2011 avant de remonter à 192 319 000 F CFA en 2012 ;
- que la redevance superficielle a évolué à la hausse de 2010 à 2011, passant ainsi de 884 676 884 F CFA en 2010 à 953 994 539 F CFA en 2011 avant de connaître une baisse de 3,92 % en 2012 ;
- que les frais de formation ont évolué en hausse de 2010 à 2011, passant de 425 992 803 F CFA en 2010 à 541 041 254 F CFA en 2011 avant de connaître une baisse de 40,90% en 2012 ;
- que les recettes de la taxe EDII sont restées stables sur toute la période d'étude (9 861 680 F CFA) ;
- que la taxe de poinçonnage connaît une évolution significative sur toute la période de référence, passant ainsi de 486 260 F CFA en 2010 à 682 790 F CFA en 2011 et à 735 050 F CFA en 2012.

Globalement, les recettes budgétaires issues des industries extractives recouvrées par les régies de recettes du Ministère des Mines et du Développement Industriel et du Ministère de l'Energie et du Pétrole s'élèvent à 1 475 183 227 F CFA en 2010, 1 618 860 263 F CFA en 2011 et 1 521 758 266 F CFA en 2012.

Le graphique suivant illustre le récapitulatif des recouvrements effectués par les régies des recettes de ces deux ministères.

Graphique 7: Récapitulatif du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives par les MMDI et MEP en F CFA



Source : construit à partir des données des Régies des recettes MMDI et MEP

1.1.3. Recettes liquidées et recouvrées par le Ministère des Finances

Les directions qui interviennent au niveau de ce Ministère sont la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes (DGD) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP).

1.1.3.1. Recettes budgétaires issues des industries extractives encaissées par la Direction Générale des Impôts (DGI)

La DGI intervient dans la procédure d'exécution des recettes minières à travers :

- l'encaissement de certaines recettes telles que les droits fixes et la redevance superficière liquidées et recouvrées par le Ministère des Mines et du Développement Industriel et le Ministère de l'Énergie et du Pétrole ;
- le recouvrement des recettes telles que la redevance minière, la taxe d'exploitation artisanale et la redevance ad valorem liquidées par les structures du Ministère des Mines et du Développement Industriel et du Ministère de l'Énergie et du Pétrole ;
- l'assiette, la liquidation et le recouvrement des recettes suivantes : l'impôt sur les bénéfices (ISB), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), les droits d'enregistrement et de timbres, l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS), la patente, la taxe d'apprentissage (TAP), la taxe immobilière (TI), la taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE), la taxe différentielle sur les véhicules à moteur

(TDVM) appelée vignette, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et le prélèvement ARMP.

Le tableau suivant récapitule les recettes issues des industries extractives recouvrées ou encaissées par la DGI.

Tableau 13 : Situation des recettes issues des industries extractives recouvrées ou encaissées par la DGI gestions 2010, 2011 et 2012 en F CFA

NATURE RECETTE	2010	2011	2012
DOMAINE MINIER	1 107 848 899	1 106 788 377	1 118 095 675
DROIT ENREGISTREMENT	3 211 487 043	391 476 723	583 635 802
DROIT TIMBRE	105 237 208	746 000	559 000
IRVM	3 146 874 177	3 983 380 057	8 516 352 487
ISB	20 287 316 715	16 285 988 893	35 859 397 233
IUTS	7 528 327 574	3 912 905 317	9 429 119 979
PATENTE	50 806 885	46 024 298	64 810 676
PENALITES & MAJORATIONS	188 831 856	124 800 082	17 274 075
PRELEVEMENTS ARMP	895 213	74 538 276	112 998 860
RECETTES DIVERSES DGI	0	300 000	300 000
REDEVANCE AD VALOREM	0	0	22 365 641 363
REDEVANCE MINIERE	14 346 672 163	16 831 929 185	21 335 200 229
TAP	272 064 838	163 891 575	529 051 386
TAX OIL	0	0	16 775 258 119
TAXE IMMOBILIERE	282 081 581	76 405 200	100 690 753
TCFGE	359 508 798	291 225 212	688 864 353
TIPP	0	0	17 543 685 360
TVA	11 003 385 462	7 119 034 653	26 132 563 596
TDVM	2 455 000	0	0
Total général	61 893 793 412	50 409 433 848	161 173 498 946

Source : DGI

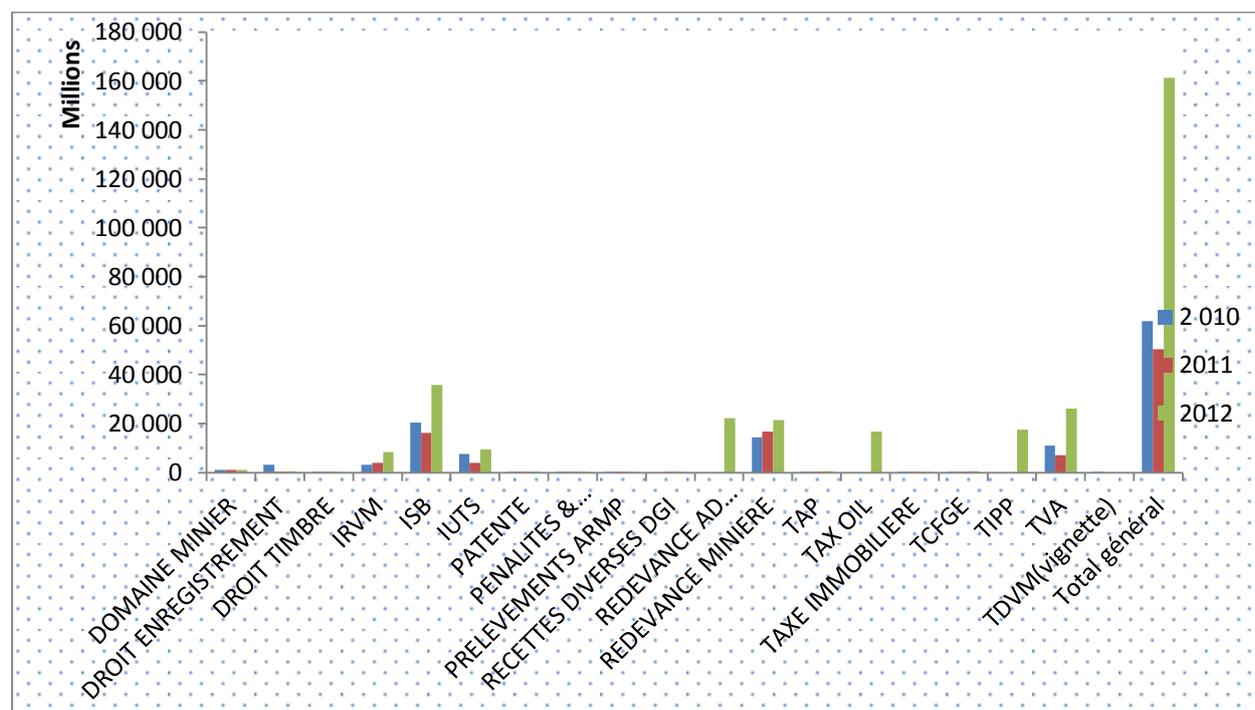
Il ressort de l'analyse de ce tableau que :

- les recettes issues des industries extractives recouvrées ou encaissées par la DGI ont globalement évolué en dents de scie de 2010 à 2012. D'un montant de 61 893 793 412 F CFA en 2010, elles chutent à 50 409 433 848 F CFA en 2011 avant de remonter à 161 173 498 946 F CFA en 2012 ;
- les impôts les plus importants en 2010 et 2011 sont l'Impôt sur les Bénéfices (ISB), la redevance minière et la TVA. D'autres comme la Taxe à l'Importation

des Produits Pétroliers (TIPP), le Tax-oil, la redevance ad valorem sont versés à partir de 2012 avec la production pétrolière au Niger.

Le graphique suivant donne la représentation des recettes issues des industries extractives recouvrées ou encaissées par la DGI.

Graphique 8: Récapitulatif des recouvrements DGI des recettes issues des industries extractives



Source : DGI

Quant au tableau ci-dessous, il fait le rapprochement des recettes du domaine minier entre les régies de recettes et la DGI.

Tableau 14 : Rapprochement entre les régies de recettes et la DGI au titre des recettes du domaine minier en F CFA

Nature de la recette	2011			2012		
	Régies des recettes	DGI	Ecart	Régies des recettes	DGI	Ecart
Domaine Minier	1 067 274 539	1 106 788 377	- 39 513 838	1 108 906 019	1 118 095 675	- 9 189 656

Source : Régies de recettes et DGI

Il ressort de ce tableau un écart négatif de 39 513 838 F CFA en 2011 et 9 189 656 F CFA en 2012 entre les recettes recouvrées et reversées par les régies de recettes et celles encaissées par la DGI, dû essentiellement à la prise en compte dans la situation de la DGI des recettes du

domaine minier encaissées par ses structures déconcentrées d'une part et de la TEA qu'elle recouvre sur la liquidation de la DEMPEC d'autre part.

La Cour a constaté que la DGI ne dispose pas d'un mécanisme permettant de générer automatiquement les recettes issues du secteur des industries extractives ou d'un répertoire unique des contribuables dudit secteur pouvant garantir l'exhaustivité des données.

Pour produire les situations, un filtrage est fait dans les bases de données des Directions centrales (DGE et DPME) pour identifier les contribuables qui se sont acquittés des recettes du domaine minier et de la redevance minière. Quant aux Directions régionales, leurs situations n'ont été transmises que sur requête de la Cour à la Direction de la Comptabilité et des Etudes.

La liste des contribuables ainsi obtenue est utilisée pour générer les autres impôts et taxes qu'ils ont versés. Les opérations de certaines sociétés sont par contre comptabilisées à partir du NIF « fourre-tout » 9999 au lieu de leur propre NIF.

1.1.3.2. Recettes budgétaires issues des industries extractives liquidées et recouvrées par la Direction Générale des Douanes (DGD).

La procédure d'exécution des recettes ne concerne essentiellement que la redevance statistique, le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le matériel des sociétés minières étant exonéré, aussi bien en phase de recherche qu'en phase d'exploitation.

Ainsi, aux termes de l'article 86 nouveau de la loi n°2006-26 du 9 août 2006 précitée « en phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, de matériaux, de pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et la redevance statistique ».

L'octroi de toutes les exonérations est lié à des conventions signées par l'Etat. Ces dernières déterminent le régime fiscal et douanier. Il y a aussi des textes qui accordent des exonérations

relatives au secteur minier et au code des investissements. Ces exonérations revêtent deux aspects :

- celles qui sont prévues dans le cadre des permis de recherche conformément aux articles 92 nouveau de la loi n°2006-26 du 9 août 2006 portant code minier et 132 de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier ;
- celles qui sont prévues dans le cadre des permis d'exploitation conformément aux articles 93 (nouveau) du code minier et 133 du code pétrolier.

La procédure d'octroi consiste pour le requérant à déposer une demande adressée au Ministre des Mines et du Développement Industriel. Cette demande est transmise à la Direction Générale des Douanes (DGD) qui doit l'examiner. Elle doit être accompagnée d'un imprimé contenant plusieurs cases où sont renseignés par le requérant : le NIF de l'importateur, l'année concernée, le code et le numéro d'enregistrement, le texte sur lequel l'exonération est accordée, le lieu d'utilisation, la quantité de la marchandise, la désignation commerciale des matériaux concernés, la position tarifaire et la valeur en hors taxe, le visa de l'administration de tutelle.

A la réception de la demande sur un imprimé ad hoc, la douane procède à la vérification de tous ces éléments cités ci-dessus. Elle procède également à l'examen du contenu de la convention par rapport au matériel à exonérer et s'assurer que la liste des matériels a été bien tracée dans la demande.

Au moment de la recevabilité de la demande c'est-à-dire le contrôle de forme, si les renseignements ne concordent pas avec la forme réglementaire requise, la demande est rejetée et le motif du rejet est notifié au bénéficiaire. Par contre, après enregistrement de la demande, la vérification de fond peut dans certains cas aboutir au constat, par l'établissement d'un procès-verbal d'irrégularités tendant à obtenir indument une exonération sur un produit exclu du champ de bénéfice de cet avantage.

L'intervention d'un commissionnaire en douane agréé est utile pour renseigner correctement toutes les cases requises du certificat d'exonération des droits et taxes perçus en douane à fin d'éviter des rejets récurrents. La validité d'une exonération accordée est de trois mois avec possibilité de prorogation ou de rectification si le motif invoqué par le bénéficiaire est justifié.

S'agissant des admissions temporaires (exonération octroyée pour le gros matériel), le régime change mais la procédure est la même. A ce niveau, la loi prévoit que le matériel est soit réexporté, soit mis à la consommation ou en entrepôt à la fin des travaux.

Le tableau suivant retrace les recettes recouvrées par la Direction Générale des Douanes (DGD).

Tableau 15 : Situation des recettes budgétaires issues des industries extractives liquidées et recouvrées par la DGD en 2011 et 2012 en F CFA

Droits et taxes	2011	2012
Montants liquidés et recouvrés pour la douane		
TIPP	4 005 338	3 664 147
DD	231 822 821	335 709 005
RSI	1 122 944 093	1 282 992 187
TVA	464 137 317	791 057 576
RSE	10 394 363	11 707 558
TSR	0	4 150 378
Sous-total douane	1 833 303 932	2 429 280 851
Montants liquidés et recouvrés pour la DGI		
ISB	29 196 343	34 987 855
ADA	507 808	1 873 240
TTC	0	289 455
DABA	0	48 597
Sous-total DGI	29 704 151	37 199 147
Montants liquidés et recouvrés pour les tiers		
TVI	17 088 997	26 388 760
PCS	261 450 406	523 892 115
PC	261 542 313	523 947 633
Sous-total tiers	540 081 716	1 074 228 508
TOTAL	2 403 089 799	3 540 708 506

Source : Direction Générale des Douanes

Le contrôle a mis à jour :

- l'existence d'un conflit entre les dispositions du tarif général des douanes et des conventions minières et pétrolières : il y a lieu de relever que l'article 93 (nouveau) de la loi n°2006-26 du 9 août 2006 modifiant l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, accorde à son alinéa 7 du point (C) du code minier, « une admission temporaire pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à

compter de la date de première production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation » ; la même disposition précise à l'alinéa suivant : « qu'à compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste et ce, conformément au code des douanes ». Ainsi à l'issue de cette période accordant ces avantages aux sociétés, trois possibilités peuvent se présenter : soit elles réexportent le matériel, soit elles le mettent en entrepôt ou à la consommation. Il arrive que les sociétés choisissent cette dernière option en ignorant l'obligation qui leur incombe de dédouaner le matériel, ce qui crée une situation conflictuelle aboutissant souvent au contentieux.

Ce conflit est exacerbé avec l'application par l'administration douanière du Niger de l'article 142 du code douanier de l'UEMOA qui dispose en substance que la durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder un an et qu'une prorogation de délai peut cependant être accordée, dans les cas dûment justifiés, par l'autorité ayant accordé l'admission temporaire, moyennant renouvellement des engagements souscrits. C'est dans ce sens que certains requérants pensent que cette durée est indéterminée ;

- l'existence d'un contrôle interne : il est assuré par l'inspection générale des services des douanes chargée du contrôle de l'exécution des services et de la vérification de l'application des lois et règlements par les services déconcentrés et rattachés à la DGD. Ces contrôles visent également à assurer la transparence et la sincérité des comptes d'encaissement et de reversement au trésor public et aux régies qui lui sont rattachées. Ces contrôles débouchent sur l'audit des procédures douanières en vue de s'assurer de leur conformité avec les soucis de transparence, d'efficacité et de célérité dans la circulation des marchandises. Les rapports d'inspection des services produits sont adressés au Directeur général qui décide de la suite à réserver aux constatations, remarques et suggestions qu'ils comportent ;
- que la DGD n'est pas impliquée dans la préparation des textes et conventions régissant le secteur minier et pétrolier. Le cas le plus récent est celui de la négociation des conventions avec la China National Petroleum Company «C.N.P.C ».

La Cour a recommandé :

- la mise en harmonie des dispositions tarifaires et douanières en matière d'admission temporaire des matériels des sociétés minières et pétrolières et leur application sans complaisance ;
- l'implication, autant que faire se peut, de la Direction Générale des Douanes dans la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de textes et les négociations des conventions conclues avec les sociétés minières et pétrolières ;
- l'établissement d'une liste par chapitre et par position tarifaire des matériaux, machines et appareils à exonérer ou à mettre en admission temporaire. Cette liste doit être jointe en annexe au contrat de partage de production ;
- le bénéfice de régime d'admission temporaire doit être accordé uniquement au matériel neuf ;
- la soumission du certificat de mise en régime suspensif au visa de l'administration de tutelle.

1.1.3.3. Recettes budgétaires issues des industries extractives encaissées par la Recette Générale du Trésor (RGT) de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT/CP).

L'ordonnance n°2010-015 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dispose en son article 15 que « la Recette Générale du Trésor assure l'encaissement des recettes de l'Etat, le contrôle et la centralisation des opérations de recettes des autres régies de recettes. Elle assure le contrôle et la centralisation des opérations de recettes des autres comptables publics rattachés ».

Ainsi, la RGT assure l'encaissement des recettes budgétaires issues des industries extractives recouvrées par les régies des recettes des ministères des Mines et du Développement Industriel, de l'Energie et du Pétrole et les administrations financières (DGI, DGD), en plus de celles qu'elle recouvre directement (les dividendes par exemple).

Cependant, le système comptable et informatique actuellement en place à la RGT n'est pas à même de produire à la première demande la situation de toutes les recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives.

En effet, il est impossible de distinguer dans la comptabilité de la RGT, les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles versées par les autres sociétés.

Le tableau suivant retrace les prévisions et les réalisations de dividendes au titre des gestions 2010 à 2012.

Il s'agit de la situation globale car la Cour n'a pas pu disposer des données spécifiques aux sociétés du secteur des industries extractives.

Tableau 16 : Situation des prévisions et réalisations des dividendes

Nature de recettes	2010			2011		
	Prévisions	Réalisation	Ecart (réalisations-prévisions)	Prévisions	Réalisation	Ecart (réalisations-prévisions)
Dividendes	11 894 000 000	18 195 423 511	6 301 423 511	13 894 000 000	9 333 246 678	- 4 560 753 322
TOTAL	11 894 000 000	18 195 423 511	6 301 423 511	13 894 000 000	9 333 246 678	- 4 560 753 322

Nature de recettes	2012		
	Prévisions	Réalisation	Ecart (réalisations-prévisions)
Dividendes	8 500 000 000	30 484 550 696	21 984 550 696
TOTAL	8 500 000 000	30 484 550 696	21 984 550 696

Source : Loi de finances 2012 (initiale, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} rectifications) et RGT

Après avoir recueilli les données de la RGT, il a été procédé aux réconciliations suivantes :

1.1.3.3.1. Réconciliation des flux entre les régies du MMDI, du MEP et la RGT de la DGT/CP

La réconciliation des flux concerne la taxe sur les Etablissements Dangereux, Incommodes et Insalubres (EDII), la taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent et les frais de consultation de la documentation et des archives pétrolières. Ces taxes et frais sont recouvrées par les régies du MMDI et du MEP, et reversées à la RGT, déduction faite notamment de la ristourne concédée aux agents de ces deux Ministères.

Le tableau suivant fait la réconciliation des flux entre la régie du MMDI, du MEP et la RGT, gestions 2010, 2011 et 2012.

Tableau 17 : Réconciliation des flux entre la Régie du MMDI, du MEP et la RGT, gestion 2010, 2011 et 2012 en F CFA

Nature de la recette	Régies de recettes MMDI et MEP			RGT			Ecart (ristournes des agents MMDI et MEP)		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Taxe EDII	9 861 680	9 861 680	9 861 680	8 875 512	8 875 512	8 875 512	986 168	986 168	986 168
Taxe contrôle et de poinçonnage	486 260	682 790	735 050	437 634	614 511	661 545	48 626	68 279	73 505
Frais de consultation CDP	0	0	82 064 325	0	0	50 810 300	0	0	31 254 025
Total	10 347 940	10 544 470	92 661 055	9 313 146	9 490 023	19 635 757	1 034 794	1 054 447	32 313 698

Source : Régies de recettes MMDI, MEP et RGT

1.1.3.3.2. Réconciliation des flux entre la DGI et la RGT

La réconciliation des flux est faite uniquement pour les recettes versées spécifiquement par les sociétés minières et pétrolières comme le fait ressortir le tableau suivant :

Tableau 18 : Réconciliation des flux entre la DGI et la RGT, gestion 2010, 2011 et 2012 en F CFA

Nature de la recette	2010			2011			2012		
	DGI	RGT	ECART	DGI	RGT	ECART	DGI	RGT	ECART
Redevance minière	14 346 672 163	14 408 195 189	- 61 523 026	16 831 929 185	16 831 813 285	115 900	21 335 200 229	21 334 371 178	829 051
Droits, taxes et redevances minières	1 107 848 899	1 056 866 504	50 982 395	1 106 788 377	1 112 924 047	- 6 135 670	1 118 095 675	1 119 269 606	- 1 173 931
Total	15 454 521 062	15 465 061 693	- 10 540 631	17 938 717 562	17 944 737 332	- 6 019 770	22 453 295 904	22 453 640 784	-344 880

Source : DGI-RGT

1.1.3.3. Réconciliation des flux entre la DGD et la RGT

La réconciliation des flux entre les deux structures est impossible faute d'enregistrement des opérations effectives de certaines sociétés avec leur numéro d'identification fiscale (NIF).

1.1.4. Situation récapitulative de l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives par les trois (3) Ministères

Le tableau 19 ci-dessous récapitule les recettes effectivement versées par les contribuables du secteur des industries extractives. Il apparaît que ces recettes s'élèvent globalement et respectivement à 83 025 582 945 F CFA en 2010, 64 334 509 231 F CFA en 2011 et 192 427 210 615 F CFA en 2012.

La Cour estime que cette situation aurait certainement été meilleure si les exonérations accordées aux sociétés avaient été mieux encadrées. En effet, il ressort du tableau 20 que les exonérations accordées au secteur des industries extractives s'élèvent respectivement à 202 002 380 126 F CFA en 2011 et 186 965 037 562 F CFA en 2012.

Tableau 19 : Récapitulatif des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives, gestions 2010, 2011 et 2012 en F CFA

Nature d'impôt	Structures de liquidation	Structures de recouvrement	Montant		
			2010	2011	2012
Dividendes	SOCIETES	RGT	18 195 423 511	12 081 423 511	28 813 834 088
Taxe IDII	MMDI	RRMMI/SRGT	9 861 680	9 861 680	9 861 680
Taxe de poinçonnage	MMDI	RRMMDI/RGT	486 260	486 260	735 050
Droits de douane et taxes assimilées	DGD	DGD	2 926 018 082	1 833 303 932	2 429 280 851
DOMAINE MINIER	MMDI	RRMMDI /DGI	1 107 848 899	1 106 788 377	1 118 095 675
Droit enregistrement	DGI	DGI	3 211 487 043	391 476 723	583 635 802
Droit timbre	DGI	DGI	105 237 208	746 000	559 000
IRVM	DGI	DGI	3 146 874 177	3 983 380 057	8 516 352 487
ISB	DGI	DGI	20 287 316 715	16 285 988 893	35 859 397 233
IUTS	DGI	DGI	7 528 327 574	3 912 905 317	9 429 119 979
Patente	DGI	DGI	50 806 885	46 024 298	64 810 676
Pénalités & majorations	DGI	DGI	188 831 856	124 800 082	17 274 075
Prélèvements ARMP	DGI	DGI	895 213	74 538 276	112 998 860
Recettes diverses DGI	DGI	DGI	0	300 000	300 000
Redevance ad valorem	MEP	DGI	0	0	22 365 641 363

Nature d'impôt	Structures de liquidation	Structures de recouvrement	Montant		
			2010	2011	2012
Redevance minière	DGI	DGI	14 346 672 163	16 831 929 185	21 335 200 229
TAP	DGI	DGI	272 064 838	163 891 575	529 051 386
TAX OIL	DGI	DGI	0	0	16 775 258 119
TAXE IMMOBILIERE	DGI	DGI	282 081 581	76 405 200	100 690 753
TCFGE	DGI	DGI	359 508 798	291 225 212	688 864 353
TIPP	DGI	DGI	0	0	17 543 685 360
TVA	DGI	DGI	11 003 385 462	7 119 034 653	26 132 563 596
TDVM (vignettes)	DGI	DGI	2 455 000	0	0
TOTAL GENERAL			83 025 582 945	64 334 509 231	192 427 210 615

Source : DGI ; DGD et RGT

Le tableau suivant retrace le montant des exonérations accordées aux sociétés du secteur des industries extractives en 2011 et en 2012.

Tableau 20 : Exonérations accordées aux sociétés du secteur des industries extractives en 2011 et en 2012 en F CFA

Année	DGD				DGI	TOTAL
	TIPP	DD	RSI	TVA	TVA	
2011	446 717 195	13 619 169 841	389 049 430	30 253 620 472	157 293 823 188	202 002 380 126
2012	411 576 030	12 160 969 674	193 868 382	29 108 526 134	145 090 097 342	186 965 037 562

Source : DGD/DGI

1.2. Réconciliation des flux déclarés par l'Etat et les contribuables du secteur des industries extractives

En vue de faire la réconciliation des flux de recettes, la Cour a envoyé aux sociétés du secteur des industries extractives une fiche de renseignements pour recueillir les données sur l'ensemble des versements de recettes effectués auprès de l'administration fiscale au cours des gestions 2011 et 2012.

Comme précédemment indiqué, vingt-deux (22) n'ont pas pu être placées pour des raisons diverses (absence de représentation, mauvaises références cadastrales, cessation d'activités etc.), trente-cinq (35) ont été déchargées, vingt-quatre (24) sociétés minières et deux (2) sociétés pétrolières ont répondu.

La Cour a constaté l'absence de références cadastrales fiables pour la localisation des sièges des sociétés.

De même après réconciliation, elle a constaté des écarts entre les déclarations des sociétés et les données statistiques produites par la DGI, la DGD et la RGT, comme l'illustrent les tableaux 22 à 27.

1.2.1. Réconciliation des flux entre la DGI et les sociétés minières et pétrolières

Après réconciliation, il apparaît des écarts entre les déclarations des sociétés et les données produites par la DGI.

1.2.1.1. Réconciliation des flux entre la DGI et les sociétés minières

Elle concerne les droits du domaine minier (droits fixes, redevance superficielle et TEA) et les autres impôts et taxes dus par les sociétés et perçus par la DGI.

En effet, des écarts sont constatés au niveau de tous les impôts et pour toutes les sociétés en comparant les données recueillies auprès des sociétés et celles de la DGI.

Les droits du domaine minier sont pour beaucoup de sociétés enregistrés dans le compte groupe 9999 au lieu d'un enregistrement suivant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) personnel de la société.

Le tableau ci-après fait ressortir pour chaque société ayant répondu les écarts entre ce qu'elle déclare avoir versé et les données de la DGI.

Tableau 21: Réconciliation DGI - Sociétés minières en F CFA

SOCIETES	2011			2012		
	SOCIETES	DGI	ECART	SOCIETES	DGI	ECART
SONICHAR	768 607 308	4 100 000	764 507 308	638 221 356	8 200 000	630 021 356
IMOURAREN	1 425 949 177	1 128 977 298	296 971 879	3 026 108 694	2 202 347 574	823 761 120
SAHEL MINING	1 971 400	0	1 971 400	0	0	0
SOMAIR	21 212 132 010	22 003 245 206	- 791 113 196	38 722 558 028	41 953 790 145	-3 231 232 117
COMINAK	12 212 268 014	12 988 089 835	- 775 821 821	18 570 756 995	17 395 768 691	1 174 988 304
AREVA	1 006 697 151	702 811 148	303 886 003	1 525 792 599	73 107 511	1 452 685 088
URANIUM INTERNATIONAL	8 924 883	8 899 433	25 450	16 173 360	16 173 360	0
OREZONE RESOURCE	297 633	1 473 933	-1 176 300	LIQUIDEE		
SEMAFO	6 544 063	10 253 276	-3 709 213	9 914 877	9 327 457	587 420
NIGER RESOURCES	41 103 731	37 025 613	4 078 118	39 102 931	45 865 642	-6 762 711
INDO ENERGIE	17 364 304	16 966 194	398 110	25 816 006	22 989 470	2 826 536
TAURIAN RESOURCES	20 677 010	4 265 430	16 411 580	16 944 444	8 563 414	8 381 030
INSLAND ARC EXPLORATION	11 224 711	11 393 358	-168 647	12 139 062	11 364 008	775 054
DELTA EXPLORATION	3 207 560	3 187 520	20 040	9 635 800	3 469 593	6 166 207
SEMMOUS LION	2 192 730	10 686 582	-8 493 852	5 463 543	11 842 287	-6 378 744
COMPAGNIE MINIERE ET ENERGETIQUE DU NIGER	27 342 521	0	27 342 521	14 276 900	0	14 276 900
SML	2 241 650 438	2 370 590 997	-128 940 559	3 193 055 052	3 288 308 176	-95 253 124
NIGER URANIUM	25 129 694	11 649 048	13 480 646	14 076 742	14 529 666	-452 924
NIGER MINING	18 412 278	17 212 278	1 200 000	21 646 446	23 206 446	-1 560 000
GOVEX	279 002 413	240 389 861	38 612 552	482 500 117	350 433 978	132 066 139
AFRICAN URANIUM	422 300	422 300	0	2 422 300	2 422 300	0
GAZPROMBANK	4 190 873	1 612 427	2 578 446	32 535 073	54 004 052	-21 468 979
AGMDC	856 000	256 000	600 000	2 000 000	2 000 000	0
GLOBAL URANIUM/ GLOBAL ATOMIC	33 657 009	21 075 787	12 581 222	47 610 732	45 252 613	2 358 119
TOTAL	39 369 825 211	39 594 583 524	-224 758 313	66 428 751 057	65 542 966 383	885 784 674

Source : DGI et Sociétés

Le tableau ci-dessus fait ressortir des écarts au niveau de toutes les sociétés, à l'exception d'URANIUM INTERNATIONAL en 2012, AFRICAN URANIUM en 2011 et 2012, en comparant les données recueillies et les données de la DGI. Ainsi pour:

- SONICHAR : l'écart résulte du fait que seule la redevance superficière apparaît sur l'état de la DGI aussi bien en 2011, qu'en 2012 ;
- IMOURAREN : les écarts découlent des différences entre les données de la société et celles de la DGI pour tous les impôts et taxes sur les deux (2) années, à l'exception des amendes et pénalités, de l'ISB et de l'IRVM payés en 2012 ;
- SAHEL MINING : en 2011, le montant correspond à la redevance superficière, mais la société n'apparaît pas dans l'état fourni par la DGI ;
- SOMAIR : l'écart résulte d'une part, des montants de l'ISB et de la redevance superficière (2012) déclarés par la société qui sont inférieurs aux montants de la DGI et d'autre part, des montants donnés par la DGI pour certains impôts (TVA, droits de timbre, taxe immobilière, droits d'enregistrement, et les amendes et pénalités DGI), mais qui n'apparaissent pas dans les réponses des sociétés pour chacune des années;
- COMINAK : à l'exception de l'ISB en 2011 et l'IUTS en 2012, il existe des écarts pour tous les impôts et taxes. Pour les autres impôts et taxes, les montants des sociétés sont discordants avec ceux de la DGI ;
- AREVA : l'écart en 2011 résulte du fait que les montants déclarés par la société sont supérieurs à ceux de la DGI pour les amendes et pénalités, les droits d'enregistrement et la taxe immobilière et n'apparaissent pas sur l'état de la DGI pour les droits de timbre. Quant à l'écart en 2012, il découle du montant des droits fixes donné par la société qui est supérieur à celui de la DGI et des montants des autres impôts qui n'apparaissent pas dans la situation de la DGI (à l'exception de la redevance superficière pour laquelle les montants concordent) ;
- URANIUM INTERNATIONAL : l'écart en 2011 résulte d'un montant de droits de timbre payés par la société. En 2012 il n'y a pas d'écart, mais un montant de redevance minière déclaré par la société a été enregistré en droits fixes au niveau de la DGI ;

- OREZONE RESOURCE : l'écart en 2011 correspond à une redevance superficielle enregistrée par la DGI, mais qui n'apparaît pas dans la réponse de la société ;
- SEMAFO : l'écart est dû à certains montants déclarés par la société qui sont soit discordants avec les montants de la DGI, soit non pris en compte dans la situation de la DGI ;
- NIGER RESOURCES : aussi bien en 2011 qu'en 2012, il existe des différences entre tous les montants déclarés par la société et la DGI ;
- INDO ENERGIE : l'écart de 2011 est relatif à une différence entre l'IUTS déclaré par la société qui est supérieur à celui de la DGI et au montant des vignettes payées par la société. Quant à celui de 2012, il est relatif à une différence entre l'ISB et l'IUTS déclarés par la société qui sont supérieurs à ceux de la DGI et au montant des vignettes payées par la société ;
- TAURIAN RESOURCES : l'écart résulte pour 2011 des différences constatées entre tous les montants donnés par la société et ceux de la DGI et pour 2012 des différences en matière de droits fixes, ISB et vignettes ;
- INSLAND ARC EXPLORATION : pour 2011 l'écart provient des différences constatées entre tous les montants donnés par la société et ceux de la DGI et pour 2012 des différences en matière de droits de timbre, IUTS et vignettes ;
- DELTA EXPLORATION : l'écart en 2011 correspond essentiellement au montant des vignettes et en 2012 aux différences concernant les droits fixes, l'IUTS et les vignettes ;
- SEMMOUS LION : il existe des écarts entre les montants déclarés par la société et ceux de la DGI en 2011 et 2012 à l'exception des amendes et pénalités payées en 2011 ;
- COMPAGNIE MINIERE ET ENERGETIQUE DU NIGER (SNCA) : il ne ressort que les droits fixes dans les situations 2011 et 2012 de la DGI ;
- SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO : à l'exception de l'IRVM en 2011 et 2012, des droits d'enregistrement et de la redevance minière en 2011, il existe des différences entre les autres montants de la DGI et de la société ;

- NIGER URANIUM : il existe des écarts entre les montants de la société et ceux de la DGI à l'exception de l'ISB en 2011 et 2012, des droits fixes, de la taxe immobilière en 2011 et de la redevance superficière en 2012 ;
- NIGER MINING : l'écart résulte de la différence entre les droits d'enregistrement donnés par la société qui sont supérieurs à ceux de la situation de la DGI pour 2011. En 2012, l'écart correspond aux droits fixes donnés par la société qui sont inférieurs à ceux de la DGI et aux droits d'enregistrement payés par la société, mais qui ne ressortent pas dans la situation de la DGI ;
- GOVIEX : à l'exception de la redevance superficière en 2011, tous les montants donnés par la société sont différents de ceux de la DGI ;
- AFRICAN URANIUM : tous les montants donnés par la société concordent avec ceux de la DGI pour les deux (2) années ;
- GAZPROMBANK : à l'exception de la redevance superficière en 2012, tous les montants donnés par la société sont différents de ceux de la DGI ;
- AGMDC : l'écart 2011 correspond à une différence entre le montant de la redevance superficière donné par la société et celui de la DGI. En 2012 les montants concordent ;
- GLOBAL URANIUM/ GLOBAL ATOMIC : à l'exception de la redevance superficière en 2011 et 2012 tous les montants donnés par la société sont différents de ceux de la DGI.

1.2.1.2. Réconciliation des flux entre la DGI et les sociétés pétrolières

La réconciliation des flux entre la DGI et les sociétés pétrolières concerne les droits de timbre et d'enregistrement, les droits du domaine minier, l'ISB, le tax-oil et le profit-oil.

Le tableau ci-après donne pour chacune des deux (2) années les montants déclarés par les sociétés et ceux provenant de l'administration fiscale.

Tableau 22 : Réconciliation DGI - Sociétés pétrolières en F CFA

Sociétés	2011			2012		
	Sociétés	DGI	ECART	Sociétés	DGI	ECART
SIPEX	6 235 720	0	6 235 720	7 789 360	0	7 789 360
CNPC	8 584 757 844	339 690 990	8 245 066 854	40 617 419 995	22 382 416 621	18 235 003 374
TOTAL	8 590 993 564	339 690 990	8 251 302 574	40 625 209 355	22 382 416 621	18 242 792 734

Source : DGI et Sociétés

Il ressort de l'analyse de ce tableau que pour les deux (2) sociétés et sur les deux (2) années, il existe des écarts entre les montants déclarés et les données de la DGI :

- pour la SIPEX il n'y a aucune donnée concernant les impôts ci-dessus dans les situations de la DGI ;
- concernant la CNPC seuls les montants de la redevance superficière en 2011, de la redevance advalorem et du tax-oil en 2012, apparaissent dans les situations de la DGI. Toutefois, pour ces derniers, il existe des écarts entre les données de la société et celles de la DGI.

1.2.2. Réconciliation des flux entre la DGD et les sociétés minières et pétrolières

1.2.2.1. Réconciliation des flux entre la DGD et les sociétés minières

Cette réconciliation concerne les droits de douane et les taxes assimilées.

Le tableau ci-après renseigne sur les montants donnés par les sociétés et ceux de la douane et en fait ressortir l'écart pour chaque société sur les deux années.

Tableau 23 : Réconciliation DGD - Sociétés minières en F CFA

N°	SOCIETES	2011			2012		
		SOCIETES	DGD	ECART	SOCIETES	DGD	ECART
1	IMOURAREN	67 781 444	123 935 651	- 56 154 207	159 091 293	1 163 022 169	- 1 003 930 876
2	SOMAIR	1 606 992 488	340 697 492	1 266 294 996	2 306 852 009	427 136 772	1 879 715 237
3	COMINAK	404 235 562	344 658 109	59 577 453	385 440 459	350 146 671	35 293 788
4	AREVA	19 967 878	69 740 279	- 49 772 401	714 901	11 748 406	- 11 033 505
5	INDO ENERGIE	194 058	620 039	- 425 981	245 324	0	245 324
6	ISLAND ARC	152 935	0	152 935	50 000	352 089	- 302 089
7	SML	82 432 255	82 432 255	0	135 556 794	135 556 794	0
8	NIGER URANIUM	537 817	399 884	137 933	0	0	0
9	GOVIEX	25 726 178	41 785 287	- 16 059 109	3 133 000	10 088 458	- 6 955 458
10	GLOBAL URANIUM/ GLOBAL ATOMIC	1 490 128	37 298	1 452 830	9 679 446	1 807 437	7 872 009
11	SEMMOUS LION	2 192 730 (RS)		2 192 730	1 125 500	400 236	725 264
12	NIGER RESOURCES	0	16 062 595	- 16 062 595	0	11 283	- 11 283
13	GAZPROMBANK	0	0	0	0	2 192 468	- 2 192 468
TOTAL		2 211 703 473	1 020 368 889	1 191 334 584	3 001 888 726	2 102 462 783	899 425 943

Source : DGD et Sociétés

Il ressort de la réconciliation entre les sociétés minières et la DGD relativement aux droits de douanes et taxes assimilées, une incohérence entre les données fournies par les sociétés et celles de la DGD. A l'exception de la SML pour laquelle les montants donnés par la société concordent avec ceux de la DGD aussi bien en 2011 qu'en 2012, les montants déclarés par les autres sociétés ne concordent pas avec les données de la DGD.

En outre, certaines sociétés ne mentionnent pas avoir payé des droits de douane. Cependant, la situation produite par la DGD fait ressortir des recouvrements en leur nom. C'est le cas de NIGER RESOURCES en 2011 et 2012, et GAZPROMBANK en 2012.

Par contre, d'autres sociétés déclarent avoir payé des droits de douane que la situation produite par la DGD ne fait pas ressortir. C'est le cas d'ISLAND ARC en 2011 et INDO ENERGIE en 2012.

1.2.2.2. Réconciliation des flux entre la DGD et les sociétés pétrolières

La réconciliation des flux entre la DGD et les sociétés pétrolières concerne la Redevance Statistique à l'Importation (RSI). A ce niveau, seule une société en l'occurrence la CNPC a déclaré avoir payé la RSI.

Le tableau suivant donne pour chacune des deux (02) années les montants déclarés par la société et les données de la DGD.

Tableau 24 : Réconciliation DGD – Sociétés pétrolières en F CFA

Sociétés	2011			2012		
	Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
CNPC	59 381 526	48 074 113	11 307 413	132 122 016	65 088 175	67 033 841
TOTAL	59 381 526	48 074 113	11 307 413	132 122 016	65 088 175	67 033 841

Source : DGD et Sociétés

Il ressort du tableau ci-dessus des écarts entre les RSI déclarées par la CNPC et celles données par la DGD en 2011 et 2012.

1.2.3. Réconciliation des flux entre la RGT et les sociétés minières

La réconciliation des flux entre la RGT et les sociétés minières concerne les dividendes, l'EDII et les frais de contribution à la formation du personnel.

Les tableaux 25, 26 et 27 ci-après donnent pour chaque élément les écarts entre les montants déclarés par les sociétés et les données de la RGT.

Tableau 25 : Réconciliation RGT – Sociétés minières (Dividendes) en F CFA

SOCIETES	2011			2012		
	SOCIETES	RGT	ECART	SOCIETES	RGT	ECART
SOMAIR	5 749 097 495	9 272 687 495	3 523 590 000	9 254 862 016	12 256 341 976	3 001 479 960
COMINAK	0	0	0	1 696 000 000	1 674 000 000	-22 000 000
TOTAL	5 749 097 495	9 272 687 495	3 523 590 000	10 950 862 016	13 930 341 976	2 979 479 960

Source : RGT et Sociétés

Il ressort de ce tableau des écarts très importants entre les déclarations des sociétés et la situation de la RGT.

Tableau 26 : Réconciliation RGT - Régie MMDI - Sociétés minières (EDII) en F CFA

SOCIETES	2011				2012			
	SOCIETES	Régie MMDI	RGT	ECART (RGT-Société)	SOCIETES	Régie MMDI	RGT	ECART (RGT-Société)
SONICHAR	1 334 000	1 334 000	1 200 600	-133 400	1 334 000	1 334 000	1 200 600	-133 400
COMINAK	4 924 000	4 924 000	4 431 600	-492 400	4 924 000	4 924 000	4 431 600	-492 400
SML	1 075 000	1 075 000	967 500	-107 500	537 500	1 075 000	967 500	430 000
SOMAIR	0	2 528 680	2 275 812	2 275 812	0	2 528 680	2 275 812	2 275 812
TOTAL	7 333 000	9 861 680	8 875 512	1 542 512	6 795 500	9 861 680	8 875 512	2 080 012

Source : Régie des recettes MMDI et Sociétés

Il ressort du tableau ci-dessus :

- une concordance entre la situation produite par la régie de recettes du MMDI et les déclarations des sociétés sauf pour la SOMAIR qui a omis de déclarer le paiement de la taxe EDII ;

- des écarts entre les montants de la RGT et ceux déclarés par les sociétés du fait de la retenue à la source des ristournes de 10% opérée par la Régie des recettes avant le reversement à la RGT.

Tableau 27 : Réconciliation RGT – Sociétés minières (Frais de contribution à la formation) en F CFA

N°	SOCIETES	2011			2012		
		SOCIETES	RGT	ECART	SOCIETES	RGT	ECART
1	SONICHAR	196 068 259	0	196 068 259	201 428 549	0	201 428 549
2	COMINAK	58 362 457	58 362 457	0	0	0	0
3	AREVA	78 281 362	78 281 362	0	40 691 671	40 691 671	0
4	NIGER RESOURCES	28 940 000	28 940 000	0	10 810 000	10 810 000	0
5	INDO ENERGIE	13 428 800	13 428 800	0	0	0	0
6	SEMMOUS LION	0	26 820 000	-26 820 000	72 660 000	72 660 000	0
7	DELTA EXPLORATION	0	0	0	0	38 320 000	-38 320 000
8	NIGER MINING SERVICES	29 700 000	29 700 000	0	31 320 000	31 320 000	0
9	GOVIEX	24 144 293		24 144 293	25 290 600		25 290 600
10	AFRICAN URANIUM	4 880 000	4 880 000	0	5 220 000	5 220 000	0
11	GAZPROMBANK	0	0	0	20 640 000	20 640 000	0
12	AGMDC	57 092 280	57 092 280	0	0	0	0
13	GLOBAL URANIUM/ GLOBAL ATOMIC	9 600 000	9 600 000	0	20 880 000	20 880 000	0
TOTAL		500 497 451	307 104 899	193 392 552	428 940 820	240 541 671	188 399 149

Source : RGT et Sociétés

Il ressort du tableau ci-dessus :

- en ce qui concerne les frais de contribution à la formation, les montants que les sociétés déclarent avoir payé et ceux provenant de la DGT/CP concordent aussi bien en 2011 qu'en 2012 à l'exception de DELTA EXPLORATION, SONICHAR et GOVIEX ;

- pour DELTA EXPLORATION, la société ne déclare pas avoir versé les frais de contribution à la formation, mais un montant à son nom figure dans la situation de la DGT/CP (cf. déclaration de recettes n°08354 du 18 avril 2012) ;
- que SONICHAR et GOVIEX déclarent, dans leurs réponses respectives, avoir payé des frais de contribution à la formation dont les montants ne ressortent pas dans le compte de dépôt « 4203801 Formation et promotion minière », ouvert à la DGT/CP.

Les montants sont donnés dans le tableau suivant :

Tableau 28 : Frais de contribution à la formation SONICHAR et GOVIEX en F CFA

SOCIETES	2011	2012
SONICHAR	196 068 259	201 428 549
GOVIEX	24 144 293	25 290 600
TOTAL	220 212 552	226 719 149

Source : SONICHAR et GOVIEX

2. Constats et recommandations

Le contrôle sur l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives a mis en exergue un certain nombre de constats qui ont fait l'objet de recommandations. Ces recommandations ont été prises en charge par les structures concernées. Certaines ont déjà été exécutées et d'autres sont en voie de l'être. La situation sur le niveau d'exécution de chacune d'entre elles a été examinée dans la première partie du présent rapport.

II. AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE

1. Résultats des contrôles

Les contrôles exercés par la chambre au cours de l'année 2013 ont porté uniquement sur le jugement des comptes. Les arrêts définitifs rendus à cet effet ont révélé plusieurs irrégularités.

1.1. Arrêts rendus par la Cour

La Cour a rendu six (6) arrêts définitifs portant sur quatorze (14) comptes de gestion produits par les comptables principaux de six (6) collectivités territoriales dont deux (2) communes urbaines et quatre (4) communes rurales. Une seule décharge a été prononcée contre cinq (5) débet pour un montant total de 27 309 629 F CFA.

Le tableau ci-dessous donne la situation des arrêts rendus par la Cour au titre des collectivités territoriales :

Tableau 29 : Situation des arrêts définitifs au titre du jugement des comptes de gestion des collectivités territoriales au cours de l'année 2013

Numéro et date arrêt	Collectivité concernée	Nombre de receveurs	Gestions concernées	Décisions rendues	
				Décharge	Débet
AD-2013-006-05-02 du 06 avril 2013	commune rurale de Hamdallaye	2	2008 à 2010	Non	1 485 903
AD-2013-007-06-02 du 06 avril 2013	commune rurale de N'Gourti	1	2009	Non	90 000
AD-2013-008-07-02 du 06 avril 2013	commune rurale de Farey	1	2005 à 2009	Oui	0
AD-2013-009-08-02 du 06 avril 2013	commune urbaine de Niamey 4	1	2009 - 2010	Non	20 884 638
AD-2013-010-09-02 du 06 avril 2013	commune rurale de Dankassari	1	2009	Non	153 858
AD-2013-011-010-02 du 08 mai 2013	commune urbaine de Niamey 5	1	2009-2010	Non	4 695 230
Total					27 309 629

1.2. Irrégularités constatées

1.2.1. Non-respect de la réglementation en matière de constitution et d'utilisation du fonds d'édilité

L'article 12 (nouveau) du décret n°71-127/PRN/MI du 07 août 1971 modifiant le décret n°66-135/MI du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes prévoit la constitution d'un fonds d'édilité par commune ; ce fonds est alimenté par versement, en fin d'exercice budgétaire, de l'excédent des recettes provenant :

- de la vente des terrains urbains ;
- des taxes spécifiques d'édilité ;
- des subventions pour travaux d'édilité ;
- des prélèvements sur emprunts contractés pour le financement des travaux d'urbanisme et d'édilité.

Sur les dépenses effectuées pour :

- les travaux d'urbanisme et d'édilité ;
- le remboursement des emprunts d'édilité.

L'article 13 (nouveau) du même décret dispose que : « le fonds d'édilité est destiné exclusivement à contribuer au financement des travaux d'équipement en matière d'urbanisme et d'édilité et au remboursement des emprunts d'édilité ».

La Cour note que ces dispositions ne sont pas respectées par les communes car elles affectent les recettes provenant de la vente des terrains urbains à des dépenses de fonctionnement et parfois à celles d'investissement au lieu d'alimenter le fonds d'édilité.

1.2.2. Défaut de prélèvement et/ou de reversement des retenues au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de l'Impôt sur les bénéfices (ISB) et de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)

Les retenues au titre de la TVA, de l'ISB et de la CNSS ne sont pas régulièrement prélevées et/ ou reversées dans les caisses concernées par les receveurs municipaux, en violation des dispositions suivantes :

- l'article 33 du décret n°2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005, portant approbation des Statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), aux termes duquel « les cotisations font l'objet d'un versement par l'employeur à la CNSS dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt (20) salariés ou plus, et dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt (20) salariés » ;
- l'article 41 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, qui prévoit un précompte de 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB, de 4%, sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB et de 7%, sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts ;
- l'article 1^{er} de l'arrêté n°0416/MF/RE/DGI du 12 octobre 1999 modifiant l'arrêté n°00115/MD/B/CAB/DGI du 22 avril 1999, portant retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de la TPS, selon lequel les montants de la TVA retenus à la source sont reversés directement aux recettes des impôts.

1.2.3. Insuffisances en matière d'établissement des états des restes à recouvrer

Les états des restes à recouvrer produits à l'appui des comptes jugés par la Cour ne portent que sur les prises en charge de l'année courante, occultant ainsi les restes à recouvrer sur les prises en charge des années antérieures.

Ces états, qui ne mentionnent que le montant total des restes à recouvrer par impôt ou taxe, ne donnent pas de précision sur la date, le numéro et l'imputation des titres de recettes, les noms des débiteurs, les sommes restant à recouvrer et les motifs sommaires du non-recouvrement, en violation des dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes.

Ce défaut de mentions et de motivations a plusieurs conséquences :

- d'une part, il ne permet pas à la Cour d'exercer efficacement son contrôle car ne disposant pas des informations lui permettant d'apprécier les comportements observés par les receveurs municipaux dans le recouvrement des recettes et éventuellement engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;
- d'autre part, il constitue une perte de recettes pour les communes.

1.2.4. Défaut de production de certaines pièces justificatives des dépenses sur biens et services

En violation des dispositions des articles 31 et suivants de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les pièces justificatives des dépenses sur biens et services requises ne sont pas toujours produites à l'appui des mandats de paiement. Cette situation concerne notamment:

- les bons de commande provisoire ;
- les factures pro-forma ;
- les factures définitives ;
- les attestations de non-paiement antérieur pour les dépenses des gestions closes ;
- les bons ou bordereaux de livraison des fournitures ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures ;
- les ordres de déplacement ;

- les pièces justificatives des dépenses sur marché public (copies d'appel d'offres, procès-verbaux de proposition d'adjudication, devis estimatifs et descriptifs, copies des marchés publics).

1.2.5. Défaut de certification du service fait

L'article 41 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 précité donne pouvoir exclusif à l'ordonnateur pour la certification du service fait. Cependant, la Cour a relevé plusieurs irrégularités notamment l'absence de certification de service fait par les ordonnateurs sur les factures définitives, la certification de service fait apposée sur le bon de livraison et l'existence de certifications faites par des personnes non habilitées comme les chefs de services communaux.

1.2.6. Remise des fonds par les receveurs à des chefs de services pour exécuter des dépenses au comptant

Aux termes des dispositions de l'article 31 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 précité « les propositions des dépenses courantes sont engagées au vu des pièces justificatives notamment le bon de commande provisoire, trois factures pro-forma ou devis, état des bénéficiaires des tenues ... ».

En application de ces dispositions, en dehors des achats effectués dans le cadre des régies d'avance, les dépenses sur biens et services ne peuvent être exécutées que par la passation d'une commande auprès des personnes agréées. Or la Cour a relevé des pratiques de remise de fonds aux chefs de services communaux ou déconcentrés de l'Etat par les receveurs municipaux pour exécuter des dépenses sur biens et services payés au comptant.

1.2.7. Non-respect du code des marchés publics

La Cour a relevé la violation des dispositions du code des marchés publics à travers :

- des achats publics sur simples factures pour des montants dépassant dix millions (10 000 000) de F CFA, alors que l'article 2 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics prévoit que tout achat public d'un montant supérieur à dix

millions (10 000 000) de F CFA doit obligatoirement donner lieu à la passation d'un marché conformément aux dispositions du code des marchés publics, à l'exception des dépenses réalisées sur fonds spéciaux, des dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone et de transport ;

- des fractionnements des dépenses pour éviter la passation d'un marché, en violation des dispositions de l'article n°19 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 précité qui interdisent de procéder, au cours d'une même gestion budgétaire, à plusieurs commandes successives de montant inférieur ou égal à 10 000 000 F CFA, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé est supérieur au seuil de 10 000 000 F CFA.

Ces manquements au code des marchés publics ont provoqué d'énormes manques à gagner pour l'État au titre des droits d'enregistrement, indépendamment des pratiques anti-concurrentielles qui en résultent.

1.2.8. Mauvaise tenue des livres journaux des recouvrements et des paiements

La Cour a constaté que la plupart des receveurs municipaux n'observent pas les dispositions des articles 48 et suivants du décret n°66-134 du 11 août 1966 précité qui prévoient que le livre journal des recouvrements et des paiements indique, jour par jour et dans leur ordre chronologique, toutes les opérations de recettes, de dépenses et de mouvements de fonds effectuées par la commune. Les opérations sont totalisées au bas de chaque page et les totaux sont reportés au début de la page suivante. Aucun montant inscrit au livre ne peut comporter rature ou surcharge. Si des erreurs sont commises, elles sont rectifiées par l'inscription d'une opération de sens inverse en annulation totale de l'écriture erronée. Les écritures du mois sont totalisées sur le livre journal et la balance entre les entrées et les sorties est dégagée par l'inscription dans les colonnes « sorties » des montants correspondants à l'encaisse générale comptable et sa ventilation par caisse, par banque et par chèques postaux. Les inscriptions du mois débutent par le report des mêmes montants dans les colonnes « entrées ».

L'observation de ces prescriptions permet d'avoir une bonne lisibilité des opérations retracées dans les livres journaux des recouvrements et des paiements.

Les insuffisances relevées par la Cour concernent notamment des enregistrements d'opérations sans respect de l'ordre chronologique, des surcharges et ratures rendant illisibles les opérations concernées, des inscriptions en début de mois ne concordant pas aux soldes dégagés les mois précédents.

1.2.9. Mauvaise détermination des restes à payer

Les restes à payer produits à la Cour sont déterminés par les receveurs en soustrayant les paiements effectués des crédits ouverts alors qu'ils doivent l'être en faisant la différence entre les mandats émis et les paiements effectués, tels que prescrits par les dispositions de l'article 60 du décret n°66-134 du 11 août 1966 précité.

1.2.10. Dépassements des crédits budgétaires

Des paiements des dépenses sur des chapitres dont les crédits sont insuffisants ont été constatés lors de l'examen des comptes des receveurs municipaux, au mépris des dispositions de l'article 25 du décret n°66-135/MI du 11 août 1966 précité qui prévoient que les engagements des dépenses doivent rester dans la limite des crédits disponibles.

1.2.11. Mauvaises imputations des dépenses

Le principe de spécialité budgétaire prévoit que les crédits sont ouverts au budget et affectés à des dépenses précises, déterminées selon une nomenclature budgétaire. En application de ce principe, les dépenses sont imputées aux chapitres budgétaires en fonction de leur objet et de leur nature.

La Cour a relevé la violation de ce principe à travers le paiement de mandats dont l'objet et la nature des dépenses ne correspondent pas aux imputations.

1.2.12. Défaut d'acquit libératoire

La Cour a relevé plusieurs cas de paiements en espèces en l'absence d'acquit sur les mandats par les bénéficiaires ou faisant suite à des acquits par des tierces personnes non autorisées. Ces paiements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 37 du décret n°66-134 du 11 août 1966, cité plus haut, selon lesquelles les paiements en espèces s'effectuent sur acquit daté par le ou les bénéficiaires du mandat, la ou les personnes ayant reçu procuration pour en recevoir le paiement ou par celles qui sont devenues propriétaires de la créance par suite de cession, saisie ou décès du créancier.

1.2.13. Paiements indus d'indemnités de session

La Cour a également relevé des cas de paiements d'indemnités de session à des personnes n'y ayant pas droit tels que les chefs des services techniques, les receveurs et secrétaires municipaux et les secrétaires généraux des mairies.

N'étant pas membres du conseil municipal, ils ne sont pas fondés à percevoir de telles indemnités, en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 2005-270/PRN/MI/D du 14 octobre 2005 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux maires.

1.2.14. Absence d'enrôlement des impôts directs

Les impôts directs énumérés par les dispositions de l'article 232 de l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des collectivités territoriales en république du Niger doivent être perçus par voie de rôle. En outre, l'article 14 du décret 66-134 du 11 août 1966 précise à son alinéa premier que « les recettes des arrondissements et des communes sont perçues par voie de rôles ou sur ordre de recettes... ». L'article 15 du même décret dispose, en substance, que les recettes à percevoir par voie de rôles sont arrêtées par le Ministre de tutelle. A cet effet, l'article premier de l'arrêté n°634/MI/DT du 08 octobre 1966, donne la liste des recettes devant être perçues par voie de rôles. Il s'agit des :

- impôts sur le revenu net des immeubles bâtis ;
- impôts sur la valeur locative des locaux à usage professionnel ;
- taxes sur les terrains lotis insuffisamment mis en valeur ;
- taxes sur les cycles ;
- taxes sur l'exploitation des débits de boisson ;
- taxes sur les pompes de distributions d'hydrocarbures ;
- taxes sur l'exploitation des taxis ;
- taxes sur les embarquements à moteur et sans moteur ;
- taxes d'arrondissement.

La Cour a constaté l'inobservation de ces dispositions car, à plusieurs reprises, des taxes telles que celles sur les cycles, sur l'exploitation des taxis et les taxes d'arrondissement sont recouvrés par voie d'ordre de recettes.

1.2.15. Non-respect de la réglementation en matière de dépenses sur les comptes hors budgets

Plusieurs paiements sont effectués aux comptes hors budget sans que ces derniers soient préalablement approvisionnés, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du décret 66-134 MI du 11 août 1966 précité qui énoncent que les mandats de paiement, imputés à un compte hors budget et admis par le receveur, ne peuvent être payés que si le compte hors budget est effectivement approvisionné en recette pour couvrir la dépense.

1.2.16. Défaut d'enregistrement des contrats

L'article 279 du code de l'enregistrement dispose que « les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service se rapportant à ces opérations... sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%... ».

La Cour a relevé que des mandats dont les montants ont atteint le seuil de passation des marchés ont été payés sans que les contrats qui y sont joints ne fassent l'objet d'enregistrement par les services des impôts, entraînant ainsi des pertes de recettes à l'Etat au titre des droits d'enregistrement.

1.2.17. Discordance entre les écritures du comptable et celles de l'ordonnateur

Il résulte des dispositions des articles 271 et suivants de l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 précitée que l'ordonnateur et le receveur établissent, respectivement, à la fin de la gestion, un compte administratif et un compte de gestion. Le premier décrit les opérations sur la constatation des droits acquis contre les débiteurs et l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires. Le deuxième fait ressortir, notamment, la situation en début de gestion sous la forme de balance d'entrée et les opérations d'encaissement et de paiement ainsi que l'encaisse générale.

La concordance des états mensuels doit être parfaite, tant au titre du mois que de l'ensemble de l'exercice entre d'un côté les émissions (titres de recette et mandat de paiement émis par l'ordonnateur) et de l'autre, des prises en charge de ces titres de recette et des mandats de paiement chez le receveur municipal (comptable). Aussi, la somme des recouvrements et des restes à recouvrer doit être égale au total des titres de recettes émis

durant l'exercice par l'ordonnateur. De même, la somme des mandats payés par le receveur et des restes à payer doit être égale au total des mandats émis par le maire, ordonnateur du budget municipal.

En dépit de ce dispositif qui engage les deux agents d'exécution des budgets locaux dans la mise en œuvre de la confrontation régulière de leurs opérations budgétaires, la Cour a fréquemment relevé des discordances entre des écritures retracées dans les comptes produits par les receveurs et celles des comptes administratifs des ordonnateurs.

1.2.18. Mauvaise présentation des comptes de gestion

L'article 275 de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, précitée, énonce que le compte de gestion doit être daté et signé du receveur, sincère, exhaustif et fiable tant en recettes qu'en dépenses. La Cour a relevé que beaucoup de comptes qui lui sont produits ne sont ni sincères, ni fiables, ni exhaustifs et très souvent ni datés, ni signés par les comptables, ce qui constitue une violation de l'article susvisé.

L'absence de sincérité, de fiabilité et d'exhaustivité s'illustre notamment par l'inscription répétitive des chiffres tantôt erronés, tantôt contradictoires d'un tableau à l'autre, tantôt inexacts, tantôt partiels, et aussi par l'inscription des chiffres manuscrits par endroits.

2. Constats de la Cour

La Cour note la récurrence de ces irrégularités qui sont communes à la plupart des opérations vérifiées depuis 2010.

Cette situation est, en grande partie, la conséquence de la lenteur qu'observent le ministère en charge des finances et celui en charge de la décentralisation dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2010-015 du 15 avril 2010, portant création, organisation et attributions de la DGT/CP et de l'article 246 de l'ordonnance n°2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales, qui confie la gestion financière des collectivités territoriales aux comptables directs du Trésor territorialement compétents.

En l'absence de mise en œuvre de ces dispositions, la gestion financière des collectivités territoriales est actuellement assurée par des personnes, sans compétence avérée en la matière, nommées par le Ministre en charge de l'Intérieur.

En effet, l'analyse des réponses données par les receveurs municipaux aux rapports de la Cour fait ressortir que ces derniers ne maîtrisent pas la réglementation régissant l'exécution des budgets des collectivités territoriales, car ils ont toujours invoqué la méconnaissance des textes pour justifier les irrégularités commises.

La gestion financière des collectivités territoriales en dehors du réseau comptable du trésor porte, également, un coup dur au principe de l'unité de trésorerie défini à l'article 29 alinéa 2 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, relative aux lois de finances, selon lequel les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public, sauf dérogation accordée par décret.

La récurrence des irrégularités constatées suite au jugement des comptes des collectivités territoriales résulte, également, de l'absence de contrôle budgétaire a priori sur les opérations des ordonnateurs car celles-ci ne sont pas soumises au visa du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du fait de l'absence de nomination des personnes responsables dudit contrôle. L'exercice de ce contrôle est d'une importance capitale car il intervient avant la naissance des opérations à contrôler et consiste à vérifier leur conformité par rapport aux lois et règlements et, le cas échéant, à stopper celles qui se révèlent irrégulières.

3. Recommandations de la Cour

Face à ces constats, la Cour des comptes :

- réitère sa recommandation, formulée dans ses rapports précédents, demandant la prise des dispositions nécessaires à la mise en application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°2010-015 du 15 avril 2010, portant création, organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique et de l'article 246 de l'ordonnance n°2010-054 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales, qui confie la gestion financière des collectivités

territoriales aux comptables directs du Trésor territorialement compétents. Outre l'amélioration de la qualité de la gestion financière des collectivités territoriales, la mise en œuvre de ces dispositions permet au Trésor public d'assurer la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales, telle que prescrite par les dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances ;

- réitère, également, sa recommandation relative à la nomination des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers décentralisés, en vue de rendre effectif l'exercice du contrôle budgétaire a priori sur les opérations des ordonnateurs des budgets des collectivités territoriales et, par conséquent, de prévenir substantiellement les irrégularités relevées.

Dans le but d'accélérer les réformes, des référés seront formellement pris et adressés aux Ministres compétents.

III. AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle au titre de l'année 2013, la troisième chambre a effectué le contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) pour les exercices 2010 et 2011.

A l'issue de ce contrôle, un rapport définitif a été adopté après communication préalable du rapport provisoire au Directeur Général de la Centrale et les réponses qu'il a adressées à la Cour.

1. Résultats du contrôle

1.1. Présentation de la structure

La Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) a été créée par l'ordonnance n°2010-039 du 24 juin 2010 comme Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Avant cette création, plusieurs structures avaient existé avec différentes dénominations :

- à l'origine, Centrale d'Approvisionnement (CA), créée par arrêté n°21/MDR du 3 juin 1978 sous la tutelle du Ministère du Développement Rural au sein de l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération (UNCC) ;
- en 1989, Union Nationale des Coopératives (UNC), créée par ordonnance n°89-10 du 07 avril 1989 portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;
- en 1997, l'UNC a été dissoute par le décret n° 97-428 /PRN/MAG-EL du 11 décembre 1997 qui crée à nouveau la Centrale d'Approvisionnement. L'article 10 de ce décret dispose que « la tutelle de la Centrale d'Approvisionnement sera provisoirement assurée par le secrétariat permanent de la mise en œuvre du programme de relance économique » ;
- en 2002, la Centrale d'Approvisionnement a été rattachée au Ministère du Développement Agricole en tant que “service rattaché” conformément à l'article 23 du décret n°2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002 portant organisation du Ministère du Développement Agricole.

1.2. Missions

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2010-039 du 24 juin 2010, la CAIMA a pour missions :

- de contribuer à assurer l'approvisionnement régulier du pays en intrants et matériels agricoles tant en quantité qu'en qualité et à un prix compétitif ;
- de contribuer à la modernisation de l'agriculture nigérienne ;
- de contribuer à l'amélioration de la productivité et à l'augmentation des rendements agricoles ;
- d'impulser la promotion des intrants, produits phytosanitaires et autres matériels et équipements agricoles, soit par l'amélioration de leur qualité, soit par leur transformation industrielle ;
- de participer aux activités de communication et à l'animation du cadre de concertation sur les intrants agricoles en impliquant tous les acteurs concernés ;
- de gérer les dons relatifs aux intrants et matériels octroyés par les partenaires au développement ;
- d'exécuter toutes autres missions à elle confiées.

1.3. Evaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne de la CAIMA a permis de déceler des dysfonctionnements et des cas de mauvaise gestion.

1.3.1. Dysfonctionnements des organes

La Cour a relevé les dysfonctionnements ci-après :

- au cours des exercices contrôlés, la CAIMA a fonctionné sans Conseil d'Administration ;
- en dépit de la transformation de la Centrale d'Approvisionnement (CA) en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommée CAIMA le 24 juin 2010, le Directeur Général de la CA a dirigé sans titre la nouvelle entité jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général le 04 août 2011 ;
- la CAIMA ne dispose pas de manuel de procédures administratives, financières et comptables, de statut de personnel et de règlement intérieur ;

- la CAIMA ne dispose pas de commissaires aux comptes.

1.3.2. Cas de mauvaise gestion

1.3.2.1. Recours à des fournisseurs fictifs et à de faux documents

La Cour a constaté au cours de la période contrôlée que le cabinet FIDEXCA est fictif mais également que de faux documents ont été établis et utilisés aux noms d'IG Corporation, WAYBI Sarl, SARY Sarl, Fiduciaire du sahel et BACF pour servir de paiement au profit de tierces personnes.

En effet, l'exploitation des ordinateurs de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) et des pièces comptables de la CAIMA a permis de faire les constats suivants :

- **FIDEXCA**, Cabinet d'Expertise Comptable, d'Audit et de Commissariat aux Comptes fait des prestations de service à la CAIMA en utilisant le NIF 616/S (cf. pièce comptable 39/9 de la facture n°41/AC/11) inexistant dans le répertoire de la DGI. Toutefois, le NIF 616/R appartient à Fiduciaire du Sahel radié le 29 janvier 2007. En outre, il utilise un RCCM-NI-NIA-2009-B-1882 inexistant dans la base de données de la Chambre de Commerce ;
- **Fiduciaire du sahel** "Service juridique et comptable" a fait des prestations comptables à la CAIMA en utilisant le NIF 616/R radié le 29/01/2007 (cf. pièces comptables 47/12 et 70/12 de la facture n°002/FS/11 du 20/12/11) ;
- **BACF** "Assistance fiscale et comptable" a fait des prestations comptables à la CAIMA en utilisant le NIF 6069/R (cf. pièce comptable 59/3 de la facture sans numéro du 10/03/2011) et RCCM n°8931/02 inexistant dans la base de données de la Chambre de Commerce ;
- **IG Corporation** "approvisionnement-achat urgent-commerce général" (cf. pièce comptable 12/1 de la facture 003/AU/2011 du 06 janvier 2011) en même temps "bureau d'assistance comptable-fiscale" (cf. pièce comptable 3/9 de la facture 05/AC/2011 du 20 septembre 2011) fait des prestations de service comptable et des approvisionnements à la CAIMA. Il utilise un RCCM-NI-NIA-2007-A-732 inexistant dans la base de données de la Chambre de Commerce ;
- **WAYBI SARL** "Commerce Général - BTP – Transport" fournisseur de la CAIMA (cf. pièce comptable 05/6 de la facture 0004/2010 du 15/06/2010 ; pièce

comptable 26/7 de la facture 0169/2011 du 14/07/2011), utilise un RCCM NI-NIA-2010-B-1563 inexistant dans la base de données de la Chambre de Commerce et a bénéficié de commandes avant l'obtention du NIF le 17/06/2010 suivant le fichier de la DGI (exemple : cf. facture 0004/2010 du 15/06/2010) ;

- **SARY SARL** “import-export, commerce général, transport, prestation de service” fournisseur de la CAIMA (cf. pièces comptables 12/9 de la facture 001/2010 du 08/09/10 ; 61/9 de la facture 004/10 du 27/09/10 et 13/12 de la facture 013/2010 du 03/12/2010...), il utilise un RCCM-NI-NIA-2010-B-2306 inexistant dans la base de données de la Chambre de Commerce ;
- les factures pro-forma, les factures définitives, les bons de livraison ainsi que les cachets établis au nom des prestataires cités plus haut ont été retrouvés dans l'ordinateur du DAF ;
- l'existence de plusieurs factures relatives à des prestations de services ou achats de biens dont les paiements ont été effectués par chèques libellés au nom de tierces personnes (cf. chèque n°1250566 ECOBANK pour le compte de WAYBI, chèque n°1967478 BIA pour le compte WAYBI, chèque n°4511435 SONIBANK pour le compte de FIDEXCA ; chèque n°679132 BIA pour le compte de IG Corporation, chèque ECOBANK N°1250551 du 29/10/2011 pour le compte de SARY Sarl) ;
- l'existence sur certaines factures de la mention “NB” indiquant le nom de la personne qui doit encaisser le chèque (pièce comptable 18/1 facture sans numéro du 10/01/2011).

1.3.2.2. Dépenses inéligibles

La Cour a constaté des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de la CAIMA.

A titre d'exemple, on peut citer :

- les préfinancements des missions ou activités du Ministère de l'Agriculture dont le montant non remboursé au 31/12/2011 s'élève à 720 717 265 F CFA ;
- le paiement de gratifications d'un montant de 3 975 000 F CFA dans le cadre des réceptions des produits ;

- le paiement de gratifications d'un montant de 4 000 000 F CFA dans le cadre des missions à l'intérieur du pays ;
- le paiement de frais de formation au profit de certains agents du Ministère de l'Agriculture pour un montant de 1 886 800 F CFA.

1.3.2.3. Paiements sans service fait

La Cour a constaté des paiements effectués sans service fait aux cabinets suivants :

- le paiement de factures des exercices 2010 et 2011 d'un montant total de 40 599 500 F CFA au cabinet BUTERCO qui n'a ni RCCM ni NIF ;
- le paiement d'un montant de 18 500 000 F CFA au cabinet BACF ;
- le paiement d'un montant de 21 894 760 F CFA à FIDEXCA ;
- le paiement d'un montant de 5 438 300 F CFA à IG Corporation ;
- le paiement d'un montant hors taxe de 9 895 000 F CFA à Fiduciaire du sahel.

1.3.2.4. Paiement par chèques à de tierces personnes

La Cour a constaté l'existence de plusieurs factures relatives à des prestations de services ou achats de biens dont le paiement a été effectué par chèques libellés au nom de tierces personnes non régulièrement mandatées, par exemple :

- chèque n°4511435 SONIBANK pour le compte de FIDEXCA ;
- chèque n°679132 BIA pour le compte de IG Corporation ;
- chèque n°1250551 ECOBANK du 29/10/2011 pour le compte de SARY Sarl.

1.3.2.5. Paiements sans pièces justificatives

La Cour a constaté plusieurs paiements sans pièces justificatives au cours des exercices contrôlés :

- l'octroi d'une subvention de 200 000 F CFA par mois au personnel pour financer son déjeuner ;
- le paiement d'une gratification de 975 000 F CFA au personnel dans le cadre de la réception de 7 000 tonnes d'engrais achetés par la CAIMA ;

- le paiement d'une gratification aux agents des gouvernorats pour 2 000 000 F CFA et à ceux des sultanats pour 2 000 000 F CFA dans le cadre des missions de la Direction Générale de la CAIMA à l'intérieur du pays ;
- le paiement d'une gratification dans le cadre de la réception du don CEDEAO pour un montant de 3 000 000 F CFA repartit comme suit :
 - personnel de la CAIMA : 620 000 F CFA ;
 - Directeur Général : 330 000 F CFA ;
 - Directeur Général Adjoint : 100 000 F CFA ;
 - Directeur du matériel : 150 000 F CFA ;
 - Ministère de l'Agriculture : 1 500 000 F CFA ;
 - Ministère des Affaires Etrangères : 300 000 F CFA.
- le paiement d'un billet d'avion pour un montant de 691 300 F CFA et des frais de subsistance de 300 000 F CFA à un agent du Ministère de l'Agriculture pour poursuivre un stage en France ;
- le paiement d'une gratification de 695 500 F CFA à des agents du Ministère de l'Agriculture pour l'évaluation des besoins en formation des agents dudit ministère ;
- le paiement d'un montant de 200 000 F CFA à un agent du Ministère de l'Agriculture pour parachever ses études à Niamey.

1.3.2.6. Gestion de stocks

La Cour a constaté le non-respect des règles en matière de gestion de stocks. En effet, la CAIMA ne dispose pas de manuel de procédures de gestion des stocks.

L'analyse des fiches de stock, des carnets de bons d'entrée et de livraison, des fiches d'inventaire a mis en évidence les insuffisances ci-après :

- le non établissement de bons d'entrée en stocks ; par exemple en 2011 il n'existe aucun bon d'entrée ;
- l'absence de numéros de facture sur les bons de livraison pour les ventes à terme ;
- l'absence d'autorisation de transfert des engrais et des matériels agricoles entre les régions ;

- la valorisation irrégulière des stocks d'intrants et matériels agricoles aux prix de vente ;
- l'absence d'inventaires physiques des stocks de tracteurs sur les exercices 2010 et 2011;
- l'absence d'inventaires des stocks du magasin « vente en détail » de Niamey en fin d'exercice 2010 ;
- la mauvaise tenue des fiches de stocks (remplissage, chronologie ...) ;
- l'absence d'inventaire physique périodique des stocks en cours d'exercice ;
- l'existence d'écarts entre le stock réel et le stock comptabilisé ;
- le stockage des tracteurs de la CAIMA à l'Atelier de Fabrication de Matériel Agricole (AFMA) sans aucune formalité de suivi et de gestion du matériel.

1.3.2.7. Gestion du personnel

La Cour a constaté le non-respect de la réglementation en matière de gestion du personnel, notamment par :

- le recrutement du personnel sans base légale (absence d'avis de recrutement, de test, ...) ;
- l'absence de diplôme, d'extrait d'acte de naissance, de certificat de nationalité dans les dossiers de certains agents ;
- l'absence de grille salariale et de gestion prévisionnelle du personnel ;
- le non suivi des remboursements des avances octroyées au personnel ;
- la mauvaise méthode de détermination du revenu imposable ;
- le surendettement du personnel par l'octroi de plusieurs avances.

1.3.2.8. Gestion des marchés

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2011-031/PRN/MAG du 04 mai 2011 portant statut de la CAIMA, les marchés et contrats ayant pour objet la réalisation des travaux ou la fourniture des biens et services sont soumis au code des marchés publics.

Suite à l'analyse des dossiers d'achat d'intrants agricoles ayant fait l'objet de passation de marché, la Cour a relevé des cas de violation des dispositions du code des marchés publics ; à titre illustratif :

- des marchés d'appel d'offres restreint ont été attribués sans respect du seuil de passation prévu par les dispositions de l'arrêté n°106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010 et en l'absence d'une liste de fournisseurs agréés ;
- la livraison d'intrants agricoles avant même l'attribution du marché.

1.3.2.9. Remboursements irréguliers

La Cour a constaté le remboursement des sommes payées au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA) aux fournisseurs SEYNI HALIDOU et VETOMAX par la CAIMA suite à leurs réclamations. Ces taxes communautaires sont dues par le fournisseur au cordon douanier sur la base des prix d'achat des marchandises introduites sur le territoire national, en conséquence le remboursement des montants de 20 700 000 F CFA et 34 500 000 F CFA à SEYNI HALIDOU, et celui de 21 120 000 F CFA à VETOMAX représentant 3% des marchés qui leur sont attribués est irrégulier.

2. Recommandations de la Cour des comptes

Au vu des résultats du contrôle, la Cour a recommandé à la CAIMA :

- l'élaboration et l'adoption d'un manuel de procédures administratives comptables et financières ;
- la nomination de deux (2) commissaires aux comptes conformément à l'article 25 du décret n°2011-031/PRN/MAG du 04 avril 2011 ;
- l'arrêt des préfinancements des missions et des activités du Ministère de l'Agriculture ;
- l'arrêt du financement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de la CAIMA ;

- la passation des contrats d'assistance comptable avec des cabinets régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- l'attribution de commandes à des fournisseurs détenteurs de NIF, ARF et RCCM conformément à la réglementation et en vérifier l'authenticité ;
- l'arrêt des paiements sans service fait ;
- l'arrêt des paiements à des tierces personnes en lieu et place des véritables créanciers ;
- l'arrêt des paiements sans pièces justificatives ;
- l'adoption d'un système automatisé intégré de la gestion des stocks ;
- le respect de la réglementation en matière de recrutement et de gestion du personnel ;
- le respect du code des marchés publics ;
- la tenue d'une comptabilité correcte et l'élaboration des états financiers réguliers, sincères, fiables et légalement certifiés par les commissaires aux comptes.

En outre, la Cour a adressé le référé ci-dessous au Ministre de l'Agriculture, avec ampliation au Ministre des Finances.

3. Référé adressé au Ministre de tutelle

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES

CABINET

 **CONFIDENTIEL**

Niamey, le 17 JANV 2014

Le Premier Président

à

Monsieur le Ministre de
l'Agriculture.
Niamey

N° **P-0159** /3^{ème} Ch. /CDC à

Référé

Objet : Observations

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2013, la Cour des Comptes a examiné les comptes de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et en Matériels Agricoles (CAIMA) au titre des exercices 2010 et 2011.

Au terme de l'enquête, un rapport définitif a été adopté après communication préalable du rapport provisoire aux responsables de la CAIMA et leurs réponses à la Cour.

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les irrégularités constatées ci-après.

1-Des préfinancements des missions et des activités du Ministère de l'Agriculture

Le cumul de préfinancements des missions et autres activités du Ministère de l'Agriculture non remboursé au 31/12/2011 s'élève à 720 717 265 F CFA.

La Cour recommande à cet effet l'arrêt de tout préfinancement et le remboursement du stock déjà existant.

2-Des dépenses inéligibles

La Cour a relevé plusieurs cas des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de la CAIMA exécutées pour le compte du Ministère de tutelle ; il s'agit de :

- l'achat de bois à l'occasion de la fête de Tabaski au profit du Ministre de l'Agriculture pour un montant de 1 500 000 FCFA ;

- le paiement d'un montant de 1 500 000 FCFA de gratification au profit du Ministère dans le cadre de la réception du don CEDEAO ;

- le paiement d'un billet d'avion pour un montant de 691 300 F CFA et des frais de subsistance de 300 000 F CFA à un agent du Ministère de tutelle pour un stage en France ;

- le paiement d'une gratification de 695 500 F CFA au profit des agents du Ministère dans le cadre de l'évaluation des besoins en formation du personnel ;

- le paiement d'un montant de 200 000 F CFA au profit d'un agent pour des études à Niamey.

La Cour recommande à ce titre, l'arrêt de toute intervention du Ministère de tutelle tendant au financement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de la CAIMA.

Je vous saurais gré des dispositions qu'il vous conviendra de prendre pour que les recommandations ci-dessus énumérées ne souffrent d'aucun manquement.



Alkatche ALHADA

4. Réponse du Ministre

Aucune réponse du Ministre à ce référé n'est parvenue à la Cour.

IV. AU TITRE DE LA QUATRIEME CHAMBRE

La Cour des comptes a retenu dans son programme complémentaire de vérification de l'année 2013, le contrôle des comptes des partis politiques pour l'exercice 2012.

Ce contrôle est dévolu à la quatrième chambre chargée de la discipline budgétaire et financière, du contrôle de la déclaration des biens et des comptes annuels des partis politiques.

La mission dévolue au contrôle a consisté à :

- identifier les partis politiques ayant bénéficié de la subvention de l'Etat au titre de l'exercice 2012 ;
- analyser les comptes réceptionnés ;
- recueillir les données auprès des partis concernés, de la Direction Générale des Affaires Politiques et Juridiques (DGAPJ), de la DGT/CP et de tout autre endroit que de besoin ;
- contrôler sur pièces et le cas échéant sur place les données récoltées ;
- procéder à toutes autres vérifications utiles.

Le contrôle des comptes annuels des partis politiques au titre de l'exercice 2012 a été mené conformément aux articles 135 à 137 de la loi n°2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et aux dispositions de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques qui définissent les principes fondamentaux et les règles qui régissent la vie des partis politiques au Niger. L'article 135 de la loi n°2012-08 du 26 mars 2012 et l'article 31 de la Charte des partis politiques font obligation à tout parti politique bénéficiant du concours financier de l'Etat de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour pour vérification.

Au regard de ces textes, les comptes de l'exercice 2012 devraient être déposés à la Cour depuis le 31 mars 2013.

1. Résultats du contrôle

1.1. Cadre général du contrôle

Afin d'amener les partis politiques à satisfaire à l'obligation de déposer leurs comptes à la Cour des comptes et permettre à celle-ci d'effectuer son contrôle, plusieurs communiqués ont été diffusés à leur endroit depuis le mois d'octobre 2013 par le canal de la presse écrite et audio-visuelle publique (ONEP, Voix du Sahel, Télé Sahel).

Le Ministre en charge de l'Intérieur, es-qualité de Ministre de tutelle, a été saisi par lettre n° 248/CDC/4ème CH du 16 décembre 2013 à l'effet de notifier le lancement du contrôle à tous les partis politiques ayant bénéficié de la subvention de l'Etat au titre de l'exercice 2012.

Des fiches de collecte de données ont été envoyées aux partis politiques et une réunion d'information a été tenue le 23 décembre 2013 dans les locaux du cabinet du Premier Ministre, avec les partis politiques en présence du Secrétaire Permanent du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP).

D'autres fiches de collecte de données sur la subvention ont été envoyées au Directeur Général des Affaires Politiques et Juridiques du Ministère en charge de l'intérieur et au Payeur Général du Trésor à la DGT/CP.

Enfin, des réquisitions ont été envoyées à toutes les banques et à une institution de micro finance de la place pour vérifier la situation bancaire des partis politiques concernés sous la période en revue. Il s'agit de vérifier les conditions d'application de l'article 34 de la Charte qui oblige tous les partis politiques à disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire ou financière installée au Niger sous peine de perdre la subvention.

A la fin de ses investigations, la Cour doit se prononcer sur la moralité et la sincérité des comptes des partis politiques.

C'est pourquoi les articles 136 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012 et 31 de la Charte des partis politiques font obligation aux partis politiques de répondre aux requêtes de la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation, de tenir une comptabilité de type privé et de dresser un inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

L'article 30 de la Charte règlemente quant à lui les conditions d'obtention et d'utilisation de la subvention. Ainsi, les partis doivent utiliser 50% de la subvention pour le fonctionnement, 30% pour la formation et 20% pour les divers.

Le financement des partis politiques concerne l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances, la nature de leurs ressources et les conditions et proportions dans lesquelles ils peuvent recevoir des dons et legs. Ce financement est strictement encadré par les articles 25, 26, 27 et 28 de la Charte.

La comptabilité que doivent tenir les partis politiques doit revêtir le double caractère de régularité et de sincérité au sens de l'article 31 de la Charte, de moralité et de sincérité au sens de l'article 135 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour des comptes.

Les critères de régularité et de sincérité se déduisent de la mise en place d'une organisation interne leur permettant de suivre de manière continue et sûre les opérations qu'ils traitent avec les tiers et qui impliquent des mouvements de biens et de valeurs.

Une telle organisation exige notamment :

- l'enregistrement des opérations dans des livres comptables cotés et paraphés, ouverts à cet effet ;
- le classement et l'archivage corrects des pièces servant de supports à ces opérations ;
- le respect des ratios prévus en termes d'utilisation de la subvention ;
- le respect de l'interdiction de percevoir des dons et legs au-delà d'une certaine limite et l'obligation de les déclarer au Ministre en charge de l'intérieur;
- la soumission des livres, pièces justificatives et documents comptables au système statutaire de contrôle interne afin de bien préparer le contrôle externe annuel de la Cour des comptes.

En réponse aux questionnaires, le Directeur Général des Affaires Politiques et Juridiques du Ministère en charge de l'Intérieur et le Payeur Général du Trésor à la DGT/CP ont donné la liste des partis politiques suivants qui ont bénéficié de la subvention 2012 :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD ADALTCHI MUTUNCI
3. CDS RAHAMA
4. MDC YARDA
5. MIDD INTCHI
6. MNSD NASSARA
7. MODEN FA LUMANA
8. MURNA FARAHAH
9. PDP ANNOUR
10. PMT ALBARKA
11. PNA AL'OUMMA
12. PNDS TARAYYA
13. PPN RDA
14. PS IMANI
15. PSDN ALHERI
16. PTN SAAYE/SAA
17. PUND SALAMA
18. RACINN HADINKAY
19. RDP JAMA'A
20. RSD GASKIYA
21. UDPS AMANA
22. UDR TABBAT
23. UDSN TALAKA LE BATISSEUR
24. UNI

Cependant, la Cour a remarqué qu'il n'y a pas de concordance entre l'année de la subvention et celle de la gestion sous revue. En effet, la subvention utilisée en 2012 par les partis politiques est celle de 2011.

De même la suite des investigations a révélé que la DGAPJ a accordé la subvention sur la base de trois critères qui sont : la tenue de congrès statutaires, la représentation locale et/ou la représentation à l'Assemblée Nationale.

Il s'agit là d'une dérogation aux critères fixés par la charte à laquelle la DGAPJ ne donne pas d'explication.

Toutefois, il ressort de la loi n°2011-39 du 7 décembre 2011 modifiant l'article 68 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des Partis Politiques que la subvention de l'Etat sera accordée pour l'année 2011 sur la base de la participation des partis politiques aux élections organisées pendant la transition et ayant une représentation à l'Assemblée Nationale ou dans les conseils locaux.

C'est cette subvention accordée pour l'année 2011 qui a été perçue par les partis politiques au cours de la gestion 2012. En raison de ce décalage, le contrôle des comptes annuels des partis politiques au titre de la gestion 2012 a été effectué en tenant compte de la subvention 2011 accordée aux partis politiques susvisés auxquels il faut ajouter le groupement CDS/MNSD, le groupement MDC YARDA/ADP ZUMUNTCHI et le parti UPDP CHAMOUA.

1.2. Différents points contrôlés

Les partis politiques bénéficiaires de la subvention de l'Etat ont été contrôlés sur la base de l'évaluation du contrôle interne et de la vérification de leurs comptes, à l'exception du PNA AL-OUMMA qui n'a pas transmis ses comptes annuels et de l'UPDP CHAMOUA qui n'a transmis ses comptes annuels que le 21 février 2014 soit hors du délai pouvant permettre leur examen.

1.2.1. Evaluation du contrôle interne

La Cour n'ayant pas effectué le contrôle sur place pour vérifier l'organisation comptable des partis politiques, le contrôle interne a été apprécié sur la base de :

- la gestion des immobilisations ;
- la transmission des comptes annuels ;
- les normes de financement ;
- l'utilisation de la subvention ;
- la transmission du rapport des commissaires aux comptes.

1.2.1.1. Gestion des immobilisations

Aux termes des articles 30 et 31 de l'ordonnance n°2010-84 du 16 décembre 2010, portant Charte des partis politiques, tout parti politique doit tenir et produire un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

La Cour a constaté que :

- seuls les partis CDS RAHAMA et UDPS AMANA ont fait une présentation conforme de leurs biens meubles et immeubles ;
- les partis suivants ont transmis l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles sans indiquer toutes les informations nécessaires (valeurs et années d'acquisition, amortissements pratiqués et les valeurs résiduelles) :

1. MDC YARDA
2. MNSD NASSARA
3. MODEN FA LUMANA
4. PDP ANNOUR
5. PMT ALBARKA
6. PNDS TARAYYA
7. PPN RDA
8. PS IMANI
9. RACINN HADINKAY
10. RDP JAMA'A
11. RSD GASKIYA
12. UDSN TALAKA LE BATISSEUR
13. UNI

La Cour leur demande de présenter à l'avenir l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles en indiquant les années et les valeurs d'acquisition, les amortissements pratiqués et les valeurs résiduelles ;

- les partis MURNA FARAHAN et PTN SAAYE/SAA ont déclaré qu'ils ne disposent d'aucun bien meuble ou immeuble ;
- les partis suivants n'ont pas transmis l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD ADALTCHI MUTUNCI
3. MIDD INTCHI
4. PSDN ALHERI
5. PUND SALAMA
6. UDR TABBAT

La Cour leur demande de se conformer aux dispositions de l'article 30 de la Charte, qui leur fait obligation de produire un inventaire des biens meubles et immeubles.

1.2.1.2. Transmission des comptes annuels

La Cour a constaté que :

– les partis ci-après ont transmis leurs comptes annuels dans les délais requis :

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| 1. CDS RAHAMA | 29 mars 2013 |
| 2. PDP ANNOUR | 18 mars 2013 |
| 3. RDP JAMA'A | 31 janvier 2013 |
| 4. UDPS AMANA | 19 mars 2013 |
| 5. UDSN TALAKA LE BATISSEUR | 04 mars 2013 |

– les partis ci-après n'ont pas transmis leurs comptes annuels dans les délais requis :

- | | |
|-------------------------|------------------|
| 1. ANDP ZAMAN LAHIYA | 10 janvier 2014 |
| 2. ARD ADALTCHI MUTUNCI | 02 avril 2013 |
| 3. MDC YARDA | 15 janvier 2014 |
| 4. MIDD INTCHI | 02 février 2014 |
| 5. MNSD NASSARA | 06 novembre 2013 |
| 6. MODEN FA LUMANA | 03 janvier 2014 |
| 7. MURNA FARAHAN | 15 janvier 2014 |
| 8. PMT ALBARKA | 16 avril 2013 |
| 9. PNDS TARAYYA | 14 janvier 2014 |
| 10. PPN RDA | 14 janvier 2014 |
| 11. PS IMANI | 15 janvier 2014 |

12. PSDN ALHERI	17 janvier 2014
13. PTN SAAAYE/SAA	31 décembre 2013
14. PUND SALAMA	02 novembre 2013
15. RACINN HADINKAY	12 novembre 2013
16. RSD GASKIYA	15 janvier 2014
17. UDR TABBAT	12 septembre 2013
18. UNI	31 décembre 2013

En application des dispositions des articles 31 de l'ordonnance portant Charte des partis politiques et 135 de la loi organique portant sur la Cour des comptes, la Cour demande aux responsables des partis ci-dessus de veiller à l'avenir au respect du délai de transmission fixé au plus tard au 31 mars de chaque année.

1.2.1.3. Normes de financement

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Charte des partis politiques, les partis peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques de nationalité nigérienne et de l'étranger. Leur montant ne doit pas dépasser 50% des ressources propres pour les dons des nigériens et 20% pour ceux de l'étranger.

Tableau 30 : Déclaration de dons et legs

Partis politiques	Montant dons et legs	Montant total des ressources propres	Pourcentage des dons et legs
ANDP ZAMAN LAHIYA	2 500 000	43 611 472	5,73%
MDC YARDA	2 000 000	2 557 092	78,21%
MIDD INTCHI	2 150 000	173 568	1238,70%
PNDS TARAYYA	18 455 517 (*)	525 375 391	3,51%
PSDN ALHERI	1 860 000	10 871 840	17,10%
PUND SALAMA	500 000	3 760 000	13,29%
RSD GASKIYA	3 035 000	12 654 835	23,98%

(*) Il s'agit de dons extérieurs déclarés par le parti PNDS TARAYYA

La Cour constate que tous ces partis, à l'exception de MDC YARDA et de MIDD INTCHI, ont respecté les quotas de l'article 28 de la Charte.

Quant aux partis ci-dessous, ils ont déclaré des rubriques de ressources non prévues par la Charte :

- PMT ALBARKA : contributions spéciales d'autres militants (425 250 F CFA) ;
- PPN RDA : vente de parcelles (8 689 800 F CFA) ;
- PSDN ALHERI : participations des comités régionaux (2 774 000 F CFA) et dettes à court terme (400 000 F CFA) ;
- PTN SAAYE/SAA : contribution du Président du parti (4 300 000 F CFA) ;
- RACINN HADINKAY : apport en nature (8 334 500 F CFA) ;
- RDP JAMA'A : contribution au 12^{ème} anniversaire de l'assassinat du Président BARE (310 000 F CFA) et contribution du Président du parti (7 500 000 F CFA) ;
- RSD GASKIYA : contribution des militants pour l'anniversaire du parti (1 185 000 F CFA) et contribution du Président du parti (2 500 000 F CFA) ;
- UDPS AMANA : autres produits (300 000 F CFA) ;
- UDSN TALAKA LE BATISSEUR : contribution spéciale des militants (805 845 F CFA) ;
- UNI : contribution du leader (2 170 000 F CFA).

La Cour demande aux responsables de ces partis de veiller à l'avenir au respect de la nomenclature des ressources telle que définie dans la charte des partis politiques.

1.2.1.4. Utilisation de la subvention

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la charte, les partis doivent utiliser la subvention dans les proportions suivantes : 50% pour le fonctionnement, 30% pour la formation et 20% pour les divers.

La Cour a constaté qu'aucun parti n'a respecté l'utilisation de la subvention telle que prévue par la charte.

La Cour demande aux responsables des partis bénéficiaires de la subvention de justifier à l'avenir son utilisation conformément à l'article 30 de la charte des partis politiques.

1.2.1.5. Transmission du rapport des commissaires aux comptes

La Cour a constaté que :

- seul le parti MNSD NASSARA a transmis un rapport objectif de ses commissaires aux comptes à l'appui de ses comptes annuels ;
- le parti RACINN HADINKAY a produit un rapport concluant à la sincérité des comptes sans aucun développement sur ce qu'il a constaté en amont. La Cour demande à ce parti de veiller à l'avenir à présenter un rapport indiquant plus d'informations.

La Cour demande aux responsables des autres partis de veiller à l'avenir à la transmission des rapports des commissaires aux comptes conformément à leurs statuts et règlements.

1.2.2. Vérification des comptes

1.2.2.1. Présentation des comptes

En vertu de l'article 31 de la charte, les partis politiques sont tenus de présenter une comptabilité de type privé selon les exigences de l'OHADA.

Sur la base des documents présentés par les partis, la Cour a constaté que seul le parti PS IMANI a présenté convenablement son bilan et son compte d'exploitation.

Quant au parti CDS-Rahama, il a bien présenté son bilan mais son compte d'exploitation est présenté de façon désagrégée alors qu'il devrait être dans un tableau unique constitué de produits (recettes) puis de charges (dépenses) desquels est déduit un solde (le résultat d'exploitation).

Cependant, les partis ci-après n'ont pas présenté leurs comptes dans les formes et conditions prévues par la loi :

1. ANDP ZAMAN LAHIYA
2. ARD ADALTCHI MUTUNCI
3. MDC YARDA
4. MIDD INTCHI
5. MNSD NASSARA

6. MODEN FA LUMANA
7. MURNA FARAHAH
8. PDP ANNOUR
9. PMT ALBARKA
10. PNDS TARAYYA
11. PPN RDA
12. PSDN ALHERI
13. PTN SAAYE/SAA
14. PUND SALAMA
15. RACINN HADINKAY
16. RDP JAMA'A
17. RSD GASKIYA
18. UDPS AMANA
19. UDR TABBAT
20. UDSN TALAKA LE BATISSEUR
21. UNI

La Cour demande aux responsables de ces partis de veiller à l'avenir à la présentation d'une comptabilité de type privé.

1.2.2.2. Contrôle de la situation bancaire

La Cour a constaté que :

- les partis suivants ont déclaré leurs références bancaires à la DGT/CP pour le virement de la subvention :
1. ANDP ZAMAN LAHIYA
 2. ARD ADALTCHI MUTUNCI
 3. CDS RAHAMA
 4. MDC YARDA
 5. MIDD INTCHI
 6. MNSD NASSARA
 7. PDP ANNOUR
 8. PMT ALBARKA

9. PNDS TARAYYA
10. PSDN ALHERI
11. PUND SALAMA
12. RDP JAMA'A
13. RSD GASKIYA
14. UDPS AMANA
15. UDR TABBAT
16. UDSN TALAKA LE BATISSEUR
17. UNI

- les partis PPN RDA et RACINN HADINKAY n'ont pas déclaré leurs références bancaires à la DGT/CP pour le virement de la subvention ;
- les partis PS IMANI, PTN SAAYE/SAA et MURNA FARAHAN n'ont pas ouvert de compte bancaire.

La Cour demande aux responsables de ces partis de veiller à l'avenir au respect des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n°2010-84 qui exige l'ouverture d'un compte propre au parti dans une institution bancaire ou financière au Niger.

1.2.2.3. Moralité et sincérité des comptes

En vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 135 de la loi organique n°2012-08, la vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

En demandant à la Cour de vérifier la moralité et la sincérité des comptes, la volonté du législateur est que les partis politiques soient gérés d'une manière saine et transparente, que les recettes proviennent de sources légales et que les dépenses ne servent pas à financer des activités illicites.

Le principe de sincérité fait reposer sur les dirigeants du parti la responsabilité de traduire loyalement la situation financière réelle du parti.

Contrôler la sincérité implique notamment de :

- vérifier que le système d'enregistrement des recettes et des dépenses fournit une fiabilité quant à l'exhaustivité des opérations ;

- vérifier si toutes les recettes et si toutes les dépenses enregistrées sont justifiées par des pièces probantes ;
- vérifier, ne serait-ce que par sondage, l'existence physique de certains biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire tenu par le parti.

En ce qui concerne les pièces justificatives, la Cour a constaté que le parti RACINN HADINKAY a fait l'effort de les fournir pour toutes les opérations retracées dans ses comptes. La Cour l'exhorte donc à persévérer dans ce sens.

Par contre, les autres partis n'ont pas joint de pièces justificatives permettant de vérifier l'exhaustivité, l'origine et la qualité des opérations à l'appui de leurs comptes annuels.

De même, il est apparu qu'aucun parti n'a respecté l'utilisation de la subvention, telle que prévue par les dispositions de l'article 30 de la charte des partis politiques. Cette situation, à elle seule, est de nature à compromettre la certification de la sincérité.

En conséquence, la Cour a déclaré non sincères en l'état les comptes de tous les partis politiques contrôlés pour l'exercice 2012.

Enfin, en attendant un contrôle sur place des enregistrements et des pièces comptables ainsi que de l'existence physique de certaines immobilisations, la Cour a émis une réserve sur la certification de la moralité des comptes de ces partis.

La Cour demande aux responsables des partis de préparer à l'avenir tous documents et pièces susceptibles de lui permettre de vérifier sur place et sur pièces l'exhaustivité, l'origine, la qualité et l'utilisation des ressources obtenues.

2. Constats et recommandations.

2.1. Constats

A l'issue de l'examen des comptes annuels 2012 des partis politiques, la Cour des comptes a fait les constats ci-après :

- le délai légal de transmission des comptes annuels fixé au 31 mars de chaque année n'est pas respecté par la majorité des partis ;

- la majorité des partis n’a pas présenté les comptes annuels conformément aux dispositions de l’article 31 de la charte des partis politiques relatives à la tenue d’une comptabilité de type privé ;
- la majorité des partis n’a pas fourni les pièces justificatives de recettes et de dépenses à l’appui de leurs comptes annuels ;
- aucun parti n’a respecté l’utilisation de la subvention telle que prévue par les dispositions de l’article 30 de la charte des partis politiques ;
- la majorité des partis n’a pas respecté les dispositions de l’article 26 de la charte des partis politiques relatives à la classification des ressources des partis politiques ;
- seuls deux partis ont présenté la situation des immobilisations en indiquant les années et valeurs d’acquisition, les amortissements pratiqués et les valeurs résiduelles ;
- le Ministère en charge de l’Intérieur accuse un retard d’un an sur les versements de la subvention.

2.2. Recommandations

En vue de créer les conditions nécessaires à la certification des comptes des partis politiques, la Cour des comptes a formulé les recommandations ci-après :

- l’élaboration d’un canevas de présentation des comptes annuels des partis politiques sous l’impulsion de la Cour des comptes ;
- la résorption du retard accusé par le Ministère en charge de l’Intérieur dans la procédure de paiement de la subvention ;
- le respect par les partis politiques du délai légal de transmission des comptes annuels fixé au 31 mars de chaque année conformément à l’article 31 de la charte des partis politiques ;
- le respect de l’utilisation de la subvention telle que prévue par les dispositions de l’article 30 de la charte des partis politiques ;
- le respect des dispositions de l’article 26 de la charte des partis politiques relatives à la classification des ressources en cinq rubriques : cotisations des membres,

produits de la vente des cartes, dons et legs, revenus liés à leurs activités et subventions et aides éventuelles de l'Etat.

Après avoir été notifié à tous les partis contrôlés, le rapport a été présenté lors d'une rencontre ayant regroupé tous les partis politiques légalement reconnus autour de la Cour des comptes avec la facilitation du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP). A cette occasion les résultats du contrôle ont été présentés et des échanges fructueux ont eu lieu.

La Cour a recommandé l'adoption d'un canevas de présentation des comptes annuels et les partis politiques ont massivement adhéré à cette idée.

Ainsi, en vue de permettre aux partis politiques de respecter les dispositions de la loi, tout en tenant compte des limites de leurs moyens pour la tenue d'une comptabilité de type privé, la Cour des comptes a élaboré un canevas de tenue de la comptabilité et de reddition des comptes annuels des partis politiques.

Ainsi fait, délibéré et adopté le 04 novembre 2014 conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, par la Cour des comptes siégeant en Assemblée générale où étaient présents,

au Siège :

Monsieur Alkache ALHADA Premier Président, Messieurs Hamidou SALIFOU KANE, Oumarou MAGAGI TANKO, Aboubacar MAHAMANE, Mounkaila NOUHOU HAMANI, tous Présidents de chambre ; Mesdames et Messieurs, MOUSSA Satou, Adamou SEYDOU, Abdoul Wahab TARI, ISSOUFOU Ladi Adamou, LAOUALI Ramatou Gambo, MOUSSA Fourératou, SANI Amina Kanta, Bassirou LY ABDOULAYE, Garba YACOUBA, Hamza ISSA, Mamane HAROUNA, Issaka SEYNI, Ali Samba ISSIAKA, IDI Salmou Adamou, IDRISSE Azoumi Halidou, Mahamadou MOUSSA, TAHIROU Adiza, tous conseillers;

au Parquet Général :

Monsieur Hassane HODI Procureur Général, Monsieur Abdourahamane GOUSMANE Premier avocat général ; Messieurs Mohamed HAMIL MAIGA, Halilou ABOU, Yaou LADOUA, tous avocats généraux ;

avec l'assistance de maître Moustapha SANI, greffier en chef.

Fait à la Cour le 04 novembre 2014.